



Juin 2011
Vol. 43 n° 6

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Bilan du bâtonnier Gilles Ouimet (2010-2011) « J'ai fait les choses à ma façon »

Johanne Landry

La chaise de bâtonnier du Québec n'est pas un moule qui oblige tous ceux qui l'occupent à se fondre dans un modèle identique. M^e Gilles Ouimet, bâtonnier sortant du Québec, s'était donné pour objectif de bien remplir la fonction tout en respectant ses valeurs et ses priorités. Il est fier d'avoir réussi.

Si M^e Gilles Ouimet est plutôt réservé quant à faire publiquement un bilan de son bâtonnat ou à s'attribuer certaines réalisations, il admet, en revanche, avoir un style qui lui appartient. « C'est celui que j'ai maintenu et que j'ai mis au service du Barreau du Québec et de ses membres. J'ai été fidèle à moi-même. Je me suis respecté dans ce que je suis, dans mes valeurs et dans mes principes. »

» J'ai été fidèle à moi-même. Je me suis respecté dans ce que je suis, dans mes valeurs et dans mes principes.

M^e Gilles Ouimet, bâtonnier sortant du Québec

L'une des valeurs en tête de liste de M^e Ouimet est la conciliation travail-famille. « J'ai accompli ma mission en tenant compte de ma situation et de mes obligations familiales et professionnelles. J'ai fait la promotion de la conciliation travail-famille, et je l'ai mis en application. »



Le bâtonnier Gilles Ouimet

Autre valeur importante pour lui: les rapprochements, notamment avec la Chambre des notaires du Québec où il s'est employé à établir de bonnes relations avec le président et directeur. « On ne peut pas imaginer, dans une province de huit millions d'individus et dans un contexte de mondialisation, que les juristes du Québec soient divisés. Notaire ou avocat, nous sommes au service de la population, chacun dans nos champs d'expertise particuliers. Nous pouvons avoir des points de vue différents, mais nous partageons une mission de protection du public. Nous devons donc travailler ensemble pour le bien commun. »

Rapprochements aussi avec la Commission des services juridiques, un partenaire important, alors que certaines divergences avaient refroidi les relations au cours des dernières années. Rapprochements également avec les citoyens, ce qui fait par ailleurs l'objet d'un enjeu du plan stratégique du Barreau du Québec. « Par mes interventions publiques, expose M^e Ouimet, j'ai essayé, toujours à ma façon, de faire connaître le Barreau afin que la population sente que nous parlons en son nom, en nous préoccupant de sa protection et en valorisant la justice. Malheureusement, la justice n'occupe pas la place qu'elle devrait dans l'État québécois. »

Suite » page 3

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 10 DANS LA JUNGLE DU WEB 16
FINANCES PERSONNELLES 18 VIE ASSOCIATIVE 20 CAUSE PHARE 27 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 31
DÉONTOLOGIE 32 JURICARRIÈRE 40 ET 41 TAUX D'INTÉRÊT 45 PETITES ANNONCES 46

Suivez le Barreau



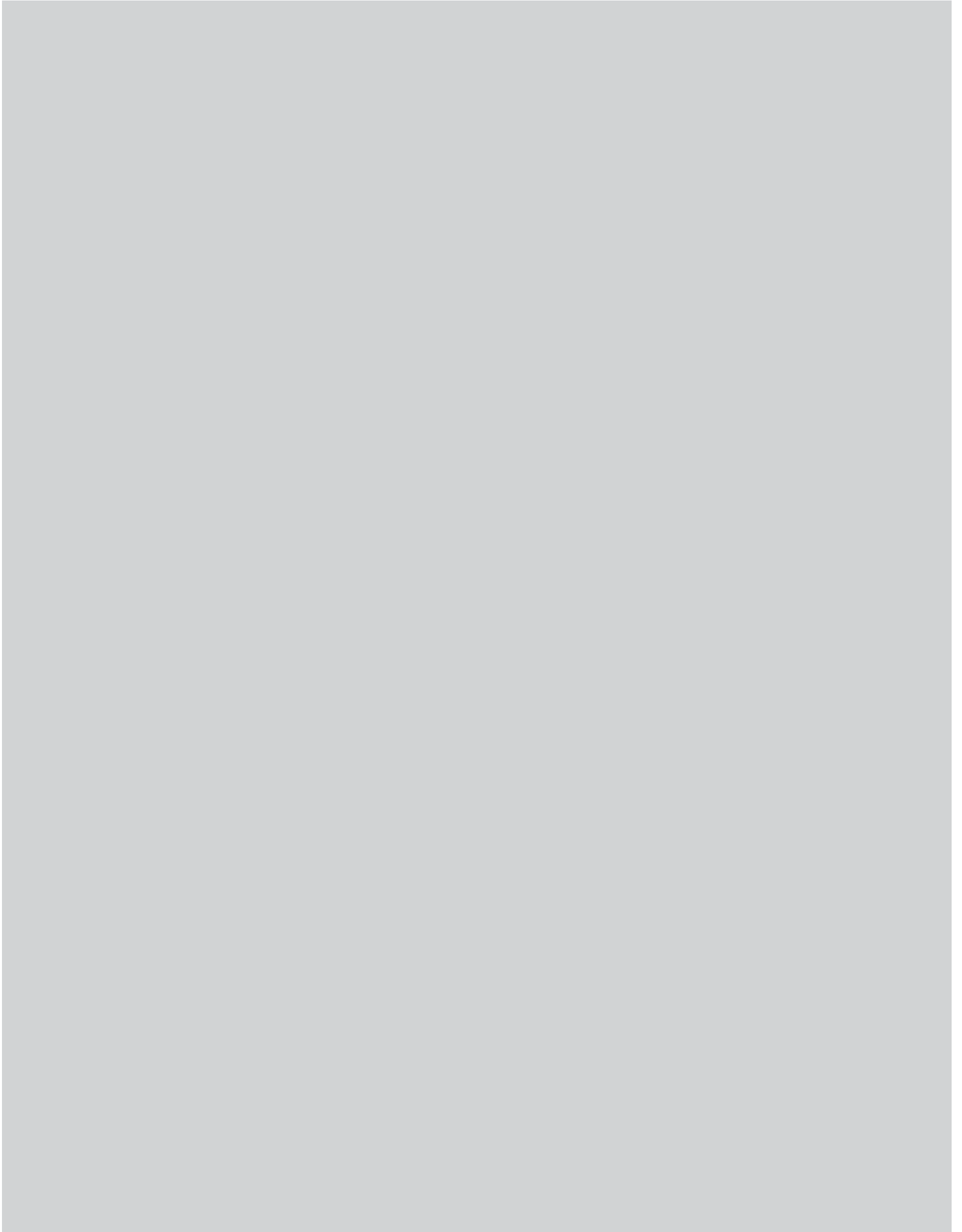
» DOSSIER

Les droits fondamentaux menacés ? PAGES 28, 29 ET 33

NOUS
PRÉNONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS



Bilan du bâtonnier Gilles Ouimet (2010-2011) « J'ai fait les choses à ma façon »

» Suite de la page 1

Sous les feux de la rampe

Deux événements très médiatisés ont marqué l'année de bâtonnat de M^e Gilles Ouimet. En effet, il est arrivé en poste alors que la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec faisait quotidiennement les manchettes des journaux. « À ce sujet, notre message a été clair, précise le bâtonnier sortant. L'objectif derrière nos propositions est de faciliter la preuve que le processus de sélection et de nomination produit une excellente magistrature bien qu'il y ait aussi place à l'amélioration. » Par la suite, il y a eu la grève des procureurs de la couronne. Le bâtonnier du Québec s'est alors adressé aux membres du Barreau par courriel en dénonçant l'importance relative que le gouvernement accordait à la justice. Une communication qui lui a valu, rapporte-t-il, plusieurs messages témoignant d'un intérêt pour le Barreau. « Ça m'a touché, dit-il, parce que nous avons défendu les principes auxquels nous croyons tous, et ainsi, nous avons suscité de la fierté. J'ai été moi-même très fier du travail accompli. »

Par ailleurs, l'année 2010 a marqué l'arrivée de M^e Claude Provencher, nouveau directeur général du Barreau du Québec, suivi en février 2011 par la nomination d'un nouveau syndic, M^e Patrice Guay. « Un événement important pour moi, car le Bureau du syndic est au cœur des activités de la mission de protection du public. Avec sa feuille de route, M^e Patrice Guay est probablement le juriste qui possède le plus de compétences professionnelles pour occuper cette fonction, souligne M^e Ouimet, ajoutant qu'il considère comme un privilège d'avoir travaillé avec M^e Claude Provencher qu'il dit apprécier tant du point de vue humain que professionnel.

Accès à la justice

En août 2010, changement de garde au ministère de la Justice du Québec: départ de Kathleen Weil et entrée en poste de Jean-Marc Fournier. Poursuite toutefois d'un dossier d'importance: les discussions qui mèneront à l'avant-projet de loi pour la refonte du Code de procédure civile. « Si le Code n'est ni un objectif, ni une fin en soi, il contribue toutefois à assurer l'accès à la justice », souligne le bâtonnier sortant. Et l'accès à la justice demeurant au cœur des préoccupations d'un bâtonnier à l'autre, M^e Ouimet rappelle qu'il ne faut pas chercher une, mais plutôt des solutions. Un changement de culture de la part des acteurs du monde juridique est également souhaitable.

Qui dit changement de culture, dit capacité à se remettre en question. Gilles Ouimet en parle à plusieurs reprises. « On ne peut pas évoluer ni s'améliorer sans se remettre en question individuellement, collectivement et comme institution. La remise en question est un passage obligé vers l'amélioration », dit-il. Toutefois, remise en question ne signifie pas de faire table rase de ce qui existe, mais d'accepter plutôt de revoir certaines choses. « Le message qu'on entend par rapport à l'accès aux tribunaux est: trop long, trop cher, poursuit M^e Ouimet. D'abord, l'accès à la justice est plus large que les tribunaux et s'il faut reconnaître que dans certaines situations les procédures sont longues et coûteuses, ce n'est pas toujours le cas. Il y a aussi des histoires heureuses et des avocats qui rendent des services formidables à leurs clients et à des coûts raisonnables. Oui, il y a des problèmes d'accès à la justice, mais prétendre pour autant qu'il n'y a pas d'accès à la justice dans notre société est une erreur. En tant que membres du Barreau, nous devons nous remettre en question pour améliorer l'accès à la justice. »

Durée du mandat

L'année passée dans la chaise de bâtonnier du Québec a-t-elle modifié sa vision du rôle? « Pas du tout, répond-il. Ma plus grande motivation à occuper ce poste a été d'initier un changement que je considère nécessaire, soit celui d'augmenter la durée du mandat du bâtonnier du Québec à trois ans pour lui permettre d'avoir les véritables moyens de se mettre au service de la profession et de la population. C'est primordial, selon moi. »

À cet égard, M^e Gilles Ouimet préconise de sonder l'opinion des membres, soit par le biais d'un référendum ou par l'élection d'un bâtonnier sollicitant un second

mandat. « Malgré mon intention avouée au départ, j'ai constaté en cours d'année que je m'impliquais depuis longtemps, si bien que je ne suis pas la bonne personne pour continuer ce combat. »

L'expérience

Que retire M^e Gilles Ouimet de cette année d'expérience? « Comme individu et comme avocat, c'est un privilège d'occuper la fonction de bâtonnier du Québec, de représenter l'ensemble des membres du Barreau, d'avoir l'occasion de prendre la parole et d'être écouté. Chaque jour, j'ai goûté ce privilège, j'ai essayé de ne pas en abuser et de respecter les gens qui m'ont fait confiance. J'ai fait des rencontres formidables et les membres ont été gentils à mon égard. J'encourage d'ailleurs tous les membres à envisager de devenir bâtonnier. Je véhicule depuis longtemps le message sur l'importance de s'occuper des affaires du Barreau parce qu'on y fait des rencontres d'une richesse incroyable. Elles font maintenant partie de mon bagage, celui avec lequel je poursuivrai ma carrière. »

M^e Gilles Ouimet a pris le relais dans la concrétisation du plan stratégique du Barreau du Québec et de ses objectifs, il a clamé haut et fort sa fierté d'être avocat, il passe maintenant le flambeau à son successeur, M^e Louis Masson Ad.E. —

Avis de nomination

Chef de cabinet du bâtonnier



Le Barreau du Québec est fier d'annoncer la nomination de M^e Claudia Duchesne-Pérusse à titre de chef de cabinet du bâtonnier, poste qu'elle occupe depuis le 24 mai 2011.

Membre du Barreau depuis 2009, M^e Duchesne-Pérusse a fait ses études à l'Université Laval et son stage au cabinet Joli-Cœur Lacasse, s.e.n.c.r.l. Elle a également fait partie de la cellule de recherche universitaire pour le Nigéria d'Avocats sans frontières (ASF). Avant son arrivée au Barreau, elle était avocate chez Gravel, Bernier, Vaillancourt, cabinet d'avocats de la région de Québec.

M^e Duchesne-Pérusse sera assurément une excellente collaboratrice à l'équipe en place. Le Barreau du Québec lui souhaite la plus cordiale bienvenue et lui assure son entière collaboration.

Barreau
du Québec

Avis – Soirée Avocats émérites

Proposez un organisme philanthropique

Les récipiendaires du titre Ad. E. sont tous des professionnels faisant preuve d'un engagement exemplaire dans la communauté. Cet engagement est souligné de façon symbolique, lors de la soirée de la remise du titre, par l'octroi des profits de la vente des billets à une œuvre philanthropique. Ainsi, l'an dernier, plus de 13 000 \$ ont été remis à la Fondation Lafontaine-Cormier.

Pour proposer un organisme philanthropique récipiendaire au Comité d'examen en vue de la soirée 2011 qui se tiendra le 6 septembre prochain, veuillez consulter les critères et remplir le questionnaire prévu à cet effet avant le 15 juin 2011 à l'adresse suivante : <http://fs8.formsite.com/barreauqc/organisme-ade/index.html>

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16



- **Médiation en civil, commercial et travail**
5 jours, 30 heures
6, 7, 13, 14, 15 Juin 2011 : Montréal **"COMPLET"**
17, 18, 19, 24, 25 octobre 2011
- **Négociation d'aujourd'hui, art, science et technique**
2 jours, 16 heures
7 et 8 novembre 2011 : Montréal
- **Introduction à la médiation et médiation aux petites créances**
2 jours, 16 heures
12 et 13 septembre 2011 : Montréal



Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca

- **28 ans** DE DROIT
- **15 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- **Plus de 1000** MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

M^e Gabrielle Thibaut se joint à l'étude Draghia Avocats inc. après y avoir complété son stage. Elle pratique principalement en litige commercial et immobilier.



M^e François Barré (2001) a été nommé à titre d'associé du cabinet Bélanger Sauvé. M^e Barré, du bureau de Montréal, pratique principalement en litige civil et tout particulièrement en matière d'assurance de biens et en responsabilité civile.



Le cabinet Lavery annonce que trois de ses avocats, **M^e Valérie Boucher (1999)**, **M^e Olga Farman (2003)** et **M^e Mathieu Quenneville (2000)**, sont devenus associés.



M^e Étienne Brassard, dont la pratique est axée en financement, opérations bancaires et transactions commerciales, se joint au groupe Droit des affaires de Lavery à Montréal.



Stikeman Elliot accueille ses cinq stagiaires à titre d'avocats. **M^e Jean-Philippe Beaudet**, **M^e Marie-Pier Comeau**, **M^e Annick Gaucher-Paradis**, **M^e Diana Brindusa Ionescu** et **M^e Rébecca Laurin** se sont joints au bureau de Montréal suite à leur assermentation en avril dernier.

M^e Emmanuelle Norchet a récemment été nommée à une nouvelle fonction au sein du cabinet Harvey Law Group. Elle sera responsable des opérations du cabinet à Shanghai. M^e Norchet œuvre dans les domaines de l'immigration d'affaires et du droit corporatif, sa pratique étant principalement orientée vers le marché asiatique.

M^e Jérôme Blanchet a été nommé à une nouvelle fonction au sein du Cabinet Harvey Law Group. Il est responsable du bureau de Ho Chi Minh Ville, occupant la fonction de directeur général des opérations. M^e Blanchet œuvre dans les domaines de l'immigration d'affaires et du droit corporatif. Outre sa pratique en droit, il est également responsable du développement des affaires pour le marché de l'Asie du Sud-Est et est membre du conseil d'administration de la Chambre de commerce du Canada au Vietnam.

M^e Jean-Marc Clément s'est joint au cabinet BCF au sein de l'équipe de fiscalité et de commerce international. Sa pratique est axée plus particulièrement en douanes et en activités commerciales reliées à l'importation et l'exportation.



Le cabinet d'avocats Langlois Kronström Desjardins annonce l'arrivée de **M^e Danielle Ferron** à titre d'associée. Elle devient également co-chef du secteur litige du cabinet.

M^e Claude-Catherine Lemoine et **M^e Véronique Lafleur** sont nommées coordonnatrices du nouveau Centre de justice de proximité du Grand Montréal offrant des services d'information juridique.



Le cabinet d'avocats Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. a promu une de ses avocates, **M^e Josée Pilon (1998)**, au titre d'associée en date du 1^{er} janvier 2011. La pratique de M^e Pilon est axée en droit du travail et de l'emploi.



M^e Sébastien Guimier s'est joint au cabinet Miljours Paquette Avocats après y avoir complété son stage. M^e Guimier pratiquera en litige civil et commercial ainsi qu'en droit des affaires.



M^e Meriem El Asraoui s'est jointe au service juridique du Regroupement Loisir et Sport du Québec après y avoir complété son stage. Elle exerce à titre de conseillère juridique auprès de corporations sans but lucratif.

M^e Benoît Pelletier, professeur, ex-politicien et diplômé de la Faculté de droit de l'Université Laval, a été honoré en mai dernier alors que l'Association des diplômés de l'Université Laval lui a remis sa plus haute distinction, à l'occasion de la remise des Prix Grands diplômés. Cette distinction est conférée à des personnes qui se sont illustrées de façon remarquable au cours de leur carrière.



M^e Andrew McDougall a été reconnu par le *Chambers Global 2011* parmi les meilleurs avocats spécialisés en arbitrage au Canada.



M^e Sylvain Gagnon (2001) a été nommé au poste de directeur du Service des relations de travail de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

M^e David Héroux (2000), **M^e Julie Lacroix (1999)** et **M^e Pascale Cournoyer-Proteau (2010)** se sont joints au groupe de conseillers juridiques du cabinet Pelletier D'Amours (Contentieux de Desjardins Groupe d'assurances générales inc.).



M^e Adam Mizera a été nommé à titre d'associés du cabinet Robic, s.e.n.c.r.l. M^e Mizera est également ingénieur mécanique et agent de brevets. Il a une expertise dans la préparation et la poursuite de demandes de brevets et de dessins industriels dans le domaine du génie mécanique, de l'aérospatiale et de la robotique.



M^e Yanick Deschênes (1996), PDG de l'Association des agences de publicité du Québec, a récemment obtenu l'Agrément en relations publiques (ARP), lequel lui a été décerné par la Société canadienne de relations publiques. Cette marque confirme l'atteinte d'un niveau élevé de compétence et d'expérience professionnelles.



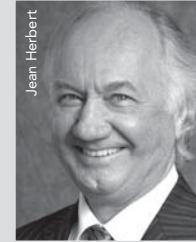
M^e Marie-Pier Drolet s'est jointe au bureau de Québec de la Direction du contentieux de Revenu Québec exerçant sous le nom de Larivière Meunier. Elle exercera en matière de litige civil.



M^e Alain Lavigne (1987) et **M^e Laurence Marteau** se sont joints au bureau de Montréal de la Direction du contentieux de Revenu Québec exerçant sous le nom de Larivière Meunier. Ils exerceront en matière de litige civil.

Nominations à la Cour

Conseil de la magistrature



M. Jean Herbert, juge responsable à la Cour municipale de Longueuil, a été nommé membre au sein du Conseil de la magistrature.

Tribunal des droits de la personne

M^{me} Hélène Bouillon, juge à la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans.

Le mandat de **M^{me} Renée Lescop** à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été prolongé jusqu'en avril 2013.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités... Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré, (format JPG et une résolution de 300 dpi) à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMi NOUS » dans l'objet du courriel. Pour obtenir davantage d'information: 514 954-3400, poste 3621. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Faites-nous part de vos commentaires

Vous avez aimé un article? Une chronique? Un sujet? Au contraire, vous avez été déçu, ennuyé ou même choqué? Faites-nous-en part en écrivant à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vos commentaires ne seront pas publiés, mais serviront plutôt à orienter la rédaction du *Journal*.

Incohérence juridique au Canada

Une mise en œuvre qui porte à confusion

Marc-André Séguin, avocat

Le Canada est signataire ou adhérent de plusieurs traités, conventions et déclarations sur la scène internationale. Alors qu'on s'entend parfois mal sur l'interprétation de ces obligations, que ces dernières peuvent difficilement être invoquées devant les tribunaux nationaux et que leur mise en œuvre demeure parfois vague, l'incohérence de l'ensemble a de quoi laisser la population confuse.

M^e Olivier Delas, membre du Comité consultatif du Barreau sur les droits de la personne, dresse un portrait critique de l'intégration des obligations internationales attendues du Canada en vertu de sa ratification de traités internationaux. «On a l'impression que le gouvernement canadien, ses institutions et ses différentes juridictions se satisfont de maintenir le droit international dans une position ambiguë. Ils se plaisent de ce confort, adoptent une attitude sélective et ne conservent que ce qui les intéresse à un moment où pourtant on interpelle de plus en plus le droit international.»

À divers égards, des traités signés et ratifiés par le Canada font l'objet de constats d'incohérence lorsque comparés avec le droit national devant pourtant les incorporer par voie d'une mise en œuvre du législateur. Bien que ces derniers ne puissent être directement invoqués par un individu devant les tribunaux nationaux, les traités internationaux sont de plus en plus utilisés par la magistrature à titre de sources d'interprétation du droit national. Le hic, soutiennent les critiques, étant toutefois que l'ensemble laisse l'individu dans l'incertitude quant à savoir comment une obligation internationale pour laquelle le Canada s'est pourtant engagé sera ou non utilisée par les tribunaux nationaux, dans la mesure où cette obligation n'est pas exactement transposée dans le droit national, faute d'une mise en œuvre rarement claire.

Cette situation d'incohérence a d'ailleurs fait à nouveau surface dans l'actualité en mars dernier, alors que le Canada était pointé du doigt par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la faiblesse de ses efforts dans la lutte contre la corruption des fonctionnaires étrangers. Signataire depuis 1997 de la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, le Canada s'est attiré des reproches du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption pour sa timide mise en œuvre de la Convention. Les experts qui se sont penchés sur le cas du Canada s'expliquaient mal qu'une seule entreprise canadienne n'ait été poursuivie et sanctionnée en vertu de la loi canadienne en vigueur depuis plus de dix ans, d'autant plus que cette entreprise, accusée d'avoir offert un pot-de-vin de 30 000 \$ à un agent de douanes américaines, s'en est tirée avec une amende de 25 000 \$ seulement.

Selon les auteurs du rapport, ce bilan tranchait avec les sanctions «efficaces, proportionnées et dissuasives» que les signataires du rapport avaient convenu d'imposer en cas d'infraction. D'autant plus que la loi canadienne ne fixe aucune limite à l'amende et peut inclure l'emprisonnement pour une période maximale de cinq ans.

Le groupe reprochait au Canada d'essayer de réécrire la Convention en interprétant cette dernière comme se limitant au cas de corruption visant à réaliser un profit et déplorait le manque de ressources allouées à son application. Surtout, l'OCDE suggérait au Canada d'inscrire clairement dans sa loi que l'intérêt économique national et les relations avec un État étranger ne doivent jamais être pris en compte quand vient le temps d'enquêter et de porter des accusations. Le rapport mettait ainsi en lumière la façon dont le Canada interprétait à sa manière une obligation pourtant ratifiée dont le texte avait une portée plus large.

Mais cet exemple récent n'est pas le seul. D'autres exemples d'incohérence ont été soulevés par divers intervenants consultés par le *Journal du Barreau*.

Droit de l'environnement: le cas des GES

Bien que selon **M^e Jean Piette**, président du Comité consultatif du Barreau sur le droit de l'environnement, le Canada fasse généralement bonne figure quant au respect des conventions en droit de l'environnement, les orientations des années récentes concernant l'application du protocole de Kyoto ont quelque peu terni l'image du pays. «Là où les choses se corsent pour le Canada, c'est généralement dans le domaine des changements climatiques, note-t-il. Le gouvernement canadien est effectivement perçu comme délinquant à cet égard.»

Ratifié par le Canada en 1997, le désormais célèbre protocole a été au centre de luttes parlementaires musclées. On pense notamment au projet de loi C-288, ayant pour objectif la mise en œuvre du protocole et ayant reçu la sanction royale en 2007 après un vote majoritaire de l'opposition, mais que le gouvernement conservateur a su, pour la majeure partie, ignorer. Malgré un recours devant la Cour fédérale pour forcer son application, le tribunal a jugé qu'en raison notamment

des termes vagues de la loi, sa mise en œuvre, en l'espèce, devrait être assujettie à une surveillance politique plutôt que judiciaire.

Droit d'association et salaire minimum – des manquements?

En droit du travail, comme le souligne **M^e Dominic Roux**, spécialiste en droit international du travail et professeur de droit à l'Université Laval, «le droit international joue un rôle plus influent pour les juges». Le fait que le Canada ait ratifié quelques 29 des 188 conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la *Convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, influence certainement le droit du travail au pays.

D'importantes modifications législatives ont été apportées au fil des années récentes, alors que la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelles des lois en droit du travail en s'inspirant des obligations internationales du Canada. En témoignent notamment l'arrêt *Health Services* (2007) confirmant la liberté d'association des travailleurs de la santé en Colombie-Britannique, ou encore l'arrêt *Dunmore* (2001), confirmant la liberté d'association des travailleurs agricoles au Québec et en Ontario.

On constate alors un arrimage progressif entre le contenu de la liberté d'association – tiré des Chartes canadienne et québécoise, notamment – et les accords internationaux ratifiés par le pays, remarque **M^e Roux**, bien qu'il semble y avoir eu une forme de mitigation quant à l'étendue des droits de négociation collective, comme l'arrêt *Fraser* (2011) de la Cour suprême, rendu en avril dernier, semble l'indiquer.

La Convention (n^o 87) de l'OIT cherche à garantir que les travailleurs et les employeurs aient le droit, sans distinction d'aucune sorte (à l'exception des employés de forces policières et de forces armées), de constituer des organisations de leur choix, de s'affilier ou non à ces organisations et d'organiser leur activité. Il y a alors lieu de se questionner sur les raisons pour lesquelles les dispositions en droit du travail n'incluent généralement pas les cadres, par exemple, ou encore pourquoi des restrictions subsisteraient pour les travailleurs en milieu agricole.

Suite » page 7

M^e Louis Masson, Ad. E.

Propos du bâtonnier

À quelle enseigne loge le bâtonnier...

Au moment d'aller sous presse, je n'ai pas encore été assermenté à titre de bâtonnier du Québec, puisque la cérémonie de passation des pouvoirs aura lieu le samedi 4 juin 2011 dans le cadre du Congrès du Barreau. Le bâtonnier Gilles Ouimet, fidèle à sa personnalité, a innové en me demandant de signer, dès l'édition de juin, le propos du bâtonnier.

Puisque ce premier propos en est un d'introduction, j'aimerais vous permettre de mieux me connaître et vous dresser, à grand trait, mes préoccupations, ma lecture des enjeux et mon engagement. Bref, j'aimerais vous dire à quelle enseigne je loge.

Questionner, réfléchir

Dans le cadre de notre mandat de protection du public, que nous réserve l'avenir? Quels sont les grands axes de développement du Barreau du Québec? Quelles sont les attentes du public à notre égard? Comment sera la pratique de demain? Ce ne sont là que quelques-unes des questions que je me pose. Je crois que la réponse à ces questions passe par la créativité, la diversité, la tolérance, l'ouverture, et surtout, l'imagination.

Le début de cette décennie est marqué par un contexte de turbulences économiques qui bouleversent notre environnement politique et social. Les avocats n'y échappent pas. Dans ce

contexte, les nouveaux défis imposent de nouvelles solutions. Elles sont à notre portée, car le Barreau du Québec possède d'immenses ressources: le talent, la compétence et le dynamisme de ses membres sont indéniables. Ses cadres supérieurs et ses employés possèdent une profonde expertise à laquelle je compte recourir afin de faire face aux changements qui s'annoncent et à ceux déjà en place. Leur connaissance des grands dossiers du Barreau et leur engagement constituent un atout précieux.

L'assise du Plan stratégique 2010-2014

À l'instar de mon prédécesseur, je me ferai l'un des principaux ambassadeurs de notre plan stratégique 2010-2014. Je suis très fier de ce plan stratégique et je tiens à ce qu'il guide nos actions, tout en favorisant l'ouverture.

À mon avis, l'évolution de la pratique passe nécessairement par la technologie et les opportunités que les progrès informatiques nous offrent. Je compte

intensifier l'utilisation de la technologie et faire en sorte que le Barreau joue un rôle de leader en cette matière. Cette contribution aura un impact sur nos relations avec nos membres, sur la pratique de la profession, mais également sur la manière dont nous interagissons avec le public¹.

De même, je souhaite intensifier nos actions pour promouvoir l'assurance juridique et la justice participative, deux orientations soutenues par le Barreau depuis plusieurs années, et dans lesquelles nous devons investir sans relâche pour faire en sorte que de nouvelles habitudes émergent au sein de la profession et du public.

Collaboration et consensus

C'est dans un esprit de collaboration et de recherche de consensus que j'aborde cette nouvelle étape dans l'exercice de ma profession. Les mois qui viennent sont porteurs d'évolution. Une évolution qui aura des impacts sur nos décisions professionnelles, tant sociales que

politiques. Le Barreau devra adopter des positions cruciales pour l'avenir de ses membres et contribuer aux choix les plus judicieux pour la protection du public qui constitue notre première responsabilité. Ces orientations seront prises en concertation et en consultation.

Je remercie à l'avance ceux et celles qui me feront part de leurs projets, de leurs observations, de leurs préoccupations. Je serai à votre écoute!

Le bâtonnier du Québec,
M^e Louis Masson, Ad. E.

¹ Les trois quarts des adultes québécois sont désormais branchés à Internet, en majorité en haute vitesse par câble. Source: L'informatisation du Québec, NETEND@NCES2010, Cefrio.



Incohérence juridique au Canada

Une mise en œuvre qui porte à confusion

» Suite de la page 5

On constate une autre incohérence concernant le salaire minimum, pour lequel le Canada s'est pourtant engagé sur la scène internationale, ajoute M^e Roux. « Le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* prévoit, à l'article 7, que toute personne a le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, incluant le droit à un salaire minimum suffisant pour permettre au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille, rappelle-t-il. Mais si l'on calcule le seuil canadien de faible revenu, et qu'on compare avec un emploi au salaire minimum à 35 ou à 40 heures par semaine, vous aurez votre réponse quant à savoir si le Canada respecte cette obligation souscrite. Il y a bien sûr d'autres considérations économiques qui entrent en ligne de compte, mais n'empêche qu'il y a techniquement violation. »

L'enfant: la lettre et l'esprit ?

En termes de droit de l'enfant, l'incohérence canadienne se constate à l'inverse. Selon M^e Sylvie Schirm, avocate spécialiste en la matière, le Canada semble vouloir adhérer de manière trop automatique à certaines dispositions des traités internationaux. Le tout peut se traduire par une décision ou des conséquences qui ne seraient pas toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant, concept qui pourtant constitue un pilier du droit de l'enfant.

Plus particulièrement, la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, ratifiée et mise en œuvre par le Canada et le Québec, a fait les manchettes cet hiver. Utilisée pour établir devant quel tribunal on doit plaider une cause relativement à la garde des enfants (la Convention prévoit, sauf exception, que cette dernière doit être entendue au lieu de résidence de l'enfant), cette convention s'est attiré certaines critiques, en décembre dernier. Un père de famille montréalais, qui y avait fait appel pour rapatrier ses deux jeunes enfants au Texas pour qu'on y entende la cause plutôt qu'au Québec, avait alors ouvert le feu sur ces derniers, tuant son fils et blessant grièvement sa fille, alors que des agents venaient lui en retirer la garde. Bien que les enfants aient fait valoir devant la Cour supérieure qu'ils souhaitaient rester au Québec avec leur mère, et que ces derniers n'avaient habité au Texas que pendant quatre mois et demi, on avait néanmoins tranché que leur lieu de résidence habituel était au Texas, et on les y a retournés pour le déroulement de l'instance, avec les conséquences tragiques qu'on connaît.

« Il y a donc respect de la Convention, dont les objectifs sont par ailleurs très louables. Mais on sent qu'il y a peut-être justement un peu trop de soucis quant au respect de la Convention pour maintenir la bonne cote du Québec et du Canada à l'étranger à cet effet, constate M^e Schirm. En revanche, on renvoie les enfants parfois un peu trop vite, ce qui n'est visiblement pas toujours dans leur intérêt. Il faudrait parfois balancer le respect de la Convention et l'enjeu devant lequel nous sommes confrontés. » Compte tenu de la mobilité de plus en plus accrue des gens et du fait que la Convention sera donc appelée à être de plus en plus utilisée, cette dernière suggère que le Canada adopte une approche plus conservatrice pour mieux étudier l'intérêt de l'enfant, à l'instar de l'Allemagne.

Mais il y a aussi du positif derrière cette apparente résolution à respecter les conventions à la lettre, nuance M^e Schirm. « Le Québec est un champion du respect des droits de l'enfant pour ce qui est de sa participation au processus judiciaire. La *Convention relative aux droits de l'enfant* garantit aux enfants la possibilité de participer à ce processus. Mais le Québec est la seule province qui fait témoigner des enfants à la Cour suprême! Ce qui, par ailleurs, est à la fois rare et très mal vu dans d'autres juridictions, et ce, à mon avis, davantage pour des raisons d'adultes plutôt que pour des raisons d'enfants. Et pourtant, il s'agit du respect intégral de cette disposition », souligne l'avocate.

Autochtones: la Déclaration

De son côté, la question des droits des autochtones à la lumière des engagements du Canada prend une dimension différente. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, parue en 2007, mais appuyée par le Canada en novembre 2010 alors que le pays était l'un de ses auteurs initiaux, ne constitue pas une obligation ratifiée par le Canada puisqu'il ne s'agit pas d'un traité. Son contenu, qui notamment insiste sur la reconnaissance des terres ancestrales, demeure en bonne partie timidement appliqué par l'État, estime M^e Renée Dupuis, présidente du Comité consultatif du Barreau sur le droit en regard des peuples autochtones. « Tous les développements effectués dans des territoires revendiqués par les autochtones, comme le Plan Nord, sont incohérents avec ce principe dans la mesure où l'on n'a pas réglé au préalable la question du titre ancestral, souligne-t-elle. Les Innus, par exemple, qui ne sont pas consultés dans ces projets, reviennent à la charge sur cette question. »

Des failles confortables ?

En ce qui concerne le droit de la personne, M^e Olivier Delas rappelle que le Canada a pris l'habitude de signer et ratifier des traités sur la base de la conformité préalable, le gouvernement canadien estimant que les obligations internationales à cet égard sont déjà remplies par les chartes des droits et libertés. Or, les juridictions canadiennes continuent néanmoins à exiger la mise en œuvre de ces obligations pour que le justiciable puisse y avoir recours, et des disparités sont alors maintenues entre la Charte et les traités. On trouve notamment des nuances concernant les droits économiques, mais aussi concernant le droit à la protection à la vie familiale. Ce qui n'empêche toutefois pas les tribunaux d'avoir recours à ces traités afin d'interpréter la Charte, avec la conséquence de laisser le justiciable dans l'incertitude quant au résultat. « Or, plus on fait appel à la Charte, plus les droits de la personne sont invoqués, et plus les dispositions internationales sont sollicitées, ce qui inévitablement fait ressortir les incohérences avec le droit canadien, résume M^e Delas. Et le flou quant à l'interprétation commence, à mon avis, à devenir un petit jeu dangereux. »

Même constat quant au droit commercial, estime M^e Charles-Emmanuel Côté, professeur et spécialiste en droit international économique à l'Université Laval. Bien que le Canada s'engage dans une multitude de traités internationaux, ces derniers ne peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux par les individus. « Il n'y a pas de leadership, renchérit-il. On tolère donc indirectement que le Canada viole ses accords internationaux, et les acteurs nationaux se complaisent bien dans cette ambiguïté. Mais à la décharge des sceptiques d'une incorporation automatique des traités, il faut rappeler qu'ils sont généralement incomplets, sectoriels et évidemment axés sur la libéralisation du commerce. »

Est-ce à dire que le droit international n'a pas sa place dans le droit national? Pas du tout, selon M^e Delas, et c'est d'autant plus vrai en droit de la personne. « On n'est pas à l'abri des dérapages, rappelle-t-il. Et le droit international est un phare dans la brume. » Car, ce dernier sert de guide dans les moments d'incertitude, et de rappel lorsque l'urgence du moment fait chavirer vers le populisme et la démagogie. « Et c'est en de tels moments qu'il serait important que les individus puissent faire appel à ces obligations devant leurs tribunaux », conclut-il. ■

Meurtre par compassion

Distinguer le bien du mal

Mélanie Beaudoin, avocate

C'est un débat qui va plus loin que les fondements juridiques. C'est une réflexion qui prend son sens dans les croyances de chacun, leur sens éthique. Rien n'est facile lorsque l'on parle de meurtre par compassion.

M^e **Micheline Anne Montreuil** l'annonce d'entrée de jeu: le sujet touche beaucoup de gens. On a constaté lors de sa présentation au Barreau de Québec, le 15 avril dernier, que la question du meurtre par compassion trouble les gens. La preuve: les discussions qui ont enflammé l'assistance. Trouver une définition à ce concept n'est pas chose aisée. M^e Montreuil indique que l'on se retrouve devant un cas de meurtre par compassion lorsqu'un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui est commis, mais que cet acte est accompli dans le but de le soulager d'une souffrance qui lui cause une douleur insupportable, lui rend la vie insupportable ou lui enlève toute qualité de vie. «Le but ou l'intention est donc la différence entre le meurtre et le meurtre par compassion», souligne M^e Montreuil. Le meurtre par compassion, ajoute-t-elle, peut être commis à la demande de la victime ou au nom de la victime qui n'est pas en mesure de donner son consentement.



M^e Micheline Anne Montreuil

» Le but ou l'intention est donc la différence entre le meurtre et le meurtre par compassion.

M^e Micheline Anne Montreuil

Que dit la loi ?

M^e Montreuil le souligne, le droit de mourir existe dans certains pays: la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et la Suisse ont adopté une législation permettant l'euthanasie. Au Canada, en vertu du *Code criminel*, il est toujours interdit d'aider quelqu'un à mettre fin à ses jours. M^e Montreuil signale que plusieurs propositions de modifications législatives ont été suggérées, autant à la Chambre des communes qu'au Sénat, mais toutes sont tombées avant leur adoption.

Une zone grise

S'il est difficile de tracer une ligne claire quant au meurtre par compassion, c'est entre autres que le sens éthique se trouve mêlé aux délibérations. M^e Montreuil mentionne que l'éthique se définit comme l'ensemble des règles fondamentales qui régissent le comportement des êtres humains, englobant des principes qui permettent de distinguer la bonne et la mauvaise conduite, distinguer ce qui est acceptable de ce qui est condamnable. «Dans tous les cas, l'éthique vise à répondre à la question "Comment agir au mieux?" ou, tout simplement, "Qu'est-ce qui est bien et qu'est-ce qui est mal?" »

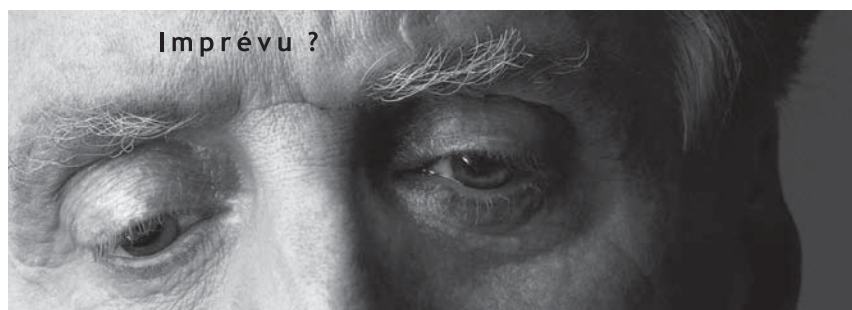
Le cas de **M. Robert Latimer** illustre bien cette situation. Si l'homme a été trouvé coupable de meurtre au second degré pour avoir mis fin aux jours de sa fille atteinte de paralysie cérébrale profonde, le juge de première instance avait déclaré une exemption constitutionnelle de la peine minimale obligatoire et condamné l'accusé à une peine d'un an d'emprisonnement et d'un an de probation, raconte M^e Montreuil, la sentence clémentine étant une conséquence des faits de la cause. Cette sentence a toutefois été ramenée à la peine d'emprisonnement obligatoire de dix ans en appel, confirmée par la Cour suprême du Canada¹.

La société évolue...

M^e Montreuil mentionne que: «Le caractère sacré de la vie est le principal argument pour prohiber toute forme d'allègement de l'interdiction de l'euthanasie ou de l'aide au suicide. L'analyse de l'évolution de la législation et de la jurisprudence, à travers les années, laisse toutefois clairement transparaître que le caractère rigide de cette notion a beaucoup évolué au fur et à mesure que le droit à l'autodétermination de la personne s'est développé.» En effet, explique M^e Montreuil, le législateur adopte des lois qui reflètent les valeurs morales de la société, qui évoluent dans le temps. Le législateur peut tarder à modifier ces lois ou peut même décider de ne pas les modifier, signale l'avocate. «Le juge doit faire respecter les lois adoptées par le législateur. Si la loi est incomplète ou muette, le juge ne peut pas refuser de juger; il doit juger en interprétant les lois selon ce qui lui semble juste. En n'adoptant pas les lois nécessaires pour refléter le changement des valeurs intervenu au sein de la société, le législateur laisse le juge sans guide, car la législation ne correspond plus aux nouvelles valeurs de la société.»

Cette question éthique se prolonge dans le raisonnement juridique. M^e Montreuil rappelle les paroles suivantes, prononcées par **M^{me} Sue Rodriguez**, qui réclamait ainsi le respect du droit à la libre disposition de son corps. «Si je ne puis pas donner mon consentement à ma propre mort, alors à qui appartient ce corps? Qui est le propriétaire de ma vie?». M^{me} Rodriguez demandait à la Cour suprême du Canada qu'elle crée une exemption constitutionnelle au *Code criminel* qui engage des poursuites à l'égard du médecin ou de toute autre personne aidant quelqu'un à commettre un suicide. La Cour suprême du Canada, dans un jugement à cinq contre quatre, note M^e Montreuil, a toutefois privilégié l'intérêt public à celui de M^{me} Rodriguez². «Compte tenu des craintes d'abus et de la grande difficulté à élaborer des garanties adéquates, l'interdiction générale de l'aide au suicide n'est ni arbitraire ni injuste. L'interdiction est liée à l'intérêt de l'État à la protection des personnes vulnérables et reflète des valeurs fondamentales véhiculées dans notre société», écrivait le **juge John Sopinka** pour la majorité. Autre temps, autres mœurs? La société évolue, souligne à nouveau M^e Montreuil, et cette cause, si elle était entendue maintenant, donnerait sans doute lieu à un verdict différent.

Suite » page 9



Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec

Chaque cas est un cas d'espèce

M^e Montreuil a abordé, lors de sa conférence, de nombreuses causes de jurisprudence provenant du Québec, du Canada, des États-Unis et d'Europe, portant sur le suicide assisté, l'euthanasie et le meurtre par compassion, chacune ayant ses particularités propres. Ainsi, une porte s'est ouverte dans le débat sur le droit de mourir lorsque le droit de renoncer à des soins a été consacré par la jurisprudence québécoise³.

Une cause récente de meurtre par compassion discutée par M^e Montreuil est celle de **M^{me} Marielle Houle**⁴, qui a plaidé coupable et a été condamnée pour avoir aidé son fils à se suicider. Elle reçut une peine relativement clémente, soit trois ans de probation. M^e Montreuil souligne que le **jugé Laramée** a noté que le geste de la dame de 60 ans était le fruit d'une longue réflexion. «Il a reconnu qu'il s'agissait d'un cas pathétique suscitant beaucoup de sympathie, ajoutant qu'il serait cruel d'emprisonner cette femme dont la santé est précaire, et qui ne présente aucun risque pour la société. Il a néanmoins précisé que l'aide au suicide demeure illégale au Canada, ce qui exclut l'absolution complète.»

Passer à l'acte

M^e Montreuil souligne, en s'appuyant notamment sur les données de l'organisme suisse Dignitas qui offre la possibilité aux gens de mettre fin à leurs jours dans un contexte encadré, qu'une fois que cette possibilité existe, les personnes ne mettront pas nécessairement un terme à leur existence: elles savent qu'il y a une solution si la souffrance devient insupportable. Soixante-dix pourcent des gens qui reçoivent le feu vert de Dignitas ne rappellent jamais l'organisme. Dans la cause de **Robert Corbeil**⁵, mentionne M^e Montreuil, celui-ci était toujours vivant près de 20 ans après avoir obtenu un jugement lui permettant de refuser tous soins et alimentation, ce qui pouvait avoir pour effet d'accélérer sa mort. M. Corbeil n'a finalement pas eu recours à cette solution. ■

1 R. c. Latimer, [2001] 1 R.C.S. 3

2 Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général) [1993] 3 R.C.S. 519

3 Nancy B. c. Hôtel-Dieu de Québec [1992] R.J.Q. pages 361 à 367

4 C.S.M. 500-01-013740-045 - R. c. Houle 2006 QCCS 319

5 Manoir de la Pointe Bleue inc. c. Corbeil, 1992, RJQ 712

M^e Gilles Ouimet

Hommage au bâtonnier sortant



Gilles Ouimet est visiblement ému par l'hommage qui lui est rendu

Le bâtonnier sortant du Québec, **M^e Gilles Ouimet**, a reçu un vibrant hommage à l'occasion du Conseil général du Barreau du Québec, qui a eu lieu à Québec le 31 mars dernier. À cette occasion, plusieurs personnes, dont **M^e Claude Provencher**, directeur général du Barreau du Québec, ont témoigné de l'engagement dont a fait preuve M^e Ouimet tout au long de son bâtonnat.

Gilles Ouimet, qui en a profité pour saluer et remercier les personnes qui l'ont épaulé tout au long de son bâtonnat, a été ému aux larmes lorsque **Paul Desrosiers**, un des membres du Conseil général, a souligné que malgré son grand engagement envers le Barreau, le bâtonnier Ouimet n'avait jamais négligé d'être présent auprès de sa famille, une valeur importante aux yeux du bâtonnier sortant.



Les bâtonniers de section 2010-2011 présents au Conseil général du 31 mars dernier.

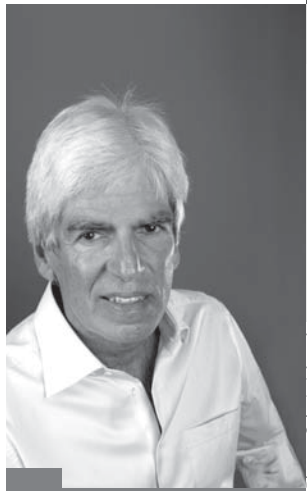
C'est par la suite que **M^e Louis Masson, Ad. E.**, bâtonnier élu du Québec, accompagné de quelques membres du CG, s'est mis à l'accordéon pour interpréter la chanson *Faut pas pleurer comme ça*, ce qui n'a pas manqué de faire rire Gilles Ouimet et toute l'assistance.

Certificat de reconnaissance de l'engagement

Par ailleurs, les bâtonniers de sections 2010-2011 ont également été honorés en recevant chacun un certificat de reconnaissance pour leur contribution à la réalisation de la mission de l'Ordre et au développement de la profession.

Droit de regard

Jean-C. Hébert, avocat



Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Photo : Sylvain Légaré

La politisation de la religion

Lors de la récente campagne électorale, le programme du Parti conservateur révélait l'engagement de créer un bureau spécial sur la liberté de religion, rattaché au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Le respect du pluralisme religieux est inextricablement lié au développement de la démocratie, a-t-on fait valoir. Alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Jason Kenney justifiait cette initiative par la promotion à l'étranger des droits fondamentaux et, au premier chef, celle de la liberté de religion. Son point de référence: un organisme similaire au département d'État américain. Sous un vernis démocratique, incarnée par le pluralisme religieux, cette démarche induira-t-elle le nouveau gouvernement majoritaire à politiser la religion?

Le modèle américain

Reliée aux autres droits fondamentaux, la liberté de religion garantit le progrès de la démocratie. De surcroît, la stabilité sociale et le progrès économique en découlent. Cette singulière rhétorique émane du bureau de la démocratie et des droits humains du département d'État américain¹.

La constitution américaine reconnaît la séparation de l'Église et de l'État. Bien que cette neutralité officielle favorise une tolérance généralisée envers toutes les religions, la politique américaine n'est pas pour autant javellisée. Depuis longtemps, la classe politique est pénétrée d'un profond sentiment de religiosité.

Sous la présidence de **Bill Clinton**, le Congrès américain adopta une série de mesures favorables à la liberté de culte. Celle-ci est perçue comme un moyen d'exporter la démocratie dans le monde. D'ailleurs, en 1998, le Congrès adopta l'*International Religious Freedom Act*.

Dirigé par un ambassadeur itinérant et plénipotentiaire responsable de la promotion des droits humains, le bureau sur la liberté de religion internationale pratique une nouvelle forme de messianisme religieux. L'administration américaine doit impérativement défendre la liberté de religion à travers le monde. Le point de référence est forcément la liberté religieuse américaine. Prenant appui sur le rapport annuel de son organisme international pour la liberté religieuse, le département d'État américain semonce une multitude de gouvernements pour des brimades subies par certaines minorités religieuses.

Le secteur des affaires extérieures et du commerce international se trouve intégré dans cette matrice religieuse. Le président américain possède le pouvoir exclusif (à l'abri de toute révision judiciaire) de prendre des mesures contre les pays déviants. Ça peut être une intervention diplomatique, une dénonciation publique et, dans les cas extrêmes, des sanctions économiques.

Pour avoir lié la promotion des droits humains au commerce international, le président Clinton a connu l'échec. La bonne marche de l'économie américaine a rétrogradé l'importance des droits humains. Un changement de cap s'imposait. Le nouveau messianisme politique américain passe désormais par la dissémination des valeurs religieuses. Fort de son hégémonie mondiale, le gouvernement de **Georges W. Bush** s'est efforcé d'influencer la politique des autres nations en utilisant un cheval de Troie. Source perpétuelle de tensions ethniques et de passions guerrières, la religion n'en constitue pas moins une arme politique.

Le messianisme canadien

Selon le programme politique du gouvernement Harper, cet organisme aurait vocation de «promouvoir la liberté

de religion comme un objectif clé de la politique étrangère du Canada» et de «promouvoir des politiques et des programmes qui soutiennent la liberté de religion». Advenant la création d'un bureau spécial sur la liberté de religion par le gouvernement canadien, des questions surgissent.

Au printemps 2010, la secrétaire d'État américaine, **Hillary Clinton**, et le premier ministre du Canada, **Stephen Harper**, se sont colletés. Ce dernier refusait d'inclure l'avortement dans son plan au G8 sur la santé maternelle. Avec l'appui du ministre britannique des Affaires étrangères, **David Miliband**, Hillary Clinton soutenait que la santé maternelle devrait inclure la santé reproductive, dont font partie «la contraception, la planification familiale et l'accès légal et sécuritaire à l'avortement». Rappelons pour mémoire que le président Georges W. Bush avait supprimé le financement des organisations offrant des contraceptifs et des soins liés à l'avortement.

Par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le Canada subventionnait depuis longtemps la Fédération internationale pour le planning des naissances (IPPF), laquelle facilite une vaste gamme de soins de santé génésique, y compris la planification des naissances et l'avortement. Toutefois, fin 2010, la ministre de la Coopération internationale, **Bev Oda**, a mis fin au financement de l'IPPF.

Le programme politique conservateur indique l'intention du gouvernement canadien de faire en sorte que l'ACDI «travaille avec des groupes soutenant les minorités vulnérables.» Puisque l'ACDI doit agir en conformité avec la politique étrangère canadienne, le soutien à l'avortement lui sera interdit. Des femmes enceintes désireuses d'avorter seront privées de soutien médical, et ce, sans égard à leur appartenance à une minorité vulnérable. D'où vient cette politique discriminatoire?

En général, la droite religieuse chrétienne affiche clairement ses couleurs contre l'avortement. Au Canada, bon nombre d'élus conservateurs partagent ce point de vue. Les églises évangéliques interdisent fermement l'avortement. Quant aux principales églises protestantes, elles affichent une posture modulée. L'avortement étant une question éthique et morale, les protestants estiment que chaque fidèle doit assumer ses responsabilités face à Dieu. Lorsque la santé de la femme enceinte est menacée, l'avortement est accepté. En d'autres circonstances, l'interruption de grossesse n'est pas toujours condamnée.

En toutes circonstances, l'Église catholique condamne fermement l'avortement. Pour le Vatican, même le viol d'une fillette brésilienne âgée de neuf ans, enceinte de grossesse demandée par la mère de l'enfant. Le droit canon entraîna l'excommunication des médecins responsables de l'interruption de grossesse d'une jeune enfant victime d'agression.

En 2008, pionnier en matière d'avortement au pays, le **D^r Henry Morgentaler** devait recevoir la décoration de l'Ordre du Canada. Le **cardinal Jean-Claude Turcotte** fit un coup d'éclat. Il affirma ses convictions en retournant son insigne. L'affaire fit tout un boucan.

Certes, pendant la dernière campagne électorale, le premier ministre Harper s'est opposé à toute démarche visant à réglementer l'avortement au pays. Toutefois, à l'étranger, le gouvernement canadien se propose sottement de faire du prosélytisme religieux. L'objectif n'est plus de protéger des minorités religieuses menacées ou victimes de discrimination. N'est-ce pas là une forme corrosive de politisation religieuse?

L'officine de propagande

Au Canada, le droit à la liberté de religion comprend la faculté de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ou manifester ouvertement ses croyances religieuses. Cette démarche inclut l'enseignement, la propagation, la pratique et le culte religieux. L'accomplissement de rites religieux représente un aspect fondamental de la pratique religieuse².

À travers le monde, le patrimoine sacré du christianisme, pas plus que celui des autres religions, n'est à l'abri de la contestation. À l'instar des idéologies politiques, les religions sont perçues comme des systèmes de pensée ou des constructions de l'esprit. Ces croyances respectables peuvent être librement analysées, critiquées ou ridiculisées. En démocratie, les institutions ou organisations religieuses ne peuvent se substituer à leurs fidèles. Eux seuls, individuellement, peuvent revendiquer la liberté de culte.

Au final, la politique extérieure du Canada doit être en phase avec le substrat de la liberté de religion protégée par notre constitution. Elle doit éviter le piège consistant à favoriser une doctrine religieuse au détriment d'une autre. S'il devait un jour exister, le nouveau bureau sur la liberté de religion ne devrait jamais servir d'officine de propagande politico-religieuse. L'alliance du sabre et du goupillon est obsolète. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 Rapport de 2005

2 Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, [2004] 3 R.C.S. 698, par. 57

Arbitrage commercial ou action en justice : lequel choisir ?

Louis Baribeau, avocat

Un arbitrage, s'il est bien géré, peut être une solution de remplacement avantageuse au recours devant un tribunal judiciaire pour trancher un litige commercial.

Traditionnellement, les grandes entreprises constituent la principale clientèle de l'arbitrage commercial. « C'est plus de 10% de la clientèle commerciale des grands cabinets d'avocats » qui utilisent ce mode alternatif de règlement des conflits, dit M^e Daniel Urbas, chef régional de Montréal pour le Groupe litige commercial d'un grand cabinet de Montréal. Il y a certains avocats qui ne font que des arbitrages ». Au Centre canadien d'arbitrage commercial, le nombre de causes d'arbitrage commercial est en progression. « En trois ans, nous sommes passés de 200 à 250 arbitrages annuellement », indique M^e Michel Jeannot, président de l'organisme. Il observe que les arbitrages de litige d'une moyenne valeur, c'est-à-dire de 50 000 \$ à 250 000 \$, augmentent depuis quelques années.

Rapide et efficace

M^e Jeannot donne l'exemple d'une petite entreprise de terrassement commercial et industriel qui a récupéré très rapidement, grâce à l'arbitrage, une créance de 46 000 \$, ce qui lui a fourni in extrémis les liquidités nécessaires pour l'achat d'équipement lourd saisonnier dont elle avait absolument besoin. Il est possible de tenir une audition en arbitrage commercial dans un délai de 4 à 6 mois suivant la nomination de l'arbitre, ce qui est pratiquement impossible devant une cour de justice ordinaire.

Le principal désavantage de l'arbitrage commercial pour régler des litiges de cette valeur est son coût supérieur relié directement aux honoraires du tribunal d'arbitrage. On peut le minimiser en nommant un seul arbitre au lieu de trois et en limitant le temps imparti pour la présentation de la preuve et les heures facturables pour le délibéré.

La sentence arbitrale est finale et sans appel. « Cela peut constituer un désavantage si l'on recherche plusieurs opinions dans un dossier important d'un point de vue stratégique pour les affaires de l'entreprise », dit M^e Olivier Després, arbitre commercial. Dans ces cas, on pourrait faire trancher le litige par un banc de trois arbitres qui sont, par exemple... des juges retraités de la Cour suprême du Canada.

L'application, dans un pays, d'une décision rendue dans un autre pays est plus facile si elle est rendue par un tribunal d'arbitrage plutôt que par un tribunal judiciaire en raison de l'existence de traités internationaux spécifiques à l'exécution des décisions arbitrales, comme la convention de New York.

Pour éviter les dérapages

L'efficacité de l'arbitrage n'est au rendez-vous que si certaines conditions sont remplies, selon M^e Daniel Urbas. Premièrement, il faut des avocats expérimentés en arbitrage. Deuxièmement, un arbitre qui connaît bien le processus d'arbitrage. « Troisièmement, des parties qui s'engagent à faire de l'arbitrage une instance différente d'une instance judiciaire avec moins de règles, plus de souplesse et qui veulent s'entendre sur la façon de faire avancer le dossier », dit-il. Quatrièmement, le tribunal judiciaire local doit être prêt à supporter l'arbitrage sans s'immiscer dans le travail de l'arbitre.

M^e Nabil Antaki, fondateur du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec, refuse de dire que l'arbitrage est automatiquement meilleur et parfait. « Parfois, quand ça va mal, ça va mal, dit-il. Il peut arriver qu'une fois la décision rendue, on essaie de l'annuler dans trois pays différents ». Cela fait exploser les coûts de l'arbitrage.

Gage de confiance

L'arbitrage offre aussi aux parties la sécurité juridique. « Il y a des pays où il y a de la corruption et où l'on ne peut pas faire confiance au système judiciaire », dit M^e Antaki. C'est pourquoi une entreprise qui fait affaire dans un pays émergent ou en voie de développement a intérêt à tenter d'imposer dans ses contrats une clause d'arbitrage obligatoire en cas de litige.

Un décideur spécialisé

Avec des arbitres spécialisés, « on n'a plus besoin d'avoir des experts pour donner des explications aux juges », dit M^e Antaki. Par exemple, « en droit de la construction, on peut nommer un avocat ayant un grand bagage dans ce domaine du droit ou un architecte ou un ingénieur », indique M^e Michel Jeannot. M^e Urbas conseille de ne pas nommer d'arbitre à l'avance dans un contrat, mais de prévoir un mécanisme de nomination qui s'enclenche après la demande d'arbitrage permettant aux parties de tenir compte du genre d'expertise que requiert le litige.

Le choix de l'arbitre peut tenir compte de certaines particularités culturelles entrant en

jeu dans la solution du litige. M^e Nabil Antaki a vécu le cas d'un arbitrage portant sur une donation de 100 000 \$ d'un père à une fille, tous deux du Moyen-Orient, qui n'avaient constitué aucune preuve documentaire de leur transaction. « J'ai dû expliquer à l'avocat et aux autres arbitres que le père ne cachait rien, dit-il. Dans certains pays du Golf, on n'est pas aussi porté sur les écrits qu'au Canada »

Confidentialité

L'arbitrage se déroule dans un endroit privé, les tiers n'ont pas accès au dossier d'arbitrage et la sentence n'est pas publiée. C'est pourquoi on opte pour l'arbitrage afin de préserver des secrets industriels ou stratégiques de mise en marché qui sont au cœur d'un litige, par exemple, entre un franchiseur et un franchisé. Une grande entreprise en conflit avec un client commercial ou l'associé d'un cabinet de professionnels privilégie souvent ce mode alternatif de règlement parce qu'on ne veut pas laver son linge sale devant public.

Mais le processus d'arbitrage n'assure pas automatiquement une confidentialité complète, car une partie peut décider de son propre chef de divulguer des informations échangées en arbitrage. La confidentialité de l'arbitrage « n'est pas assurée au Québec, indique M^e Olivier Després. La Cour d'appel a rendu un jugement récemment disant qu'elle ne voit pas sur quoi repose cette notion de confidentialité¹. » C'est pourquoi, il est conseillé d'inclure une obligation de confidentialité dans les clauses d'arbitrage.

Rappelons qu'une telle stipulation ne peut garantir la confidentialité lors de l'instance judiciaire en homologation de la sentence arbitrale. Par contre, M^e Olivier Després précise que les demandes d'homologations sont très rarement nécessaires au Québec, car les sentences arbitrales s'exécutent presque toujours volontairement.

Le caractère privé de l'arbitrage constitue un désavantage lorsqu'on vise la publication d'une décision afin de profiter de l'effet de jurisprudence. Pensons à une grande entreprise qui utilise un contrat type avec différents fournisseurs ou clients et qui voudrait uniformiser l'interprétation d'une disposition litigieuse.

Sentence exécutable

Il n'est pas avantageux d'opter pour l'arbitrage lorsque l'arbitre n'a pas tous les pouvoirs d'exécuter la décision. Par exemple, après avoir déclaré un brevet invalide, un arbitre ne peut modifier un registre des brevets, seul un tribunal judiciaire peut le faire.

Arbitrage impliquant toutes les parties

Dans un projet commercial impliquant plus de deux entreprises, si l'on veut imposer l'arbitrage, il faut le faire dans tous les contrats. Prenons un fabricant qui réclame des dommages à deux fournisseurs pour une pièce défectueuse, alors qu'un seul des deux a signé une clause d'arbitrage obligatoire. « Il y a un risque d'avoir à la fois un procès judiciaire et un arbitrage, dit M^e Urbas. C'est un problème énorme. »

Le recours aux tribunaux judiciaires et le recours à l'arbitrage commercial présentent tous les deux des avantages et des inconvénients qu'il convient d'évaluer au mérite de chaque cas. ■

1 Rhéaume c. Société d'investissement l'Excellence, 2010 QCCA 2269.

ERRATUM

Cour supérieure, district de Québec, chambre de pratique civile

Depuis le 1^{er} mai 2011, il est possible de réserver le temps d'audition d'une requête en communiquant par téléphone avec le bureau du greffier spécial le mercredi entre 13h30 et 16h30. Dans la dernière édition du *Journal du Barreau*, dans l'article *Améliorer le fonctionnement de la justice... une question de survie*, il a été mentionné que cette nouvelle mesure s'applique aux requêtes nécessitant « moins d'une heure d'audition », alors qu'on aurait plutôt dû lire « trois heures et moins d'audition ».

Droit de l'environnement

Position du Barreau sur le projet de loi 89

Philippe Samson, avocat

En avril 2010, la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect* a été présentée à l'Assemblée nationale. Aussi, le Comité sur le droit de l'environnement du Barreau a récemment présenté un avis dans lequel il commente certaines des modifications proposées et sur lesquelles il prend position.

Mieux connu sous son numéro, le projet de loi 89 modifie notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que la *Loi sur la justice administrative* et ce, principalement en introduisant de nouvelles sanctions administratives et en rehaussant des sanctions pénales. En agissant ainsi, le législateur espère augmenter le caractère dissuasif de la loi et aider à en assurer le respect.

La portée dissuasive de la menace pénale

Le projet de loi inclut dans son texte plusieurs dispositions visant à hausser les peines pouvant être imposées par un tribunal. Il énonce aussi certains facteurs aggravants dont le juge pourra tenir compte dans l'imposition des peines. Devant cette intention du législateur de renforcer les peines imposées aux contrevenants à la loi, plusieurs soutiennent que l'utilisation de la menace pénale en matière d'environnement ne constitue pas un instrument très incitatif pour changer les habitudes des personnes susceptibles de commettre des infractions environnementales. Certains iront même jusqu'à prétendre que ces entreprises fautives intègrent les risques de sanctions dans les calculs économiques et la prévision de leurs bénéfices.

Pourtant, selon M^e Jean Piette, président du Comité du Barreau sur le droit de l'environnement, l'utilisation de la menace pénale présente au contraire un effet dissuasif important chez les entreprises. D'abord, dans son rapport, le Comité estime que les amendes peuvent présenter un effet dissuasif effectif eu égard au fait que le juge bénéficie d'une fourchette dans laquelle il peut décider du montant précis de l'amende: « Cette plage de discrétion permet ainsi au décideur de déterminer le montant exigible en fonction de facteurs spécifiques à l'infraction commise et à l'entreprise fautive tels que sa taille, la gravité de la faute, son attitude face à l'infraction, ses antécédents ou encore la position des employés impliqués dans l'acte fautif », explique M^e Piette.

M^e Piette poursuit en expliquant comment l'aspect réputation est aussi un incitatif qui pousse les entreprises à ne pas déroger à la loi: « Les entreprises ont une notoriété à maintenir et une gouvernance d'entreprise à suivre. Ainsi, elles n'ont pas intérêt à être condamnées pour une infraction en matière d'environnement puisque cela pourrait avoir un effet négatif sur leurs activités et leur réputation et nuire substantiellement à leur image de marque ».

Enfin, en ce qui a trait à l'aspect corporatif de l'entreprise, M^e Piette confirme qu'aucune société n'a intérêt à afficher dans son bilan des infractions en matière environnementale, car cela pourrait avoir des répercussions sur sa valeur et nuire à son développement. En effet, comme celui-ci l'explique, « ces infractions font surface chaque fois qu'une opération spécifique exige une vérification diligente. Elles pourront parfois suffire en soi à implanter un doute chez les investisseurs ou un acquéreur potentiel et ainsi les inciter à se retirer de la transaction puisque ces derniers attribueront ces erreurs de parcours à des problèmes de gestion ou de conformité ou peut-être à la vétusté ou au caractère inadéquat des installations d'une entreprise ».

Ainsi, le Comité ne voit pas d'inconvénients à ce qu'augmentent les peines tel que ce qui est proposé dans le projet de loi, d'autant plus que cela reflète en quelque sorte le niveau d'importance que la société attribue à la délinquance environnementale.

Par ailleurs, des changements similaires ont déjà été apportés dans les autres provinces et tout semble bien fonctionner. En augmentant les amendes, le législateur passe un message clair: « Enfreindre les règles de droit en matière environnementale est un acte sérieux. Les respecter n'est pas un simple loisir, mais un véritable devoir », résume M^e Piette. Le Comité émet toutefois certaines réserves quant à l'importance à accorder à l'aspect punitif et coercitif de la loi telle que proposée. « Afin d'inciter la conformité aux réglementations applicables en matière environnementale, il conviendrait que les lois et règlements concernés aient un aspect plus positif que répressif », dit M^e Piette.

De nouvelles pénalités administratives

En sus des infractions pénales rehaussées, ce projet de loi établit aussi un tout nouveau régime de pénalités administratives qui pourront être imposées par un fonctionnaire à quiconque contreviendra à la loi ou à ses règlements, sous réserve de son droit d'en demander la révision par un autre fonctionnaire ou d'en contester le bien-fondé devant le Tribunal administratif du Québec. Aussi, le Comité s'oppose fermement à ce que les articles 115.10 à 115.27 proposés par le projet de loi puissent ainsi créer un régime de sanctions administratives aussi étendu. En effet, comme l'explique M^e Piette: « Contrairement au droit pénal et criminel où le justiciable jouit d'une présomption d'innocence et où le procureur de l'État a le fardeau de prouver la culpabilité du justiciable devant un juge impartial, ce nouveau régime de sanctions administratives est fondé sur une preuve civile et une présomption renversée dès lors qu'un représentant de l'État constate un manquement à la loi ».

Par conséquent, selon le Comité, « appliquer le régime proposé aurait pour effet de dévaloriser le régime de sanctions pénales et de déresponsabiliser le ministère de la Justice. Il est effectivement beaucoup plus facile pour le gouvernement d'émettre des sanctions administratives ne nécessitant aucune poursuite plutôt que de constituer un dossier pour faire valoir hors de tout doute raisonnable la responsabilité pénale d'un justiciable », reprend M^e Piette. Ce régime de sanctions administratives verrait-il ainsi le jour dans le but de palier les ressources limitées du gouvernement?

Le respect de la primauté du droit

Quoi qu'il en soit, il appert au Comité que le nouveau régime de sanctions administratives tel que présenté par ce projet de loi ne respecte ni n'applique les principes fondamentaux du droit, tel que le principe de légalité, la primauté de la règle de droit, le respect des droits et libertés, l'accessibilité aux tribunaux et le droit à une défense pleine et entière. En effet, la création de telles sanctions permet en pratique que des peines puissent être imposées sans que le justiciable ait réellement besoin d'être entendu au préalable. On constate ainsi un renversement du fardeau de preuve obligeant le justiciable à démontrer son innocence dans le cadre d'un processus de révision. Le Comité émet d'ailleurs certaines réserves quant à la façon de procéder sur ce point: « Le droit du justiciable à une révision est-il pleinement respecté lorsque les décisions sont révisées par un collègue du décideur original? Pour être crédible, le processus de révision administrative doit assurer une distance non seulement physique, mais aussi hiérarchique entre les deux représentants de l'État », rappelle M^e Piette.

Dans l'éventualité où le projet de loi ne subit aucune modification et est sanctionné tel quel, le gouvernement sera alors habilité à réprimer une entreprise fautive en ayant recours à différents types de sanctions qui pourront même être employées simultanément. De cette façon, la même infraction en matière environnementale pourra autant affliger l'entreprise d'une pénalité administrative, émise par un représentant de l'État dûment habilité à cet effet, qu'occasionner la condamnation de l'entreprise à une autre sanction, de nature pénale celle-là, pour ne pas avoir respecté la loi. Qui plus est, puisque le projet de loi attribuerait également au gouvernement et au ministre «le pouvoir, à certaines conditions, de refuser, de suspendre ou de révoquer toute autorisation, tout certificat ou tout permis qu'ils délivrent», l'entreprise fautive pourrait se voir incapable de poursuivre l'exercice de ses activités commerciales vu l'incertitude quant au maintien pour l'avenir de son permis d'opération ou l'obtention de nouveaux permis environnementaux.

En définitive, sur ce sujet, le Comité soutient que si le gouvernement entend aller de l'avant avec ce nouveau régime de sanctions administratives, il devrait à tout le moins en limiter l'application à un certain nombre de manquements de moindre importance définis par règlement comme cela se fait dans les autres provinces et au niveau fédéral, et circonscrire de façon plus explicite le droit de révoquer une autorisation ou un permis en exigeant, au minimum, une connexité technique et temporelle entre l'infraction commise et ladite autorisation ou ledit permis. ■

À propos du Comité

Le Comité sur le droit de l'environnement du Barreau du Québec est un comité de veille législative. Son mandat consiste essentiellement à analyser la législation et la réglementation en droit de l'environnement. Aussi, le fait que ses membres proviennent de différents milieux de la société (milieux universitaires, régions, petits et grands cabinets, villes et campagnes, groupes environnementaux) procure au Comité la possibilité de refléter avec acuité dans les mémoires qu'il prépare les observations d'une collectivité bien représentée.

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

Départ à la retraite de M^e Pierre Bernard

Johanne Landry

Humain, généreux, dévoué, véritable bibliothèque humaine et pilier dans son domaine d'expertise, son engagement à la cause du droit professionnel a été exemplaire. Le Barreau du Québec salue le départ à la retraite de M^e Pierre Bernard, syndic adjoint.

À la fin du mois de juin, M^e Pierre Bernard, syndic adjoint depuis 37 ans, se consacrera désormais à concrétiser son projet de retraite: s'installer à la campagne. Ceux qui l'ont côtoyé de près parlent d'un professionnel calme, patient et dévoué, disponible pour tous ses collègues... propos qui risquent de contrarier un brin son humilité, trait caractéristique qu'on lui reconnaît d'emblée.

Un humaniste généreux de sa science et de son temps, dit de lui M^e Nicole Dufour, avocate au Service de recherche et de législation qui a aussi été syndic adjointe pendant 15 ans. «Il ne porte pas de jugement sur la personne qui est devant lui, il s'attarde plutôt aux comportements en cause. Il aborde les problèmes de façon humaine en étant avant tout à la recherche d'une solution. C'est sa marque de commerce.»

Syndic adjoint à Québec, M^e Pierre Guimont reconnaît en M^e Bernard un homme de fidélité qui a consacré toute sa carrière au Bureau du syndic du Barreau du Québec et à l'éthique professionnelle, et il le qualifie de pionnier en la matière.

Dans cet hommage qu'on lui rend, M^e Bernard, lui, voit l'occasion de mieux expliquer le rôle du syndic. «Le Code des professions nous accorde beaucoup de pouvoirs. Il ne faut cependant pas l'exercer en matamore», exprime-t-il, rappelant les enjeux en cause des deux côtés de la clôture. D'une part, l'avocat, souvent inquiet ou déconcerté d'apprendre l'existence d'une demande d'enquête qui pourrait nuire à sa carrière. D'autre part, le plaignant, qui parfois ne comprend pas tout le contexte des procédures, et qui mérite écoute et respect. «Décider d'accepter ou de rejeter une demande d'enquête entraîne d'énormes responsabilités», ajoute l'heureux retraité.

Bibliothèque humaine

M^e Bernard représente la mémoire de notre service, exprime M^e Édith Delisle, avocate au Bureau du syndic. Sa contribution est significative: il a collaboré à la préparation des cours sur la déontologie professionnelle et enseigné cette matière à l'École du Barreau. Il a aussi agi pendant des années comme secrétaire du Comité de déontologie, rédigé plusieurs textes et donné des conférences. Il a démontré une curiosité d'esprit ainsi qu'un intérêt marqué et infatigable pour toutes les questions d'ordre éthique et déontologique. «Si bien qu'il a des tiroirs de documentation sur un million de sujets, raconte M^e Dufour. Une mine de renseignements qu'il partage volontiers avec tous ses collègues. Je ne me rappelle pas avoir consulté Pierre sans qu'il ne finisse ses observations par une référence à un article publié dans une autre province, aux États-Unis, ou ailleurs dans le monde, qui traitait d'une difficulté semblable et qui proposait des pistes de solution.»

M^e Pierre Guimont poursuit: «Avant lui, il n'existait que peu d'écrits au Québec sur la déontologie et le droit disciplinaire. Quotidiennement, il a recueilli de la jurisprudence et s'est constitué une banque de données sur laquelle il a travaillé continuellement. Il avait d'ailleurs toujours un texte ou une conférence en préparation.»



M^e Pierre Bernard est une force tranquille qui n'a jamais dérogé à ses principes et que tout le monde respecte. Il ne s'emporte pas. C'est un bon conseiller prudent et jamais excessif. Et il a mené des dossiers extrêmes dont certains se sont rendus jusqu'à la Cour suprême, ou d'autres qui ont donné lieu à des débordements médiatiques. Il a traversé les tempêtes, toujours de bonne humeur, recto tono, pas de défaillance, en gardant le cap.

M^e Pierre Guimont

M^e Édith Delisle, qui a eu l'occasion de l'assister à maintes reprises devant le Conseil de discipline, raconte une anecdote: «Lors d'une représentation sur sanctions, il s'est cité comme auteur sur le sujet. Il a amené la chose avec une grande modestie, son objectif étant d'éclairer le Conseil de discipline et non de faire étalage de son vaste savoir.»

Pourquoi avoir mis autant d'efforts dans cet aspect? «Parce que les questions d'éthique complexes sont intellectuellement fort intéressantes, répond M^e Bernard. J'ai toujours aimé fouiller ce genre de propos. Comme dans la plupart des professions, notre quotidien est plutôt fait d'aspects courants. Les problèmes plus rares, difficiles à cerner, constituent une sorte de plus value à la tâche. Les conflits d'intérêt, par exemple, les principes sont assez simples, mais l'application et le raisonnement sur chacun des dossiers peuvent devenir un questionnement intellectuel stimulant. Et qui ne se fait pas en vase clos. Il faut échanger avec ses collègues pour mieux réfléchir. C'est le choc des idées qui fait avancer les causes.»

Suite » page 15

Une force tranquille

«M^e Pierre Bernard est une force tranquille qui n'a jamais dérogé à ses principes et que tout le monde respecte, dit M^e Pierre Guimont. Il ne s'emporte pas. C'est un bon conseiller prudent et jamais excessif. Et il a mené des dossiers extrêmes dont certains se sont rendus jusqu'à la Cour suprême, ou d'autres qui ont donné lieu à des débordements médiatiques. Il a traversé les tempêtes, toujours de bonne humeur, recto tono, pas de défaillance, en gardant le cap.»



M^e Pierre Bernard

La recette de M^e Bernard pour rester calme? Décoder ce qui est derrière la turbulence. Comprendre qu'une personne qui vit un divorce, un congédiement ou une poursuite traverse une période tumultueuse de sa vie. Aspirée dans une tourmente qui la mène parfois jusqu'au procès, la personne n'a pas le temps d'apprendre à jongler avec tous les aspects de la situation: comment fonctionnent les tribunaux et où l'avocat se situe dans l'ensemble du système. «Quand ils communiquent avec nous, ils ont une impression d'injustice et ils pensent que leur avocat a fait partie de l'injustice en perdant leur cause. Ils ne sont pas dans un mode serein pour comprendre et accepter d'emblée que le juge a entendu deux parties avec des visions différentes et que leur propre vision n'était peut-être pas la bonne.»

Un mentor

Pour M^e Nicole Dufour et M^e Édith Delisle, M^e Pierre Bernard a été un mentor qui a su transmettre une partie de son savoir et de ses valeurs. «J'ai appris à connaître non seulement l'excellent professionnel, mais également l'homme extraordinaire», dit la première. «Je retiens son savoir-faire, l'approche qu'il a développée dans le cadre de ses fonctions. Le rôle de syndic adjoint exige de faire preuve de jugement et de respect. Il en démontre autant à l'égard des individus qui déposaient une demande d'enquête qu'à l'égard de ceux qui en faisaient l'objet», ajoute la seconde.

Comment résumer l'œuvre et l'empreinte de M^e Pierre Bernard? «Par son travail et ses relations avec ses collègues, il a exercé un véritable leadership à l'intérieur du Barreau. C'est un travailleur de l'ombre, il avait une autorité morale, il a mené toute sa carrière en rendant service sans jamais se mettre au premier plan. C'est un bon collaborateur et un ami. C'est une force du Bureau du syndic qui part avec cet homme», énonce M^e Pierre Guimont.

M^e Bernard conclut: «Ce qui ressort en terminant une tâche, un dossier ou une carrière, c'est de dire que j'ai fait de mon mieux et que je suis satisfait de moi. Car, il faut l'admettre, satisfaire tout le monde est une mission impossible. Savoir qu'on a fait la bonne chose, qu'on a gardé la bonne attitude, qu'on a agi correctement en toutes circonstances amène une certaine paix. Je n'ai probablement pas tout réussi, mais je n'ai cependant pas de regret, car je sais que j'ai accompli mon travail avec diligence, que je n'ai jamais tourné les coins ronds et que j'ai traité les gens au mieux de mes capacités. Je m'en vais donc vers une autre étape de ma vie en toute sérénité.» ■

Aidez-vous à aider vos clients

Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : www.assurancejuridique.ca/avocats.html

NOUVEAU

*Trousse
d'information
sur l'assurance
juridique*



La trousse comprend

- **Un dépliant explicatif** sur l'assurance juridique publié par le Barreau du Québec
- **Une liste des assureurs** offrant cette protection aux particuliers et une liste des assureurs l'offrant aux petites entreprises
- **Un mode d'emploi** s'adressant aux avocats pour les réclamations d'honoraires à l'assureur
- **Un DVD** qui présente la vidéo *Cinq minutes pour comprendre l'assurance juridique* et deux publicités produites par le Barreau à diffuser auprès de votre clientèle par l'entremise, par exemple, du téléviseur de votre salle d'attente
- **Un présentoir** pour des dépliants
- **Une affiche promotionnelle** de l'assurance juridique

Barreau
du Québec 

Dans la jungle du Web

Myriam Jézéquel



Auteure, journaliste
et chercheuse

myriam.jezequel@
gmail.com

L'e-réputation : comment la gérer ? Comment la protéger ?

C'est bien connu : Internet a la mémoire longue et il se souvient de tout ! Le Web peut garder des traces de tout ce qui a été divulgué sur vous, des photos-souvenirs affichées sur des blogues aux commentaires laissés dans des forums jusqu'à vos anciens profils professionnels ou vos soirées d'étudiant. Or, tout ce que vous exposez sur Internet pourrait être retenu contre vous et se retourner contre vous ! Oui, mais voilà... une fois sur Internet, avons-nous encore la maîtrise de notre réputation ?

Votre réputation se joue aussi sur Internet !

Photos de vacances, remarques intempestives, critiques colportées par un concurrent... pourraient faire douter de votre intégrité ou de votre crédibilité. Plus que jamais, notre réputation se joue aussi sur Internet ! Tel ministre aimerait jeter aux oubliettes sa période marxiste, tel professionnel soupçonné à tort d'un acte répréhensible préférerait que les quelques lignes sur son acquittement priment sur ses démêlés avec la justice. À l'heure du cybermarketing, Internet est devenu le lieu privilégié des luttes d'influence économique et des enjeux stratégiques. Or, comment gérer au mieux cette réputation pour éviter les préjudices ? Est-il possible d'effacer certaines traces ? Comment riposter quand sa réputation est atteinte ? Peut-on restaurer son image de marque ?

« Google vous connaît mieux que vous-même »

À partir des données collectées et archivées sur Google, il est possible de dresser le portrait d'un internaute et même de trouver ses intérêts, ses préoccupations et ses interrogations au gré de ses navigations en ligne. C'est ainsi que des internautes ont eu la désagréable surprise de voir leur vie privée et intime, étalée sans gêne dans Internet et exposée à tous les regards sans possibilité d'assigner en justice ce géant du Web, soumis à la loi californienne.

Vers un droit à l'oubli... ?

L'identité numérique est indirectement protégée par le droit au respect de la vie privée, la protection des renseignements personnels, le droit à l'image et le droit au respect de sa réputation. Toutefois, des avocats veulent aller plus loin en réclamant un droit à l'oubli numérique. Ce droit donnerait la possibilité de supprimer des données personnelles mises délibérément ou à son insu sur Internet. **Viktor Mayer-Schönberger**, chercheur spécialiste du droit à l'oubli, propose même une date de péremption pour limiter la durée de conservation des données personnelles¹. D'autres estiment que le droit à l'information, et le devoir de mémoire, doivent l'emporter sur le droit à l'oubli. Le droit à l'oubli n'existe pas dans la législation canadienne. Néanmoins, cette idée a fait l'objet d'une consultation publique et d'un projet de loi en France².

Une meilleure reconnaissance de l'expectative de vie privée

Pourrait-il exister un droit général à l'oubli ? « Si Internet ne connaît pas de frontières, ce n'est pas le cas du droit » affirme **M^e Michel Solis**, avocat spécialisé en droit des technologies. Les différences de juridiction

peuvent rendre difficile l'extension de ce droit. Plutôt qu'un nouveau droit pour Internet, M^e Solis plaide pour une meilleure reconnaissance de l'expectative de vie privée. « L'interdiction de la diffamation – et l'atteinte à la réputation – s'applique au Web, sujet à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* », souligne M^e Solis. Cette loi rend équivalent une page Facebook et une page papier. C'est ainsi que les tribunaux admettent en preuve les informations contenues sur ces réseaux sociaux pour contredire ou miner la crédibilité d'une personne. Ainsi, dans l'affaire Nathalie Bouchard, cette femme en congé prolongé pour dépression a vu ses prestations coupées par son assureur après qu'elle ait affichée des photos souriantes sur sa page Facebook.

La preuve par Facebook !

Cela revient-il à dire que Facebook est considéré comme faisant partie du domaine public ? Que tout contenu publié peut constituer une preuve recevable ? Et que, de manière générale, il n'existe aucune expectative de vie privée sur les réseaux sociaux ? Cette question n'a pas été suffisamment élucidée en droit, selon M^e Solis, qui estime que forcer l'accès privé à une page Facebook restreinte à ses amis revient un peu à « forcer la porte de sa maison », donc à heurter l'expectative de vie privée des individus. « En se faisant passer pour un ami pour obtenir de l'information, celle-ci n'a-t-elle pas été obtenue frauduleusement ? », interroge-t-il. Autre question particulière au Web : « Le droit sur la diffamation pourrait s'étendre après les faits, par effet du temps », affirme M^e Solis, dans la mesure où une information diffusée sur Internet peut poursuivre une personne pendant X années même si elle est fautive, créant ainsi un préjudice à retardement.

Des entreprises de nettoyage du Web ?

En attendant la reconnaissance d'un éventuel droit à l'oubli ou d'une expectative de vie privée dans les médias sociaux, des entreprises se spécialisent dans la gestion de la e-réputation en offrant d'effacer certaines traces peu élogieuses. Vous aimeriez faire oublier cette photo compromettante ou cet excès d'humeur dans un forum de défoulement collectif ? Vous fulminez à l'idée que des « images » (très éloignées de la réalité) soient celles qui retiennent le plus l'attention en « googlisant » votre nom ? La mémoire numérique, par sa capacité à stocker l'information, rend difficile de laisser le passé derrière soi, même en cas de transitions de carrières ou de changements de vie... À défaut de pouvoir imposer un droit à l'oubli, ces entreprises payent ou négocient à l'amiable : retrait d'une page ou d'une photo, ajout d'un hyperlien, démenti, droit de réplique ou désindexation de contenus problématiques.

Voir et être vu

Véritables stratèges de l'e-marketing, ces entreprises proposent des techniques de l'e-réputation. Elles maîtrisent l'art de fabriquer une opinion, de se positionner sur le Web, d'optimiser un contenu, de capter l'attention des internautes à partir de mots-clés les plus recherchés dans un secteur d'activité, d'augmenter le référencement sur les moteurs de recherche et de veiller à tout ce qui se dit sur leur client. C'est dans ce cadre qu'elle offre aussi de trouver les sites pour demander de supprimer des liens gênants, des propos dénigrants. Certaines entreprises se spécialisent dans le traçage des attaques pour contre-attaquer.

Des conseils pour gérer sa e-réputation

Michel Lessard, consultant en stratégie Web et réseaux sociaux, met un bémol sur les « services » de nettoyage : « On ne peut pas nettoyer le Web comme on nettoie un mur de graffitis », dit-il. De plus, Martin Lessard observe que certains clients ne distinguent pas trop l'atteinte à la réputation (touchant l'honneur) et la simple critique d'un service ou d'un produit (concernant la qualité). Or, riposter aux traces malicieuses laissées sur le Web dans l'intention de salir une réputation, n'est pas la même chose que restaurer une image de marque ternie par un « mauvais coup » en affaire. Une stratégie (que certains appellent noyage) consiste à créer de nouveaux contenus positifs pour rééquilibrer et relativiser la portée d'un point de vue négatif. Martin Lessard privilégie des stratégies proactives visant à développer, à cultiver et à actualiser une réputation. « Ne rien faire est la pire chose à faire », affirme-t-il. Il recommande plutôt de « se créer un capital sympathie » en ligne, utile en cas de crise. Des conseils ? « Commencer par observer le terrain des réseaux sociaux, puis repérer les leaders d'opinion pour s'en faire des alliés qui parleront favorablement de vos produits, et enfin, créer une communauté (forum) ou participer à une communauté en prenant part aux discussions », recommande-t-il.

Parions que le droit au respect de la e-réputation et le droit à ne pas être jugé d'après sa « mauvaise réputation » pourraient devenir un enjeu majeur dans les prochaines années! ■

1 Directeur du centre de recherche en politique d'information et d'innovation à l'Université nationale de Singapour et auteur de *Delete: The Virtue of Forgetting in the Digital Age* (Princeton University Press 2009).

2 La secrétaire d'État française Nathalie Kosciusko-Morizet a défendu l'idée d'une charte d'engagement destinée à protéger l'anonymat des internautes.

Activité-bénéfice de la Fondation du Barreau

Un succès

Johanne Landry

Les avocats qui ont participé à l'activité-bénéfice 2011 de la Fondation du Barreau du Québec ont choisi un trio gagnant. Ils ont profité d'une occasion de réseautage avec des collègues; ils ont visité une exposition unique en son genre; et ils ont soutenu les activités de leur Fondation.

C'était le 17 mai, au troisième étage de la verrière du Musée des beaux-arts de Montréal. Cette année, le cocktail dînatoire s'accompagnait de la visite de l'exposition archéologique *L'empereur guerrier de Chine et son armée de terre cuite* au cours de laquelle il est possible d'admirer 240 objets, montrés en Amérique du Nord pour la première fois.

Plus de 300 personnes ont profité de cette belle soirée, certaines accompagnées d'un conjoint et mêmes de leurs enfants, ce qui a donné une atmosphère conviviale et détendue à l'événement. L'exposition vaut le déplacement a-t-on entendu au sortir de la salle. Des globe-trotters qui avaient eu l'occasion de la voir en Chine ont d'autre part exprimé d'élogieux commentaires pour la présentation montréalaise à la hauteur des attentes.

La Fondation du Barreau tient des activités bénéfice depuis 1987, rappelle sa directrice générale, **M^e Claire Morency**, en tentant, chaque fois, d'y jumeler une activité intéressante et originale en plus-value. «L'exposition du Musée des beaux-arts semble intéresser plusieurs personnes qui n'avaient pas encore eu le loisir de la visiter, ajoute-t-elle. Nous avons donc pensé qu'elle constituerait un attrait de choix.»

Au cours de l'automne, une activité-bénéfice se tiendra également dans la ville de Québec.

La place du droit

La Fondation du Barreau du Québec a pour mission de mieux faire connaître la place du droit ainsi que le rôle de la profession juridique, ce qu'elle accomplit via plusieurs projets.

Parmi les plus récents, mentionnons la publication de deux fascicules dans la même série que ceux déjà parus à l'intention des personnes qui se représentent seules devant la cour. Ainsi *Seul devant la cour en matières criminelles et pénales* ainsi que *Seul devant la cour en matières administratives* seront disponibles au cours des prochains mois et compléteront *Seul devant la cour en matières civiles* ainsi que *Seul devant la cour en matière familiale*, respectivement offert depuis juin 2009 et août 2010.

«L'objectif poursuivi est toujours le même, commente M^e Morency. Reconnaître d'abord ce phénomène de plus en plus répandu et aider les personnes qui pensent se représenter seules devant un tribunal. Il n'est aucunement question, bien entendu, de leur fournir toutes les clés, mais plutôt de leur donner des renseignements généraux sur le déroulement des différentes étapes. Ce qui, par ailleurs, peut faciliter le travail de tous, autant celui de la magistrature que des avocats de la partie adverse ainsi que des officiers des palais de justice.»

Disponibles sur le site Web de la Fondation du Barreau, sous l'onglet publications, les fascicules peuvent aussi permettre à une personne qui pensait se représenter seule de constater la complexité de certaines causes ou les conséquences désastreuses d'une représentation inadéquate et l'amener à consulter un avocat. «Quelle que soit la décision, ajoute M^e Morency, il s'agira au moins d'un choix éclairé.»

Un autre guide produit par la Fondation du Barreau paraîtra bientôt: *L'étiquetage des produits alimentaires et le développement durable*. Cette publication abordera la question en trois volets, soit l'étiquetage des aliments biologiques; l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés; ainsi que l'étiquetage des aliments issus du commerce équitable. Le guide s'adresse au grand public, aux consommateurs qui se préoccupent de cette dimension qui prend par ailleurs de plus en plus de place dans le marché. Comment s'assurer qu'un aliment est véritablement biologique? Quels sont les rôles et responsabilités des organismes de réglementation? Quel est le rôle des consommateurs? De quels outils disposent-ils pour mieux le jouer? «Une législation s'applique maintenant à ce secteur, rappelle M^e Morency. Des organismes de certification garantissent la fiabilité des informations inscrites sur les étiquettes et il importe de mieux renseigner le public.»

Assemblée générale annuelle de la Fondation

La Fondation du Barreau du Québec tiendra son assemblée générale annuelle le 14 juin à 17 h 30 à la Maison du Barreau. Comme l'année dernière, elle sera précédée, en après-midi, d'une activité de formation accréditée offerte gratuitement et réservée aux gouverneurs de la Fondation en remerciement pour leur soutien.

Cette activité de formation unique consiste en une conférence donnée par les lauréats du Concours juridique 2010: **M^e Michelle Cumyn** et **Julien Tricart** ainsi que **M^e Céline Gervais**. Les premiers ont remporté le concours dans la catégorie *Manuscrit d'article juridique* pour leur texte intitulé *Les associations contractuelles en droit québécois et comparé. Analyse critique et perspectives de réforme*, publié dans la Revue générale de droit 337 en 2010. La seconde a remporté le concours dans la catégorie *Répertoire et Manuel de pratique professionnelle* pour son ouvrage intitulé *La prescription*, publié aux Éditions Yvon Blais en 2009.



Plus de 300 personnes ont profité de la soirée

La Fondation du Barreau invite chaque année un groupe de personnes spécialement choisies parmi celles qui jouissent d'une solide réputation auprès de la communauté juridique afin qu'elles joignent le conseil des gouverneurs. Devenir Gouverneur de la Fondation demande une contribution de 1000\$ pour un mandat d'une durée de trois années, contribution déductible d'impôt. Bien que l'engagement à ce titre ne se limite qu'à des fonctions purement représentatives, il apporte à la Fondation un concours précieux en ajoutant à la crédibilité dont elle a besoin pour mieux faire connaître et partager ses objectifs.

Rappelons que la Fondation du Barreau se finance à partir de trois sources: les contributions volontaires des membres consentis à même l'avis de cotisation; les contributions des gouverneurs; ainsi que les activités-bénéfice tenues à Montréal et à Québec. ■

Finances personnelles

Marco Vendramini



Membre de la Chambre de sécurité financière du Québec et de l'Institut québécois de la planification financière.

marco.vendramini@groupeinvestors.com

Photo: Sylvain Légare

L'acquisition d'une propriété aux États-Unis : mode d'emploi

Pour beaucoup de professionnels, l'achat d'une résidence secondaire aux États-Unis représente une option intéressante, et pour certains cette idée refait surface avec encore plus d'insistance lorsque le taux de change est intéressant pour le dollar canadien. Toutefois, ce type d'acquisition nécessite une rigoureuse planification fiscale, financière et successorale. Il importe de tout d'abord s'informer afin de bien comprendre quels sont les enjeux et comment se préparer adéquatement. Voici un aperçu des points principaux à considérer.

Financement

Lors de l'achat d'une résidence principale, la plupart des gens contractent un prêt hypothécaire correspondant à une bonne partie de sa valeur totale. Il est normal d'avoir le réflexe de procéder de la même façon aux États-Unis. Or, les prêteurs canadiens ne peuvent consentir un prêt hypothécaire destiné à un achat aux États-Unis. Une source de financement différente est donc requise. Il s'avère possible de trouver du financement à un taux plus avantageux aux États-Unis, mais il ne faut pas oublier que les fluctuations du taux de change peuvent avoir un impact lors du remboursement. Une hypothèque sans droit de recours pourrait par ailleurs être la meilleure solution, car elle peut réduire l'impôt successoral américain.

Mode de propriété

Il existe différentes possibilités relatives au mode de propriété susceptibles de réduire l'impôt successoral. En général, les biens peuvent être détenus personnellement, par une société de personnes ou par une fiducie. De nombreux facteurs doivent être pris en compte afin de déterminer l'option la plus avantageuse. Une discussion avec un conseiller financier, qui travaillera évidemment de concert avec un juriste et un comptable, vous permettra de maximiser les réductions d'impôt dont vous pourrez bénéficier.

Après l'achat

Une fois que la propriété aura été choisie et financée, d'autres décisions s'imposent :

- Est-ce que la propriété sera mise en location ? Les résidents canadiens sont assujettis à l'impôt canadien sur leurs revenus gagnés partout dans le monde. Par conséquent, tout revenu net de location tiré d'une propriété aux États-Unis sera imposable au Canada. L'impôt devra également être payé aux États-Unis sur ce revenu (un crédit pour impôt étranger peut être demandé dans la déclaration de revenus au Canada afin d'éviter la double imposition). Puisque l'amortissement est obligatoire aux fins de l'impôt américain, les déclarations de revenus américaine et canadienne doivent être remplies simultanément afin d'obtenir le crédit maximal pour impôt étranger. L'impôt américain doit être retenu par

le locataire à moins que vous n'optiez pour la méthode du revenu de location net.

- Si la période de location d'une propriété aux États-Unis est plus longue que celle où le propriétaire l'habite, et que sa valeur est supérieure à 100 000 \$, une déclaration de renseignements annuelle au Canada doit être produite (en plus de la déclaration de revenus (T1135)).

Vente du bien immobilier

Lors de la vente d'une propriété située aux États-Unis, tout gain en capital réalisé sera ajouté au revenu, aux fins de l'impôt canadien. De plus, une déclaration de revenus américaine fédérale devra être remplie pour ce gain, et peut-être même une de l'État. Pour l'impôt américain, il est habituellement possible d'obtenir un crédit pour impôt étranger.

En cas de décès, une disposition réputée surviendra aux fins de l'impôt canadien. Le fisc américain peut percevoir un impôt fédéral et d'État sur la succession selon la valeur de la propriété et de la succession. Seul l'impôt successoral américain est admissible au crédit pour impôt étranger, et réduit l'impôt payé au Canada sur le gain réalisé lors de la disposition réputée.

Peu importe la formule choisie, une absence prolongée se prépare

Certaines personnes préféreront simplement de longs séjours en sol américain à l'option d'acheter une maison à l'étranger. Si tel est le cas, il convient tout de même de planifier son absence afin d'éviter toute mauvaise surprise financière.

Avant de boucler votre valise

En voyage, les tracas financiers représentent bien le dernier élément dont on veut se soucier. Toutefois, si le désordre règne dans les finances avant le grand départ, on risque fort de se retrouver dans un borbier financier au retour. Il importe ainsi que lorsque l'on prévoit de longues vacances à l'étranger, les dispositions pertinentes soient prises – notamment pour les retraités migrants qui partagent leur temps entre le Canada et les États-Unis. Voici quelques éléments à prendre en compte avant le départ :

Assurance maladie

Une protection d'assurance suffisante en matière de soins de santé à l'étranger est essentielle. Sans quoi une urgence médicale peut engendrer des dettes colossales. Il importe de bien connaître les modalités de la police d'assurance – particulièrement les sections portant sur des problèmes médicaux existants qui sont susceptibles de ne pas être couverts.

Testament et mandat

Le testament doit être à jour et complet avant le départ. Un décès à l'étranger peut compliquer l'administration de la succession, c'est pourquoi il importe que parents ou liquidateur connaissent l'emplacement de votre testament. Le mandat doit lui aussi toujours être actuel puisqu'il désigne la personne qui se chargera de prendre les décisions financières vous concernant advenant votre incapacité à le faire. Pour les gens qui en ressentent le besoin, il est possible de nommer une personne de confiance pour gérer leurs finances personnelles pendant leur absence.

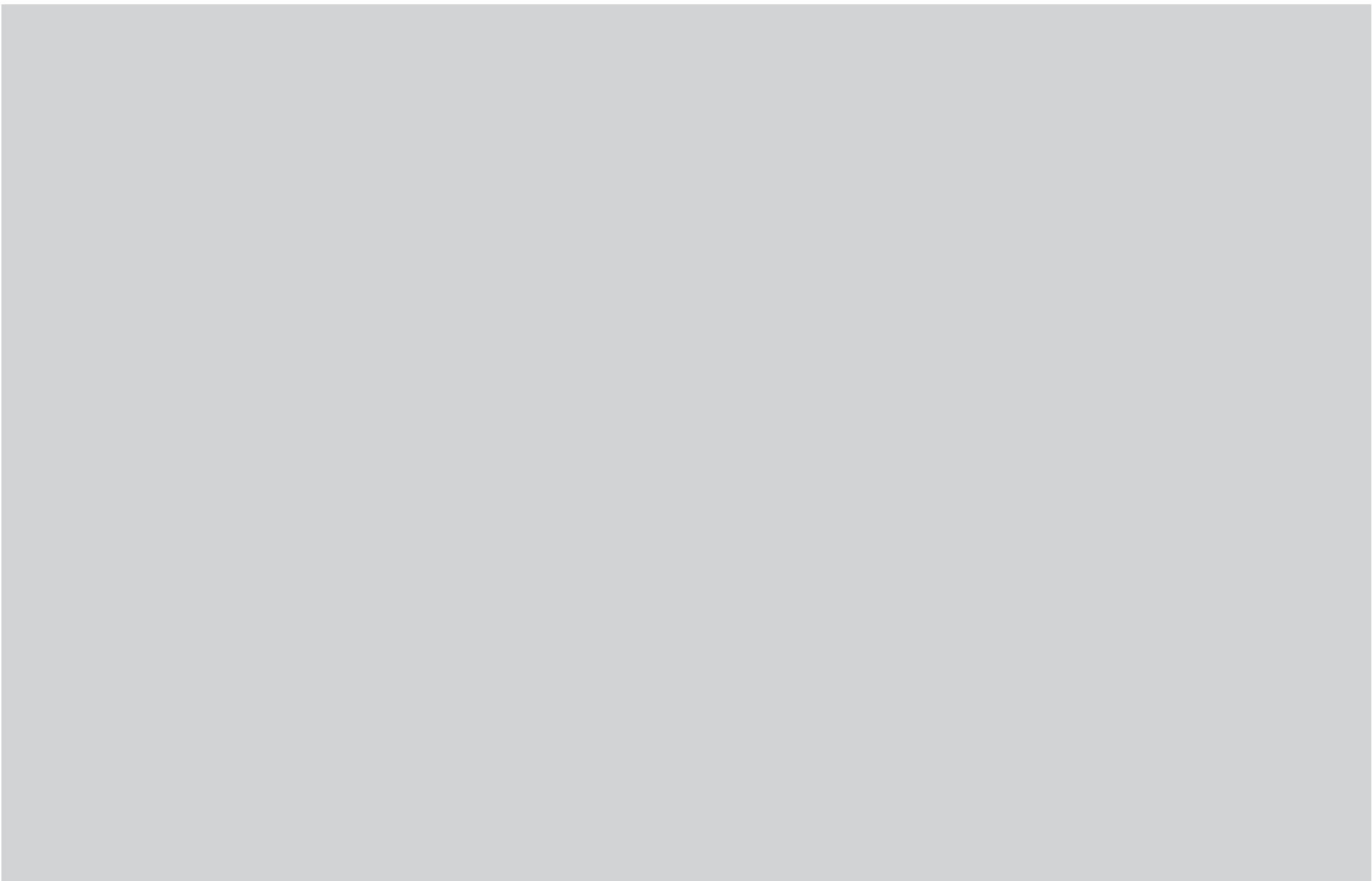
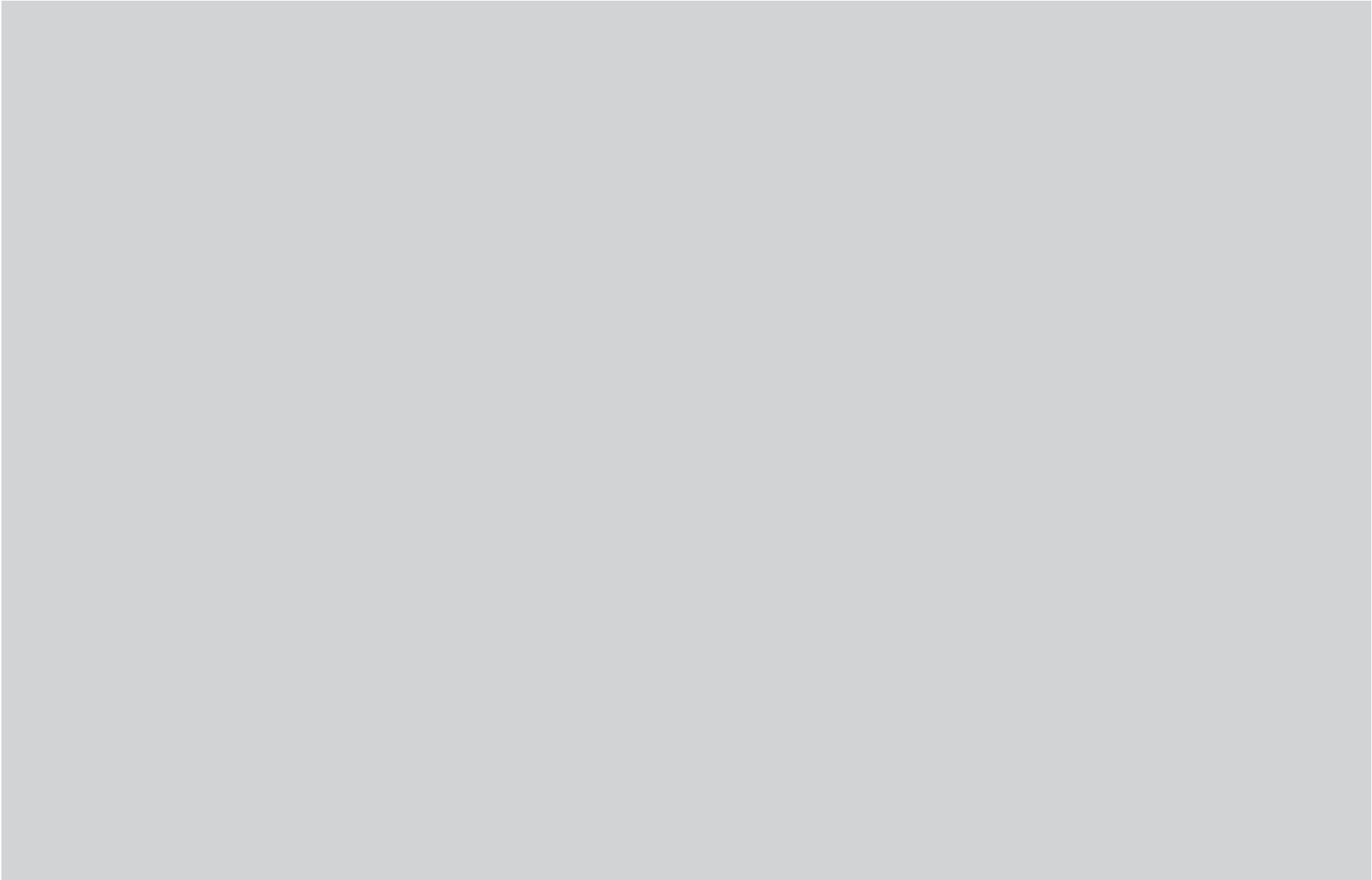
Gestion de placements

En ce qui concerne la gestion de portefeuille, il faut prendre les dispositions nécessaires à l'égard des placements à terme venant à échéance pendant l'absence, comme les certificats de placement garanti (CPG). Si le portefeuille contient des fonds communs de placement ou des actions, il est sage de s'informer sur la meilleure façon de les gérer lors du séjour à l'étranger du pays. Le sacrifice de quelques heures de loisir permettra de gérer l'essentiel des finances par Internet.

Impôts

Malheureusement, même à l'étranger il est impossible de prendre congé du fisc. Les dispositions nécessaires doivent ainsi être prises pour envoyer les déclarations de revenus annuelles en cas d'absence lors de la période de déclaration fiscale. Au besoin, des acomptes provisionnels trimestriels peuvent être versés pendant votre absence.

En résumé, disons simplement que la décision de séjourner à l'étranger, peu importe la formule choisie, mérite une préparation adéquate afin d'éviter les tracas et les mauvaises surprises au retour. ■



Vie associative

BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

■ JOURNÉE DE PLEIN AIR

Plusieurs activités seront offertes aux membres lors de cette journée de plein-air notamment: golf, vélo, activité d'arbre en arbre, baignade ainsi qu'un barbecue.

Date: 8 juillet

Heure: dès 13h

Lieu: Golf Glendale, Mirabel

Infos: M^e Denyse Langelier, 450 229-1060

BARREAU DE LA CÔTE-NORD

■ ÉLECTION D'UN NOUVEAU CONSEIL

Les membres du Barreau de la Côte-Nord ont élu un nouveau conseil d'administration lors de l'assemblée générale tenue à Baie-Comeau le 30 avril 2011.

Le conseil sera formé de M^e Hubert Besnier, bâtonnier, M^e Jean-Rock Genest, premier conseiller, M^e Isabelle Blouin, M^e Mélanie Albert, M^e Guylaine Trudeau, M^e Cynthia Labrie, conseillères, et M^e Nancy Jourdain, secrétaire-trésorière.

Le bâtonnier sortant du Québec, M^e Gilles Ouimet, et M^e Nancy Leblanc, qui terminait son mandat de bâtonnière de la Côte-Nord, assistaient aux activités du congrès.

BARREAU DE LA CÔTE-NORD

Lors de son allocution, le nouveau bâtonnier, M^e Hubert Besnier, a fait état des principaux défis à relever au cours du prochain mandat: le recrutement de jeunes juristes sur la Côte-Nord, la formation permanente pour pallier à l'abondance de nouvelles lois, le projet d'adopter un nouveau *Code de procédure civile* et son application aux réalités des régions ainsi que l'accès à la justice pour les citoyens de la Basse-Côte-Nord, de Fermont et de Schefferville.



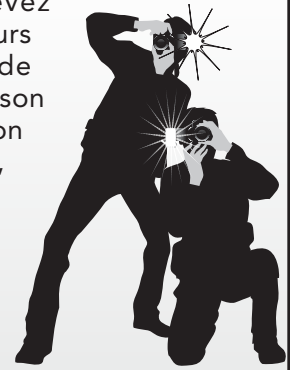
M^e Gilles Ouimet, M^e Isabelle Blouin, M^e Mélanie Albert, M^e Nancy Leblanc, M^e Hubert Besnier, M^e Jean-Rock Genest, M^e Guylaine Trudeau. Absentes sur la photo: M^e Cynthia Labrie et M^e Nancy Jourdain.

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative*?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et que le Journal est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



L'avocat : une valeur ajoutée en immigration

Rollande Parent

Les ressortissants étrangers désireux de s'établir au Québec de façon temporaire ou permanente sont en réalité dans une position vulnérable. Contre rémunération, trop de gens qui se prétendent « consultant » sont prêts à leur faire miroiter une solution rapide et facile. Trop beau pour être vrai.

Il y a pourtant une autre avenue : l'avocat. Et le Barreau du Québec tient mordicus à ce que ça se sache dans les rangs des immigrants et les intervenants en immigration. C'est pour cette raison que le Barreau du Québec, à la demande du Comité en droit de l'immigration, est en voie de réaliser un plan de communication sur ce sujet.

Au Québec, ils sont quelque 400 avocats en droit de l'immigration, plus ou moins à temps plein. Un bon nombre d'autres acceptent des mandats en cette matière à l'occasion.

L'avocat a le mérite de connaître les lois et règlements, d'en suivre les modifications et de les expliquer à son client. Il connaît l'état de la jurisprudence. Les organismes gouvernementaux du secteur de l'immigration lui sont familiers. Par exemple, Citoyenneté et Immigration Canada, Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié.

L'avocat est au fait des différentes conventions internationales auxquelles le Canada a adhéré, comme la Convention de Genève sur le statut de réfugié. Les délais d'attente lui sont familiers. Ce qui lui permettra de donner au client une perspective réaliste. Selon que celui-ci est un immigrant investisseur, un réfugié, un travailleur qualifié, un membre de la famille d'un immigrant reçu.

Le devoir d'éthique de l'avocat l'amènera à vérifier l'histoire de son client ainsi que l'authenticité de ses documents avant d'acheminer sa demande. Avant d'entamer le processus. Une fois cette étape franchie, il assurera le suivi du dossier et, si requis, sa mise à jour.

Autre fait non négligeable, le travail de l'avocat est encadré par l'Ordre professionnel et ce dernier possède une assurance responsabilité professionnelle. Le client se trouve ainsi mieux protégé.

Sensibilisation et formation

Dans le cadre de la formation continue, pas moins de 57 heures de cours sur l'immigration sont offerts aux avocats. On y trouve entre autres un cours sur l'immigration de gens d'affaires ainsi que sur les résidents temporaires (visiteurs, étudiants, travailleurs).

M^e Hugues Langlais, président du Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté, au Barreau du Québec, fait partie de l'équipe de professeurs. Il enseigne de même à l'École du Barreau, où depuis quatre ans, les étudiants ont accès à un cours de deux heures au cours duquel ils survolent notamment les règles d'une demande pour immigrer au Canada et les programmes d'immigration en vigueur au Québec et ailleurs au Canada.

Cet atelier permet aux futurs avocats de réaliser que « l'immigration n'est pas un sujet qu'on peut aborder simplement », avance M^e Langlais. Surtout que le processus est souvent très long. D'où l'importance, insiste M^e Langlais, de donner au client une perspective réaliste. « Il y a un dosage à faire entre les intentions du client généralement d'arriver hier et les possibilités réelles. Il faut tenir compte des délais. Entre le moment où on démarre un dossier, il peut parfois s'écouler trois, quatre, cinq ans avant d'arriver à terme. »

Gestes illégaux

Il importe ici de signaler que le gouvernement fédéral a dû donner un sérieux coup de barre du côté des consultants en immigration maintes fois dénoncés en raison de certaines pratiques. À l'issue d'une étude menée en 2008, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a conclu que des membres de la Société canadienne des consultants en immigration (SCCI) « facilitaient le passage de clandestins et contrefaisaient des documents qui permettaient à des étrangers d'entrer illégalement au Canada. » Plus encore, « certains consultants qui se présentaient comme des experts, ne possédaient ni la formation ni l'expérience nécessaires pour traiter des dossiers complexes ».

Devant un tel constat, le gouvernement a établi de nouvelles règles du jeu. La Société canadienne des consultants en immigration a laissé place au Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC). À l'heure actuelle, seuls les membres

accrédités de cet organisme peuvent traiter des dossiers d'immigration au Canada, à l'instar des membres du Barreau et de la Chambre des notaires et les stagiaires de ces deux ordres professionnels.

Valeur ajoutée

La valeur ajoutée que représentent les membres du Barreau tient beaucoup à l'encadrement professionnel du Barreau et les outils mis en place pour voir à la bonne conduite de ses membres et la protection du public.

Ainsi il est possible pour l'immigrant de vérifier, avant même d'amorcer toute discussion sur le processus d'immigration, si celui qui se dit avocat l'est véritablement. Un téléphone auprès du Barreau suffit ou encore, dans les cas où cela est possible, la consultation du site Web.

L'immigrant y apprendra, par exemple, que si son avocat commet une erreur dans la conduite de son dossier, il est couvert par des assurances professionnelles dont le montant de protection excède celui des consultants en immigration. Il saura qu'il peut également déposer une plainte auprès du syndic pour diverses raisons, comme des honoraires jugés trop élevés.

Créer des alliances

Pour bien outiller l'immigrant, toutes ces informations et bien d'autres devraient idéalement lui être communiquées avant même son arrivée ici. Compte tenu qu'ils sont nombreux à avoir une connaissance limitée du français et de l'anglais, il serait préférable que la documentation soit présentée dans diverses langues. Pas seulement sur le Web, mais également sur papier. Le Barreau a d'ailleurs l'intention de s'y employer. Tout comme d'établir des partenariats avec des groupes communautaires d'ici, souvent sollicités par les Néo-Québécois. Ils sont nombreux. À titre d'illustration, il y a la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes; l'Accueil liaison pour arrivants; le Bureau de la communauté haïtienne de Montréal; le Carrefour d'aide aux nouveaux arrivants et le Centre social d'aide aux immigrants. Pourquoi ne pas fournir à ces interlocuteurs en place des guides de ressources, des dépliants d'information en plus de tenir des rencontres, des séances d'infos en ayant recours pour ce faire à des avocats issus de communautés culturelles? Des capsules radio, des présentations dans des classes de francisation sont autant de moyens prometteurs à explorer pour rejoindre les futurs Québécois.

Urgence avocat

Par la même occasion, il faudra également veiller à ce que les immigrants sachent que les avocats sont en position de les conseiller non seulement en matière d'immigration, mais également en droit du travail, en droit du logement, en droit familial de même qu'en droit criminel. Ils sont en outre en position de leur indiquer à quelles prestations ils sont admissibles. S'ils ont droit à l'aide juridique.

Un des services fort précieux et original disponible à l'ensemble des citoyens et qui pourrait valoir son pesant d'or pour un immigrant est Urgence avocat. Il permet à toute personne arrêtée par les policiers de communiquer, par téléphone, avec un avocat et obtenir une première consultation gratuite. Un service drôlement utile pour celui arrêté à la frontière canado-américaine ou encore à l'aéroport de Dorval.

Du rêve à la réalité

M^e Hugues Langlais se trouve privilégié de travailler en immigration. À Montréal, comme à Shanghai ou ailleurs dans le monde. « Je travaille pour des personnes qui ont des rêves. Je suis en mesure de faire en sorte que ces rêves se concrétisent. Le rêve est de quitter, pour diverses raisons, le pays qui ne représente plus leurs aspirations ou n'offre plus les possibilités qu'ils pensaient pouvoir y trouver. Ils se tournent vers moi pour connaître leurs options, les chances d'arriver au bout. »

Il n'est pas peu fier d'être en mesure de faire la différence entre un rêve qui se réalise et un rêve qui ne se réalisera pas. ■

Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle, la Cour suprême ou le Parlement ?

Louis Baribeau, avocat

La XIX^e Conférence des juristes de l'État tenue au Centre des congrès de Québec les 13 et 14 avril 2011 a été le théâtre d'échanges passionnants sur les interactions entre les deux institutions centrales de notre système démocratique, le Parlement et la Cour suprême du Canada.

Les juristes de l'État étaient présents à ce traditionnel événement de réseautage et de formation au nombre record de 900 participants. Ils ont participé, entre autres, à des ateliers pointus sur des questions de droit international, administratif et constitutionnel. Ils ont été sensibilisés à la gestion des émotions et

Il raconte également qu'en 1979, après que la Cour suprême eût statué que la *Charte de la langue française* outrepassait la constitution, il a participé, comme membre de l'équipe des affaires législatives au ministère de la Justice du Québec, à la rédaction du projet de loi répondant au jugement de la Cour.

D'après M^e Brouillet, le dialogue entre la Cour et le Parlement n'est pas un rapport égalitaire. « La relation est hiérarchique où le politique a de la difficulté à se faire entendre », dit-elle. Cela est conforme à l'idée de la population en général qui considère négativement une dérogation à la loi, car la loi doit s'appliquer universellement.

» La métaphore du dialogue a été inventée par les professeurs Hogg et Bushell en 1997 pour expliquer le contrôle constitutionnel, rappelle M^e Eugénie Brouillet. Elle a été légitimée par la Cour suprême l'année suivante.

En tant qu'élu, M^e Thomas Mulcair aurait-il un malaise à utiliser la clause nonobstant? lui demande Marc Laurendeau. « Oui, un malaise profond, je préfère la créativité », répond-il.

se sont perfectionnés en techniques de plaidoirie. On leur a également offert des séminaires sur l'éthique, l'encadrement juridique des services publics et le harcèlement psychologique.

Un des clous de la Conférence a sans doute été l'atelier d'ouverture intitulé *Le dialogue entre la Cour suprême du Canada et le législateur québécois: qu'en est-il réellement?* qui a précédé le déjeuner d'ouverture au cours duquel le bâtonnier sortant du Québec, M^e Gilles Ouimet, a pris la parole. À cette table ronde animée par le journaliste de Radio-Canada, Marc Laurendeau, participaient M^e Eugénie Brouillet, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, le juge Michel Bastarache, retraité de la Cour suprême du Canada, et M^e Thomas Mulcair, député québécois du Nouveau Parti démocratique à la Chambre des communes et ex-ministre de l'Environnement du Québec.

Origine du dialogue

La métaphore du dialogue a été inventée par les professeurs Hogg et Bushell en 1997 pour expliquer le contrôle constitutionnel, rappelle M^e Eugénie Brouillet. Elle a été légitimée par la Cour suprême l'année suivante. Le dialogue est amorcé par des élus, porteurs de la volonté populaire, par l'adoption d'une loi basée sur des considérations politiques et qui, en théorie, respecte les principes constitutionnels. On permet à une partie de présenter un point de vue différent à des personnes impartiales, des juges, qui répondent au Parlement en donnant leur interprétation sur le respect des principes constitutionnels. « Avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce contrôle a été significativement élargi, selon M^e Eugénie Brouillet. Cela a renforcé le pouvoir judiciaire. » Si la loi est invalidée, le pouvoir législatif a la capacité de réagir en la modifiant pour la rendre compatible à la constitution.

Réaction du pouvoir législatif

« Je veux vous dire, pour l'avoir vécu de l'intérieur, qu'il y a un dialogue », affirme M^e Thomas Mulcair. À la suite du jugement de 2009, rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Nguyen*¹, qui a causé une brèche importante dans la *Charte de la langue française*, il a présenté à la Chambre des communes une motion, adoptée par la suite à l'unanimité, reconnaissant le droit du Québec, « de s'assurer que les immigrants qui habitent au Québec doivent apprendre le français ».

Clause nonobstant

Dans le cadre du dialogue constitutionnel, le Parlement peut passer outre à la déclaration d'inconstitutionnalité en utilisant la clause dérogatoire expressée de l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, appelée « clause nonobstant », qui, en théorie, lui donne le dernier mot. Mais cette dérogation ne dure que cinq ans, si elle n'est pas renouvelée par le Parlement. Dans les faits, entre 1983 et 2002, elle n'a été utilisée que deux fois contre les 111 décisions d'inconstitutionnalité prononcées par la Cour suprême du Canada.

Limite raisonnable à des droits

Le juge Michel Bastarache n'accorde pas beaucoup d'importance à la clause nonobstant de l'article 33 dans le dialogue constitutionnel. Selon lui, son utilisation doit être très exceptionnelle dans des cas où le législateur décide que la décision n'est pas bonne et pas bien modulée avec les besoins de la société. Car la Cour suprême peut se tromper.

Les débats constitutionnels entre la Cour suprême et le Parlement se font surtout autour de l'application de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*



Dans l'ordre, on aperçoit M^e Thomas Mulcair, M^e Eugénie Brouillet, le juge Michel Bastarache et Marc Laurendeau

déclarant que les droits garantis « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Rôle du pouvoir judiciaire

Le rôle de chacun des interlocuteurs de ce dialogue est différent. Le politicien fait une évaluation morale et peut décider d'adopter une loi même si elle risque d'être invalidée par les tribunaux. « Pour la Cour, il ne s'agit pas de savoir si c'est une bonne loi, mais si elle est légale », affirme le juge Michel Bastarache. Les parlementaires peuvent interpréter les droits constitutionnels, mais cette interprétation est sujette à révision par les tribunaux. En matière de légalité, « les tribunaux sont les seuls à décider », ajoute-t-il.

En suggérant des critères, est-ce que la Cour se substitue au législateur? demande le journaliste Marc Laurendeau. Le juge Bastarache ne le pense pas: « C'est un dialogue sur l'évaluation des conditions de fond de l'application des lois et non sur ce que le droit devrait être ». Ce qui

ne veut pas dire que les tribunaux soient étanches aux considérations politiques. La *Charte canadienne* indique que les tribunaux doivent décider ce qui est acceptable dans la société canadienne. Les juges prennent ces décisions en fonction des valeurs de la société. La Cour ne veut pas aller à l'encontre des décisions politiques, mais doit tenir compte du contexte politique.

Rôle du pouvoir judiciaire

Y a-t-il parfois démission du pouvoir politique, demande Marc Laurendeau? Thomas Mulcair répond par l'affirmative. « Souvent, en politique, on dit: "s'il y a un problème, créons un comité". La Cour suprême est une sorte de comité. » Pour lui, ce n'est pas la bonne solution. Le rôle dévolu aux politiciens est de mettre des balises aux droits dans la société.

Le rôle du juriste de l'État

Et le juriste de l'État, quel est son rôle dans ce dialogue? demande Marc Laurendeau. Doit-il bien rédiger la loi ou s'agit-il plutôt de trouver les bons arguments pour convaincre la Cour après coup? « Le gouvernement a eu

très peu de succès en Cour suprême en invoquant l'article 1, dit le juge Bastarache. Cela a l'air d'une justification après coup. » Si la loi a été adoptée en faisant fi de la légalité, il sera difficile de convaincre la Cour avec des justifications. Plutôt que de se prononcer, les tribunaux préfèrent que l'État prenne l'initiative de fournir la justification dès le départ. « C'est pourquoi la cour a énoncé le devoir de négociation et de consultation du gouvernement pour régler ces problèmes à l'extérieur du pouvoir judiciaire », dit Michel Bastarache. ■

1 *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47.

Prix Mérite et Médaille du Barreau

La justice comme source d'inspiration

Philippe Samson, avocat

Chaque année, à l'occasion du Congrès annuel, le Barreau du Québec procède à la remise de distinctions visant à souligner la contribution de juristes québécois dans l'avancement du droit. Aussi, cette année, le Barreau a décidé de présenter aux récipiendaires de nouvelles œuvres pour deux reconnaissances.

Médaille du Barreau du Québec

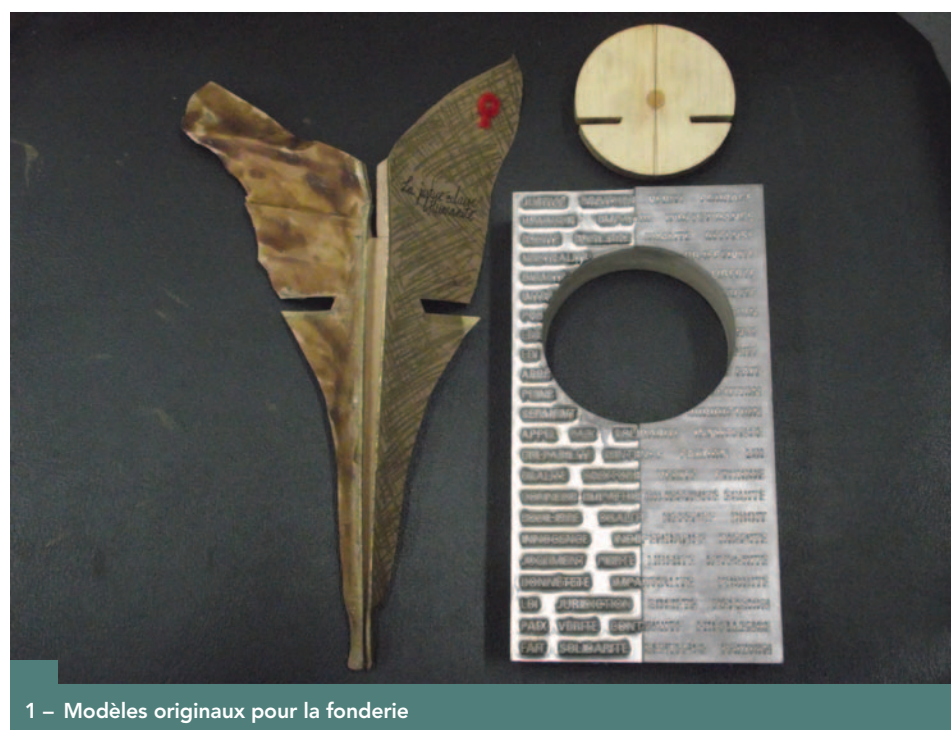
La Médaille du Barreau existe depuis 1982 et le Mérite du Barreau depuis 1989. Or, les mêmes réalisations artistiques sont remises aux récipiendaires depuis. Ainsi, comme l'explique **M^{me} France Bonneau**, directrice des communications du Barreau du Québec, « nous avons décidé cette année de refaire l'image de ces distinctions afin de les actualiser ».

Idéalisme et justice

Afin d'y arriver, le Barreau a retenu les services de **M^{me} Elizabeth Jelen**, une sculpteure reconnue et déjà expérimentée dans le domaine juridique au Québec. En effet, depuis plus d'une vingtaine d'années, Elizabeth Jelen a eu l'occasion de réaliser de nombreuses œuvres artistiques en lien avec le droit. Entre autres, c'est elle qui a réalisé la sculpture qui marque le 150^e anniversaire du Barreau de Montréal et qui trône en permanence dans la salle des pas perdus du Palais de justice de Montréal. Qui plus est, M^{me} Jelen avait déjà des liens avec le Barreau puisqu'elle réalise déjà depuis plusieurs années le Mérite Christine-Tourigny ainsi que la médaille Hommage du Barreau. En entrevue pour le Journal, M^{me} Jelen exprime avec passion son affection pour la justice : « La justice est comme une lumière dans le couloir complexe de la vie qui nous permet de vivre ensemble dans la société. C'est l'émanation de la liberté des peuples. C'est avec cette conception de la justice que je me suis laissée guider dans la réalisation de ces œuvres. Je pense que malgré les blessures et la brutalité de la vie, mon idéalisme me permet de conserver un lien d'humanité et, dans ce sens, la justice est un élément important de mon existence ».

Par ailleurs, pour s'inspirer, la sculpteure s'est aussi entretenue avec plusieurs personnes, dont des amis qui travaillent dans le milieu juridique : « Je voulais avoir leur opinion de la justice, car je pense que la justice est dans les yeux de chacun », poursuit-elle. Enfin, l'artiste s'est aussi inspirée de ce qui a été écrit sur le sujet, la poussant ainsi à découvrir des travaux en poésie, philosophie et sociologie.

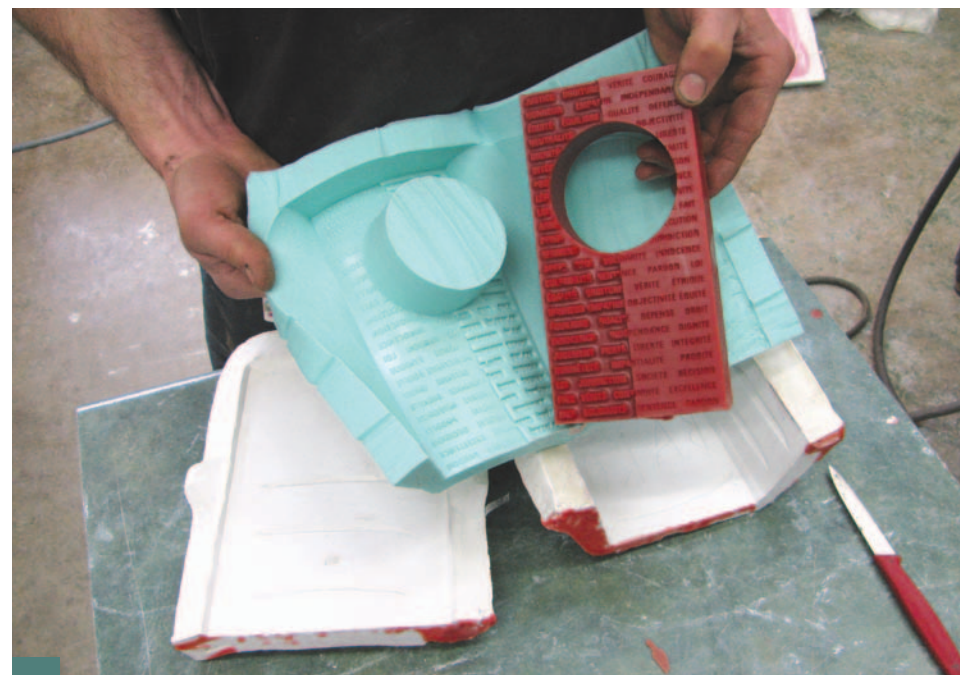
Afin de bien représenter la plus haute distinction de l'Ordre, M^{me} Jelen s'est laissée inspirer par la symbolique des principes du droit et par la concrétisation du mouvement, de l'ombre et de la lumière dans leur dépouillement. L'artiste enchâsse une médaille or et argent au centre d'un écran de bronze, une tablette rectangulaire où des mots se rapportant au droit et à la justice lui servent d'écrin. Ces mots, tels que *justice*, *vérité*, *courage*, *dignité* et *intégrité*, entourent la médaille, laquelle peut selon la volonté de chacun, montrer ou tourner sur elle-même, exposant ses deux faces. La forme ronde de la médaille représente l'harmonie alors que la forme rectangulaire de l'ensemble illustre le cadre qu'offre la règle de droit à notre société libre et démocratique. La symétrie parfaite des différentes composantes rappelle le caractère rigoureux de la justice : « La justice est à la fois rupture et équilibre. Césure entre ce qui est juste et injuste, la justice pèse, soupèse, équilibre et rétablit », soutient M^{me} Jelen. Enfin, la position de la médaille, au cœur de l'œuvre, témoigne non seulement de la place primordiale de la justice dans la société, mais également de la contribution du récipiendaire à tout le système social et judiciaire.



1 – Modèles originaux pour la fonderie

La Médaille du Barreau

La Médaille du Barreau est la plus haute distinction décernée par le Barreau du Québec. Elle permet au Barreau de mettre en lumière l'apport considérable de ceux qui ont contribué à l'avancement du droit et de son exercice et, de cette façon, au développement de la société québécoise. Depuis sa création en 1982, elle a rendu un hommage spécial à plusieurs juristes émérites, tous reconnus non seulement par le milieu juridique, mais aussi par la société en général. Parmi les récipiendaires, on y trouve, entre autres, **Jean-Louis Beaudoin**, **Louise Arbour**, **Claire l'Heureux-Dubé** et, depuis l'an dernier, **Jean Chrétien**.



2 – Copie de cire de la Médaille et son moule de silicone



3 – Copie de cire du prix Mérite



4 – Couche d'empreinte du moule réfractaire du prix Mérite

Le Mérite du Barreau

Le Mérite du Barreau, pour sa part, est remis chaque année à des membres du Barreau pour souligner, entre autres, l'accomplissement d'un haut fait professionnel, le dévouement à la cause du Barreau du Québec, l'engagement dans la défense des intérêts de la justice ou la reconnaissance de l'engagement social.

» La justice est comme une lumière dans le couloir complexe de la vie qui nous permet de vivre ensemble dans la société. C'est l'émanation de la liberté des peuples. C'est avec cette conception de la justice que je me suis laissée guider dans la réalisation de ces œuvres.

Elizabeth Jelen

Pour la réalisation de cette reconnaissance, M^{me} Jelen concrétise l'idée de la justice dans la forme de l'œuvre et le rendu du bronze. La noblesse des matériaux ainsi que le jeu de la lumière sur les formes offrent à l'œil interrogateur du spectateur une œuvre d'art dont la lecture change selon la subjectivité et ses interrogations sur la symbolique qui est présentée par l'œuvre.



5 – Étape suivante dans la fabrication du moule réfractaire de la Médaille



6 – Coulée de bronze en fusion



7 – Sculptures en bronze prêtes à être patinées

De même, la dualité, présente dans notre système contradictoire, se retrouve aussi bien dans la texture, polie ou rugueuse, que dans la teinte de la pièce patinée d'une façon ombrée ou claire de part et d'autre. M^{me} Jelen illustre les principales caractéristiques de la justice par la matière, le traitement et le ressenti qui se dégage de l'ensemble : « L'élévation de la justice se concrétise dans le mouvement vertical s'élançant gracieusement à partir du socle. L'équilibre, traditionnellement représenté par la balance, se traduit ici par les traits horizontaux. Enfin, puisque la justice tranche, le glaive de Thémis laisse son empreinte, pleine de droiture, au cœur même de la pièce par le vide immanent imbriqué entre les deux parties de la sculpture et les séparant », explique-t-elle.

Cette idée de justice se retrouve aussi avec une inscription gravée et sur laquelle on peut lire « La justice éclaire

l'Humanité ». C'est d'ailleurs M^{me} Bonneau qui en a eu l'idée. Comme celle-ci l'explique, « Nous cherchions quelque chose qui touchait le cœur et qui pouvait s'élever dans le sens le plus pur de la justice. Une seule s'en approchait, soit la citation de Sully Prudhomme "La justice est l'amour guidé par la lumière". C'est cela qui m'a inspiré à trouver "La justice éclaire l'Humanité" », souligne-t-elle.



8 – De gauche à droite : le Mérite, la Médaille et le prix Christine-Tourigny

À propos de la sculptrice

L'hommage a été réalisé par Elizabeth Jelen, une artiste sculptrice québécoise d'origine polonaise établie à Montréal depuis 35 ans. Diplômée de l'académie des beaux arts à Varsovie, M^{me} Jelen réalise de nombreuses sculptures personnelles, mais sa réputation internationale tient surtout dans sa spécialisation pour les sculptures commémoratives, les trophées et les médailles. Toutes ses œuvres sont uniques, numérotées et signées. Elles figurent dans les institutions internationales les plus illustres, dont l'UNESCO, le musée de Munich, le Musée national des beaux-arts du Québec et le musée national de Varsovie. M^{me} Jelen a réalisé de nombreuses créations prestigieuses dans divers domaines publics et privés, artistiques, corporatifs, sportifs et culturels, tels que le Prix du Québec, commandé par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, le Prix des communications du Québec, une œuvre pour la ville de Montréal, pour Hydro-Québec, le Grand Prix du Canada de Formule 1 et le Festival des films du monde. Elle a aussi été choisie pour créer et produire 47 médailles de bronze individuellement gravées à l'intention de chacun des chefs d'État dans le cadre du Sommet de la francophonie qui s'est tenu à Québec. Elle travaille présentement sur une exposition qui portera sur la dualité. ■



Élizabeth Jelen signe une de ses œuvres

Justice participative



Trousse d'information
sur la justice participative
pour les avocats

Nouveau !

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour vous procurer cette trousse d'information, remplissez le bon de commande disponible au www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html

Prière de remplir le bon de commande et de le faire parvenir par télécopieur en composant le 514 954-3477 ou par la poste :

Service des communications
Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Information : 514 954-3400 poste 3237
1 800 361-8495 poste 3237

Prévoyez un délai d'environ deux semaines pour recevoir votre commande. Cette offre est valide jusqu'à écoulement de l'inventaire.

Cause phare

Louis Baribeau, *avocat*



Photo: Ian Doublét

Vulgarisateur juridique

louisbaribeau@mediom.com

Des propos tellement excessifs... qu'ils ne pouvaient porter atteinte à leur réputation

Les paroles racistes du polémiste André Arthur contre les chauffeurs de taxi ne pouvaient pas vraiment être prises au sérieux par le citoyen ordinaire, conclut la Cour suprême, rejetant ainsi le recours collectif en diffamation intenté contre lui.

Le 17 novembre 1998, sur les ondes de la station de radio CKVL, lors d'une émission matinale, l'animateur **André Arthur** harangue l'industrie du taxi de Montréal: «Comment ça se fait qu'il y ait tant d'incompétents puis que la langue de travail soit le créole puis l'arabe dans une ville qui est française et anglaise? [...] Moi, je ne suis pas bien bon à parler "ti-nègre"». Puis, après avoir affirmé que cette industrie est devenue le tiers monde du transport en commun, l'animateur enchaîne: «Moi, mon... mon doute, c'est que les examens, bien, ils s'achètent. Tu ne peux pas avoir des gens aussi incompétents sur le taxi, des gens aussi ignorants de la ville, et croire que ces gens-là ont passé des vrais examens. [...] Ils sont arrogants, les taxis de Montréal, en particulier les Arabes, sont arrogants, ils sont très souvent grossiers. On n'est pas du tout certain qu'ils sont compétents et les voitures n'ont pas l'air bien entretenues».

Outré pas ces propos, **Farès Bou Malhab**, un chauffeur de taxi de Montréal de langue arabe, intente un recours collectif contre André Arthur et son employeur Diffusion Métromédia CMR inc., pour les dommages causés aux chauffeurs de taxi montréalais de langue maternelle arabe et créole. La Cour supérieure lui donne gain de cause, mais la Cour d'appel infirme ce jugement. La Cour suprême du Canada rejette finalement le recours collectif.

Protéger la liberté d'expression

Dans les litiges en matière de diffamation, les tribunaux tentent de concilier la protection de la liberté d'expression et la protection de la réputation. Le point d'équilibre entre ces deux protections n'est pas statique, fait remarquer le **juge Marie Deschamps** qui a rédigé les motifs des six juges majoritaires du banc de sept juges de la Cour suprême siégeant dans cette cause. «[...] au cours des dernières décennies particulièrement, on observe une évolution du droit de la diffamation afin de protéger plus adéquatement la liberté d'expression à l'égard des questions touchant l'intérêt public.» Cette évolution s'observe dans de nombreuses démocraties sur la planète, comme en Angleterre, aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Allemagne et même à la Cour européenne des droits de l'homme.

Un préjudice personnel

«Un recours en diffamation ne peut réussir que si le ou les demandeurs ont dans les faits subi un préjudice personnel, affirme la juge Deschamps. Cette exigence s'applique tout autant lorsque les propos diffamatoires sont tenus à l'endroit d'un groupe.» Elle énonce trois principes importants dans ce genre de cause.

Premièrement, un groupe sans personnalité juridique, comme le groupe de chauffeurs visé en l'espèce, ne peut pas soutenir une action en justice. Et une personne physique n'a pas l'intérêt suffisant, du seul fait qu'elle

est incluse dans un groupe, pour exercer un recours en dommages et intérêts à l'égard d'un préjudice subi par ce groupe. L'existence d'un préjudice personnel est essentielle pour avoir l'intérêt requis afin de soutenir une action en justice.

Deuxièmement, le droit à la sauvegarde de sa réputation prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* est un droit individuel rattaché à la personne morale ou physique.

Troisièmement, selon les règles de responsabilité civile prévues au *Code civil*¹, un préjudice n'est réparable que s'il est personnel au demandeur. La juge Deschamps en conclut que la loi ne sanctionne pas la diffamation contre un groupe, mais «la diffamation individuelle multiple».

Cela ne signifie pas qu'il faille exiger de chacun des membres du groupe qu'il témoigne à la cour sur le préjudice personnel qu'il a subi. Le juge peut tirer des inférences ou des présomptions de fait, c'est-à-dire tenir compte d'éléments de preuve communs aux membres du groupe.

Facteur d'évaluation du préjudice personnel

Lorsqu'un recours collectif est intenté au nom d'un groupe n'ayant pas la personnalité juridique, il y a lieu de porter une attention toute spéciale au caractère personnel du préjudice, met en garde Marie Deschamps. «Le ou les demandeurs doivent démontrer qu'un citoyen ordinaire aurait cru que chaque personne a été victime personnellement d'une atteinte à sa réputation», dit-elle.

Elle relève une liste non exhaustive de critères dont un juge doit prendre en compte dans la détermination d'un préjudice personnel dans une poursuite contre un tel groupe.

De manière générale, plus le groupe est petit, plus il est facile de démontrer que les membres ont subi un préjudice personnel. La nature du groupe entre aussi en ligne de compte. Par exemple, si un groupe est très homogène ou organisé, il sera plus facile de faire la preuve d'un préjudice personnel.

Le lien entre le représentant du groupe et le groupe lui-même est un autre facteur. «Le statut, les fonctions, les responsabilités ou les activités du demandeur au sein du groupe pourront le rendre plus vulnérable à la diffamation», selon la juge Deschamps. Par exemple, la notoriété d'une personne victime.

Un autre facteur important est l'objet réel de la diffamation. Ainsi, les attaques générales, évasives ou imprécises compliquent la preuve d'un préjudice personnel. La gravité ou la vraisemblance des accusations peuvent la faciliter. Cependant, dans certains cas, l'extravagance,

l'exagération ou des généralisations abusives réduiront considérablement l'impact des propos. Le contexte des attaques est également important.

Mépris et racisme

À la lumière de ces principes, la Cour suprême du Canada confirme la décision de la Cour d'appel du Québec de rejeter le recours collectif étant donné l'absence de preuve de préjudice individuel à la réputation.

Il est vrai que M. Arthur a déprécié la langue utilisée par les Haïtiens et s'est moqué des chauffeurs de taxi d'origine arabe. Ses propos sont empreints de mépris et de racisme et il a fait des accusations de corruption, de malpropreté, d'arrogance, d'incompétence et de méconnaissance des langues parlées au Québec, concluent les juges majoritaires de la Cour suprême.

Certains éléments de la preuve favorisent l'existence d'un préjudice personnel, comme le fait que les membres du groupe partagent le même emploi et font partie de minorités visibles. Mais plusieurs autres éléments tendent à démontrer qu'il n'y a pas de preuve suffisante d'un préjudice personnel. Comme la taille du groupe, qui est constituée d'environ 1100 chauffeurs de taxi, et son hétérogénéité. «[...] dans un groupe aussi hétérogène, il est peu plausible que tous partagent les défauts particuliers imputés par M. Arthur», pensent les juges majoritaires. Les propos d'André Arthur sont vagues et généraux, ils semblent subjectifs et expriment l'intolérance.

La Cour suprême tient compte aussi que M. André Arthur est un animateur de radio polémiste, connu pour son langage disgracieux et provocateur. Son émission a un style pamphlétaire et une tendance au sensationnalisme. Un tel contexte limite la vraisemblance de ses allégations.

Les juges majoritaires en arrivent à cette conclusion: «[...] en l'espèce, l'analyse du jugement de première instance et la revue de l'ensemble du dossier me convainquent qu'un citoyen ordinaire, s'il pouvait être irrité par les propos de M. Arthur, ne pouvait pas reporter les insultes, injures et imputations outrageantes sur chacun des chauffeurs de taxi de manière personnelle». Par conséquent, les remarques excessives de l'animateur n'ont pas causé préjudice à la réputation de chacun des chauffeurs de taxi haïtiens ou arabes considérés individuellement. ■

¹ Articles 1607 et 1611.

Dossier : Les droits fondamentaux menacés ?

Revoir le rôle du Tribunal

Mélanie Beaudoin, avocate

Dans cette série de quatre volets sur les droits fondamentaux, il est question d'ouvrir un débat global sur la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans ce troisième volet, on se penche sur les améliorations qui pourraient être apportées au Tribunal des droits de la personne et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal des droits de la personne a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement illicites fondés sur différents motifs interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées ainsi qu'en matière de programmes d'accès à l'égalité.

à l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, eu égard aux ressources dont elle dispose. Dans les faits, ajoute le professeur de l'Université Laval, il n'en demeure pas moins que le Tribunal est appelé à rendre assez peu de décisions par année (30 ou 40 décisions). «Sa capacité d'orienter le droit québécois en matière de droits et libertés s'en trouve, dans ces conditions, plutôt limitée.»

Influence du Canada anglais

Un choix a été fait, lors de l'adoption de la Charte québécoise en 1975, de limiter la compétence d'enquête de la Commission, et éventuellement du Tribunal lui-même, aux situations de discrimination, informe M^e Pierre Bosset, membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec. «Il y a donc tout un pan de la Charte québécoise qui ne relève pas de la compétence de la Commission et du Tribunal: tout ce qui concerne les libertés fondamentales, les droits judiciaires, les droits politiques ou encore les droits économiques et sociaux. La problématique de l'accès au Tribunal concerne donc uniquement la discrimination», mentionne M^e Bosset.

» Depuis un bon moment déjà, le talon d'Achille du Tribunal est son accès limité. En effet, l'accès au Tribunal passe par le filtre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui a pour mission de veiller au respect des principes énoncés à la Charte.

Depuis un bon moment déjà, le talon d'Achille du Tribunal est son accès limité. En effet, l'accès au Tribunal passe par le filtre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui a pour mission de veiller au respect des principes énoncés à la Charte. «La personne qui se dit victime de discrimination et qui souhaite faire valoir ses droits doit d'abord déposer une plainte à la Commission des droits de la personne. Si cette dernière estime que la plainte est à priori recevable, elle va mener une enquête qui mènera soit à l'acceptation, soit au refus de la plainte. Dans le premier cas, une mesure de redressement à la personne à qui l'on impute la discrimination sera émise par la Commission. Si cette personne ne se soumet pas à la mesure de redressement, la Commission va saisir le Tribunal», explique M^e Christian Brunelle, membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec. Dans l'état actuel des choses, les cas où une personne peut saisir elle-même le Tribunal – dans l'hypothèse où la Commission a refusé d'agir en faveur de la victime – ont été interprétés de manière très restrictive par les tribunaux, ajoute-t-il.

L'une des recommandations du Bilan des 25 ans de la Charte québécoise est justement de revenir sur l'interprétation de la Cour d'appel quant à l'accès au Tribunal. M^e Jean-Guy Ouellet, président du Comité sur les

Pour M^e Brunelle, le «modèle canadien» a eu une certaine influence sur la juridiction de la Commission. «Toutes les provinces canadiennes ont des codes des droits de la personne qui sont consacrés exclusivement à la protection contre la discrimination. Les commissions des droits de



Modification jurisprudentielle

Il n'en a pas toujours été ainsi. Me Brunelle mentionne qu'au moment de la création du Tribunal, en 1990, il y avait une volonté de rendre accessible ce tribunal aux citoyens qui s'estimaient victimes de discrimination. Jusqu'en 1995, une personne qui portait plainte à la Commission et qui essayait un refus pouvait s'adresser directement au Tribunal. Dans près du quart des cas portés devant le Tribunal, indique M^e Brunelle, le refus de la Commission s'était traduit par un recours jugé bien fondé par le Tribunal. La Cour d'appel du Québec a fait une lecture différente de la Charte à cet égard, en 1997, dans *Ménard c. Rivet*¹, de sorte que l'accès au Tribunal n'est désormais possible que dans la mesure où la Commission juge qu'il y a discrimination à première vue, mais refuse néanmoins de saisir le Tribunal, nous dit M^e Brunelle. «La Cour d'appel voulait préserver le rôle de filtrage attribué à la Commission, confirmant que la Commission demeurerait la gestionnaire et l'évaluatrice du bien-fondé des plaintes. L'aménagement de droits de recours direct était ainsi perçu comme une façon de court-circuiter la Commission», raconte M^e Brunelle.

«Le Tribunal est donc un peu à la remorque de la Commission», note-t-il, tout en ajoutant que la Commission fait sérieusement son travail et veille correctement

droits de la personne du Barreau du Québec, soulève que cette interprétation crée une problématique additionnelle: les personnes discriminées n'ont pas nécessairement les ressources financières pour avoir accès au Tribunal et n'ont éventuellement pas droit à l'aide juridique. Il ajoute de plus que la nature et l'ampleur de la tâche que nécessitent les dossiers en matière de discrimination et la rétribution accordée en fonction de la tarification de l'aide juridique peuvent réduire l'accès à des avocats de pratique privée qui possèdent l'expertise de ce type de dossier, créant une problématique quant à l'égalité des parties devant le Tribunal.

la personne qui y existent sont donc appelées à statuer exclusivement sur des questions de discrimination. À mon sens, cela a eu une influence sur le législateur québécois au moment où il a créé la Commission», croit M^e Brunelle. Toutefois, la Charte québécoise se distingue considérablement des codes qui existent ailleurs au Canada: elle garantit une panoplie de droits qui ne sont pas protégés par les autres outils. «On pourrait toutefois s'interroger, dans le cadre d'un débat global sur la Charte québécoise, sur l'opportunité d'étendre la compétence d'enquête de la Commission et la juridiction du Tribunal», croit M^e Bosset.

Ouverture au droit international

L'une des caractéristiques particulières du Tribunal est son ouverture au droit international, qui constitue un trait marquant de sa jurisprudence. M^e Brunelle mentionne que le Tribunal a été l'un des premiers, au Québec, à s'intéresser autant à la dimension internationale de la protection des droits de la personne. « Depuis quelques années, la Cour suprême du Canada invite les juristes canadiens à s'inspirer du droit international dans l'interprétation des outils de protection que sont la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise*². » Pour M^e Brunelle, le Tribunal a donc été un pionnier, un précurseur dans ce domaine.

Par exemple, dans certaines affaires portées devant le Tribunal³, les outils internationaux ont été utiles, notamment pour assurer l'intégration d'enfants handicapés à l'école. Une autre cause a intégré le droit international sur une question de responsabilité juridique d'une commission scolaire pour des actes de harcèlement racial commis par des étudiants sur un enseignant⁴. « Le Tribunal, note M^e Bosset, est allé chercher, dans le droit international, notamment dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, qui impose des responsabilités particulières aux autorités publiques en regard de l'élimination de la discrimination, des éléments ayant permis de conclure que la Commission scolaire était également responsable du harcèlement commis par ses élèves. »

Évidemment, signale M^e Brunelle, l'analyse par le Tribunal des éléments de droit international n'est pas toujours déterminante, mais on a senti de la part du Tribunal une sensibilité par rapport à ce qui se fait à l'échelle internationale. Cela a influencé l'orientation du droit,

notamment quant à l'interprétation large et libérale des droits de la personne.

Influence du Tribunal

Si le Tribunal s'est inspiré du droit international, il a lui aussi un rôle de modèle pour forcer les décideurs et les instances spécialisées à revoir des façons de faire qui peuvent être désuètes. « C'est un tribunal qui a secoué les idées reçues en droit du travail, notamment. Les décisions qu'il a prises étaient parfois nouvelles quant aux perspectives généralement adoptées. Je pense, notamment, à sa contribution importante quant aux questions qui touchent au harcèlement sexuel au travail. Dans les milieux syndiqués, le Tribunal a aussi été prompt à reconnaître que le syndicat, même s'il est un défenseur des droits, peut aussi, parfois, être lui-même responsable en partie de la discrimination. Aujourd'hui, quand des questions de discrimination se posent dans un contexte de rapports collectifs de travail, l'angle d'analyse n'est pas axé uniquement sur l'employeur, mais aussi sur le rôle que le syndicat a pu avoir dans la situation en question », explique M^e Brunelle.

Autonomie

Les auteurs en droit administratif considèrent la Commission comme un censeur de l'administration publique, comme un instrument de contrôle. « Cela reflète son rôle de "chien de garde" de l'appareil gouvernemental, qui s'exerce par sa fonction d'enquête », spécifie M^e Bosset. En effet, ajoute-t-il, une grande proportion des enquêtes de la Commission concerne des institutions publiques (ministères, municipalités, corps publics). La Commission doit donc être autonome pour exercer de façon crédible cette fonction. Un autre rôle de la Commission, plus méconnu, est l'analyse de la législation. Elle fait ensuite les recommandations appropriées

à l'Assemblée nationale, exigeant une indépendance par rapport à l'appareil gouvernemental. « La Charte québécoise contient déjà certaines garanties à cet égard. Par exemple, les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale et non par le gouvernement. Le personnel de la Commission ne fait pas partie de la fonction publique. Le rapport annuel est déposé devant l'Assemblée nationale et non devant le ministère de la Justice », explique M^e Bosset. Toutefois, il déplore que le financement de la Commission provienne de la mission Justice du gouvernement, et non de l'Assemblée nationale. « Pourtant, des organismes exerçant ce rôle de censeur voient leur financement assuré directement par l'Assemblée nationale, comme le directeur général des élections du Québec, le protecteur du citoyen ou le vérificateur général du Québec. Il serait logique que le financement de la Commission provienne de l'Assemblée nationale, afin d'assurer une plus grande indépendance de la Commission », signale M^e Bosset. ■

1 [1997] R.J.Q. 2108.

2 *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292 (par. 55 et 56); *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391 (par. 78); *Németh c. Canada (Justice)*, [2010] 3 R.C.S. 281 (par. 34).

3 Par exemple, *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares*, [2010] R.J.Q. 357 (T.D.P.Q.) (en appel).

4 *Commission des droits de la personne c. La Commission scolaire Deux-Montagnes*, [1993] R.J.Q. 1297, 1311.

Suite » page 33

Barreau 
du Québec



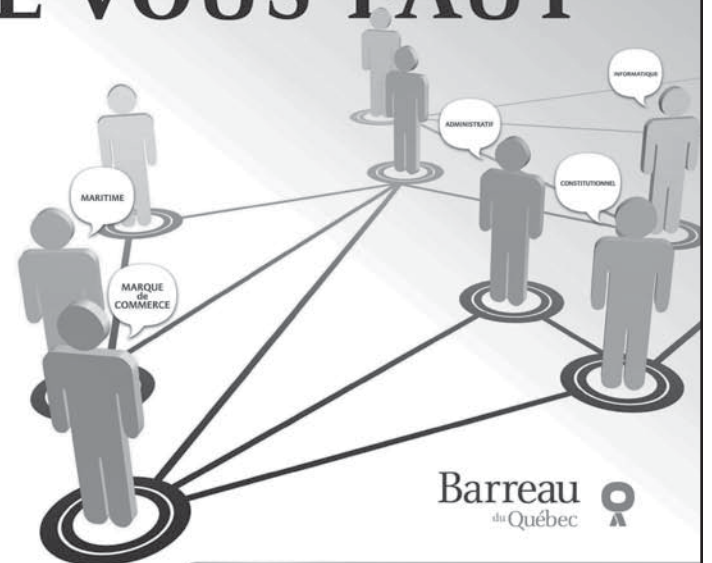
www.barreau.qc.ca/avocats/services/assistance-parentale/index.html

RÉSEAU-CONSEIL

TROUVEZ L'AVOCAT-CONSEIL QU'IL VOUS FAUT

Faire appel au RÉSEAU-CONSEIL, c'est :

- Obtenir les services d'un avocat-conseil dans un dossier requérant son expertise
- Conserver sa clientèle dans des dossiers exigeant des connaissances spécifiques
- Trouver facilement et rapidement un avocat par champ d'expertise



Barreau 
du Québec

Tous les avocats ayant une expertise à partager sont invités à s'inscrire dès maintenant.

www.barreau.qc.ca/avocats/reseau-conseil/index.html



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION
DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

Au **cœur**
du **savoir**

LONGUEUIL
du 22 au 25 SEPTEMBRE 2011

Hôtel Mortagne
1228, rue Nobel, Boucherville

VOIR LE SITE POUR DÉTAILS ET INSCRIPTION
www.avocatsdeprovince.qc.ca



Faire parvenir l'**inscription par la poste** au COCAAP
1378, boul. Roland-Therrien, Longueuil J4J 4M1

Téléphone : 450 674-2424

Courriel : congressaap2011@hotmail.ca



SOQUIJ



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE



Barreau
de Longueuil

Journal du
Barreau



BANQUE
NATIONALE

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Abolition de la catégorie de personnes de pays source et délai prévu pour interjeter et mettre en état un appel devant la Section d'appel des réfugiés (SAR) d'une décision de première instance dans un cas de demande d'asile – Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (19 mars 2011 – Désignation de pays d'origine) – Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (19 mars 2011 – Catégorie de personnes de pays source)

Lettre adressée à Mesdames Jennifer Irish, directrice à la Division des programmes et politiques des droits d'asile et Debra Pressé, directrice de la réinstallation des réfugiés.

■ NOM DE COMITÉ :

Comité en droit de l'immigration

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le processus de réinstallation consiste à faire venir un réfugié au Canada pour qu'il puisse y vivre comme résident permanent, après qu'il ait su démontrer qu'il subissait des conséquences graves et personnelles d'une guerre civile ou d'un conflit armé. Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit trois catégories de populations prioritaires, dont la catégorie de personnes provenant de pays source. Une liste de pays source est inscrite à l'Annexe 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).

En 2009, Citoyenneté et Immigration Canada a réalisé une étude afin de déterminer la pertinence de la catégorie de personnes de pays source. Les résultats de cette étude auraient conduit au présent projet de règlement. Le gouvernement, au soutien de l'abolition de cette catégorie, soumet que celle-ci prive des personnes qui devraient bénéficier de la protection du Canada en raison du fait que leur pays ne fait pas partie de la liste de pays source. La liste n'a pas été modifiée depuis plus de 10 ans.

Bien que certaines inquiétudes soulevées par cette étude soient légitimes, le Barreau doute qu'il faille en tirer des conclusions catégoriques. Le Barreau concède que des adaptations doivent être apportées au régime de réinstallation, mais la protection et la défense des droits de la personne doivent demeurer au centre des préoccupations. Il a été démontré que la catégorie de personnes de pays source a permis aux autorités canadiennes de sauver la vie de milliers d'activistes. Cette catégorie s'avère indispensable aux autorités pour le traitement rapide et efficace des demandes reçues. L'engagement et la tradition humanitaire du Canada dans ses politiques envers les réfugiés ne doivent pas céder aux analyses d'impact et de réduction de charges administratives. Le Barreau soumet quelques suggestions afin de pallier les lacunes du système actuel.

Le projet de règlement propose un délai de 15 jours pour interjeter appel devant la SAR. Le Barreau estime que ce délai est déraisonnable pour exiger d'un avocat ou de tout intéressé de produire l'ensemble de la documentation requise. Bien qu'une extension de délai soit prévue au Règlement, celle-ci demeure discrétionnaire et conditionnelle à des exigences exceptionnelles.

Le Barreau est d'avis que le délai proposé a pour effet, somme toute, de nier le droit d'appel. Au fil de ses recherches, le Barreau n'a pas retracé un seul tribunal canadien dont les règles prévoient un délai aussi court, même dans les cas où l'urgence est en cause.

Le Barreau estime qu'aucun motif suffisant n'est fourni pour justifier qu'une personne soit privée de son droit à une représentation pleine et adéquate. Le contrôle des avantages, de l'efficacité et des coûts doit se faire de façon raisonnable, équitable et en proportionnalité avec la nature des droits affectés de façon irrémédiable. La réduction des délais à 15 jours conduit à l'affaiblissement de la confiance du public dans notre système de justice. Cette confiance doit être renforcée lorsqu'il s'agit de l'application des droits de la personne.

Finalement, le Barreau fait part de son intention de formuler auprès du ministre de la Justice des observations plus détaillées afin que seul un avocat membre du Barreau d'une province soit habile à représenter un demandeur devant la SAR. Le Barreau estime que seul un avocat possède les compétences requises pour assurer la protection du public dans le contexte d'un appel où les questions de droit et les sujets à traiter peuvent être complexes. Le recours exclusif à un avocat doit être en tout temps favorisé en raison des garanties et de la protection que son statut procure au client, notamment en matière de responsabilité professionnelle, d'indemnisation et d'encadrement disciplinaire et déontologique.

OBJET :

Forum et modalités de règlements de différends sur des questions de calcul ou de paiement d'émoluments, ou de remboursements de frais en vertu de l'article 30 de la Directive relative à la Commission d'office de conseil de la défense (14 mai 2008) du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Lettre adressée à M. Ban Ki-Moon, secrétaire général des Nations Unies, à M^{me} Patricia O'Brien, secrétaire adjointe aux affaires juridiques et conseillère juridique des Nations Unies, M. Stephen Mathias, sous-secrétaire général aux Affaires juridiques des Nations Unies.

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Afin d'assurer la réalisation de sa mission de protection du public, le Barreau travaille à renforcer les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

C'est dans cet ordre d'idée que le Barreau a transmis ses observations aux destinataires de cette lettre. Le Barreau a récemment été informé de l'impasse des démarches que vit l'une de ses membres auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) relativement au remboursement de ses honoraires selon la procédure prévue dans la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense (Directive). Le Barreau est préoccupé par l'absence de modalités qui permettent à l'avocat de faire valoir ses droits en cas de désaccord sur les questions de calcul ou de paiement d'émoluments, ou de remboursements de frais dans le cadre du mandat devant le TPIR.

Le Barreau remarque que la mise en œuvre du mécanisme de règlement de conflit est confiée à la même instance décisionnelle (le Greffier du TPIR) qui a rendu, dans un premier temps, la décision contestée. De plus, la Directive n'exige pas la présence d'un tiers neutre ce qui a pour conséquence, en l'espèce, d'écarter toute possibilité de négociation ou de règlement du différend à l'amiable. En effet, cette mesure n'est prévue qu'à titre de référence et est laissée à la discrétion du Greffier. Ainsi, toute démarche du TPIR qui a pour objet la mise en œuvre d'une procédure transparente et cohérente est mise en péril et dénuée d'effets par cette façon de faire.

Le Barreau est d'avis que pour assurer l'efficacité du processus, les règles relatives au règlement des conflits du TPIR devraient se conformer aux obligations d'équité procédurale, ce qui sous-entend la possibilité de recourir à un tiers neutre et impartial qui pourra entendre les positions des deux parties et les considérer avec soin. Le Barreau invite le TPIR et l'ONU à envisager de confier ce type de différend à un mécanisme de médiation ou de conciliation. Si celles-ci s'avèrent inefficaces, le recours à l'arbitrage apparaît comme une solution de prédilection.

Bien entendu, le Barreau tient à rappeler que ses observations sont formulées avec le souci marqué du plein respect de l'autonomie institutionnelle du TPIR et ont pour objectif de renforcer la coopération entre cette institution judiciaire et le Barreau du Québec.

OBJET :

Projet de loi n° 2 intitulé Loi concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges

Lettre adressée à M^e Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice du Québec et M. Sam Hamad, ministre des Transports

■ NOM DE COMITÉ :

Comité sur le droit de l'environnement

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le projet de loi n° 2 a pour objet de valider, rétroactivement à la date de son adoption par le gouvernement, le décret du 11 novembre 2009 visant le prolongement de l'autoroute 73, du territoire de Beauceville à celui de la Ville de Saint-Georges. Or, ce décret a été annulé par la Cour supérieure le 3 novembre 2010 pour des motifs de non-respect par l'Exécutif de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, de la compétence de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec et de la règle *audi alteram partem*.

Cette loi rétroactive, si elle est adoptée et mise en vigueur, privera d'effets une décision judiciaire déjà rendue par la Cour supérieure et trouvera application malgré la procédure pendante devant la Cour d'appel. De plus, les parties ayant déjà déboursé des frais judiciaires et des honoraires ne se verront pas indemnisées.

Le Barreau a toujours dénoncé dans le passé ce type de législation rétroactive applicable aux causes pendantes puisqu'elle est de nature à discréditer le processus judiciaire et à miner la confiance des justiciables envers les tribunaux et envers les lois générales.

Par ailleurs, dans un régime démocratique comme le nôtre, le respect de la règle de droit de l'indépendance de la magistrature, du rôle de surveillance de la Cour supérieure et du droit des citoyens à l'équité procédurale est nécessaire afin d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridiques. L'adoption de lois rétroactives n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles ou lorsqu'un impératif d'intérêt public le commande. Le Barreau ne voit pas clairement le motif supérieur d'intérêt public qui serait de nature à justifier la législation exceptionnelle envisagée. En ce sens, le gouvernement doit donner l'exemple et éviter de modifier la règle de droit rétroactivement de façon à priver d'effets les jugements qui s'appliquent à lui.

Le Barreau reconnaît le pouvoir souverain de l'Assemblée nationale d'adopter une loi de cette nature. Cependant, si le législateur décide tout de même d'adopter le projet de loi, malgré les critiques formulées, il devrait, du moins, introduire une obligation de rembourser aux personnes concernées les dépenses faites pour faire valoir leurs droits.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES PROJETS DE LOIS ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :
www.assnat.qc.ca/
(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :
www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :
www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Déontologie

L'histoire des deux Colette

Constance Connie Byrne, avocate

Envoyer un document par erreur à l'avocat de la partie adverse n'est certainement pas souhaitable. Mais une fois que le mal est fait et que la partie adverse connaît tous les secrets de votre client, que reste-t-il à faire ?

Rachel vient de décrocher son premier emploi au salon de coiffure Les cheveux d'argent. Compléée par son nouveau travail, la jeune fille s'investit pleinement au mieux-être de sa clientèle. Le boulot ne manque pas. Le bonheur non plus!

Rachel fait tellement fureur auprès des personnes âgées, que ces dernières lui laissent des pourboires à faire rougir de jalousie Colette, la propriétaire du salon. Un bon matin, Colette n'en peut plus de cette admiration sans bornes envers sa jeune employée. Elle annonce à Rachel que dorénavant, elle travaillera 20 heures par semaine plutôt que 40. Pourtant, rien ne laisse croire que l'entreprise traverse des difficultés économiques. Bien au contraire.

Rachel décide de porter plainte à la Commission des normes du travail, laquelle lui désigne une avocate pour la représenter. De son côté, Colette est complètement insultée de recevoir une telle plainte après 40 ans de carrière. Elle décide de demander une opinion juridique à un avocat qu'elle connaît bien, M^e Jenesaistrop. Ce dernier est réputé pour être très bon, mais un tantinet gaffeur. Cette fois-ci ne fera pas exception.

M^e Jenesaistrop rédige l'opinion juridique demandée par sa cliente et une fois terminée, il l'achemine par courriel à une dénommée Colette, qui figure dans son carnet d'adresses électroniques. En fait, il l'a transmise à l'avocate de Rachel, qui porte exactement le même prénom que la cliente de M^e Jenesaistrop. Le pire, c'est qu'il n'a pu rappeler son courriel puisqu'il ne s'est jamais aperçu de son erreur. C'est ainsi que l'avocate de Rachel apprend

en lisant attentivement l'opinion de M^e Jenesaistrop qu'il pourrait s'agir d'un congédiement déguisé puisque les modifications substantielles à l'horaire de Rachel pourraient l'obliger à quitter son emploi pour retrouver des conditions de travail équivalentes à celles qu'elle avait auparavant.

Quand M^e Jenesaistrop apprend de la bouche de l'avocate de Rachel la bavure qu'il vient de commettre, ce dernier se rappelle un autre incident du genre survenu récemment, mais dont heureusement il n'est pas l'auteur de la faute.

Dans cette affaire, M^e Jenesaistrop défendait deux enfants déshérités par leur vieux père qui avait décidé avant de mourir de léguer toute sa fortune à son neveu qui exerçait le même métier que lui, soit celui de cultivateur de pommes de terre. Un patrimoine évalué à un peu plus d'un million de dollars.

M^e Jenesaistrop, qui représentait les enfants déshérités – lesquels poursuivaient leur cousin – avait demandé un interrogatoire préalable pour interroger la partie défenderesse sur tous les faits qui avaient amené ses clients à poursuivre le jeune cultivateur. Hélas! Rien n'a joué en faveur de M^e Jenesaistrop qui a tenté, tant bien que mal de trouver l'indice qui allait lui permettre de prouver que le vieil homme était sénile au moment où il avait légué tous ses biens à son neveu. Devant l'échec, M^e Jenesaistrop décide de ne pas produire l'interrogatoire au dossier. Néanmoins, il s'aperçoit que la partie adverse l'a fait à sa place. Il était furieux!

Quels sont les devoirs de l'avocat lors de la réception par erreur des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat ?

Mahmud Jamal et Sylvain Lussier, auteurs de l'article *Le secret professionnel de l'avocat: ce que tout avocat doit savoir selon la Cour suprême du Canada*¹, font état de quelques règles émises dans l'arrêt *Calenese*². D'abord, une partie qui reçoit par erreur des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat devrait non seulement les restituer sans délai, mais également informer la partie adverse de la mesure dans laquelle ces documents ont été examinés³. Sinon, il y a une présomption de préjudice lorsqu'une partie adverse a accès à des communications pertinentes effectuées à titre confidentiel entre un avocat et son client⁴, et un tribunal peut envisager des mesures de réparation pouvant aller jusqu'à la déclaration d'inhabileté à l'encontre de l'avocat.

L'arrêt *Calenese* précise d'ailleurs que la possession de communications confidentielles par la « partie adverse compromet l'intégrité de l'administration de la justice. Des parties doivent être libres de soumettre leurs différends aux tribunaux sans craindre que leur adversaire ait pris injustement connaissance des secrets qu'elles ont confiés à leurs conseillers juridiques⁵. »

Les auteurs précités ajoutent que d'un point de vue pratique, dans le domaine des litiges commerciaux, il y a de nombreux échanges de documents qui entraînent parfois des erreurs. Selon l'arrêt *Celanese*⁶, il n'est pas question d'inhabileté automatique à occuper. Dans ce contexte, les parties peuvent réfuter la présomption de préjudice découlant de la divulgation de renseignements confidentiels, mais, pour ce faire, « la partie ayant eu accès devrait communiquer au tribunal ce qu'elle a appris et ce qu'elle a fait pour éviter le préjudice qui est présumé en découler⁷. »

Dans la mesure du possible, les tribunaux prendront soin d'examiner les documents pour évaluer le risque de préjudice et « pour déterminer si la communication apparemment effectuée par inadvertance était un stratagème. [...] Dans

ces cas, les avocats évitent d'être déclarés inhabiles à occuper en démontrant qu'on ne peut pas les blâmer d'avoir reçu le document en question, et qu'ils ont fait ce qu'il fallait faire lorsqu'ils ont constaté que les documents étaient potentiellement privilégiés⁸. »

D'après les grands principes de l'arrêt *Celanese*, il est clair que l'avocate de Rachel a mal agi en omettant de mentionner le fait qu'elle avait étudié l'opinion de M^e Jenesaistrop. Le juge pourrait considérer cette raison suffisante pour la déclarer inhabile à représenter Rachel.

L'interrogatoire préalable déposé sans le consentement de la partie demanderesse

Dans l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec*⁹, la Cour est arrivée à la conclusion qu'il existe au Québec une règle implicite de confidentialité à l'égard du contenu des interrogatoires préalables qui ont lieu dans le cadre de procédures judiciaires prévues au *Code de procédure civile*¹⁰. Au surplus, cette « règle de confidentialité continue de s'appliquer pendant et après le procès, à l'information obtenue lors de l'interrogatoire préalable qui ne sert pas aux fins du procès¹¹. » Il est important de préciser que lorsque le contenu d'un interrogatoire préalable est produit au dossier, il y a évidemment perte de cette attente de confidentialité.

Cette règle a été réitérée par la Cour suprême dans l'arrêt *Juman c. Doucette*¹² en 2008. Pour demander une modification ou une levée de l'engagement implicite, soit de la confidentialité du contenu des interrogatoires préalables, la personne « doit démontrer au tribunal, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un intérêt public plus important que les valeurs visées par l'engagement implicite, à savoir la protection de la vie privée et le déroulement efficace du litige civil¹³. »

Dans le dossier qui concernait M^e Jenesaistrop, l'intérêt public n'était pas en cause. En revanche, le tribunal ordonnera assurément le retrait de l'interrogatoire du dossier de la cour. ■

Les échelles de sanctions disciplinaires

Tout avocat reconnu coupable devant le Conseil de discipline du Barreau pourrait faire l'objet d'une réprimande, d'une amende d'au moins 1000\$ ou d'une radiation selon ses antécédents et la gravité de l'acte reproché, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

En savoir plus

Dans *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp*¹⁴, la Cour établit certains facteurs à considérer avant de conclure à l'inhabileté :

la manière dont le demandeur ou ses avocats sont entrés en possession des documents;

les mesures que le demandeur et ses avocats ont prises lorsqu'ils ont constaté que les documents étaient potentiellement assujettis au privilège avocat-client;

la mesure dans laquelle les documents privilégiés ont été examinés;

la teneur des communications avocat-client et la mesure dans laquelle elles sont préjudiciables;

l'étape de l'instance;

l'efficacité potentielle d'une mesure de protection ou d'autres précautions destinées à éviter un préjudice. Il va sans dire que d'autres facteurs peuvent intervenir dans des affaires différentes¹⁵.

1 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2008*, Barreau du Québec, 2008, p. 199

2 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189

3 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, par 62, j. Binnie

4 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, par 3, j. Binnie

5 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, par 34, j. Binnie

6 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189

7 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, par 4, j. Binnie

8 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, par 57, j. Binnie

9 *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51

10 *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51, par. 78.

11 *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51, par. 75

12 *Juman c. Doucette*, [2008] 1 R.C.S. 157, 2008 CSC8, par. 51.

13 *Juman c. Doucette*, [2008] 1 R.C.S. 157, 2008 CSC8, par. 51.

14 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, par 58, j. Binnie

15 *Calenese Canada Inc. c. Murray Delemotion Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, par 59, j. Binnie

Dossier : Les droits fondamentaux menacés ?

La Charte : une loi quasi constitutionnelle

Mélodie Beaudoin, avocate

La Cour suprême du Canada a déclaré que l'ensemble des lois sur les droits de la personne, au pays, avait un caractère quasi constitutionnel. La constitutionnalisation de la *Charte des droits et libertés de la personne* pourrait avoir de nombreux impacts et ouvrir la porte à une réforme en profondeur.

La Cour suprême⁵, mentionne M^e Pierre Bosset, membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec, se fonde sur le fait que ces textes sont prépondérants sur l'ensemble des lois, soit de façon implicite ou explicite. « Elle se fonde également sur les valeurs fondamentales de ces textes. À cet égard, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* a une primauté sur la législation mentionnée à l'article 52, à l'exception des droits économiques et sociaux. »

Modifier la Charte

Comment peut-on modifier la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec? M^e Bosset spécifie que la modification des textes constitutionnels obéit à des règles particulières, plus exigeantes que la modification d'une loi ordinaire. Par exemple, la modification de la *Charte canadienne des droits et libertés* requiert un seuil d'acceptation politique, en termes de nombre de provinces,

qu'il est temps de regarder l'ensemble, d'amorcer une réflexion globale de la Charte québécoise. « Beaucoup d'outils internationaux ont été créés au cours des années, il y a eu une évolution des droits de la personne. » M^e Ouellet a l'impression qu'au cours des dernières années, les modifications à la Charte québécoise s'inscrivaient dans un contexte sociopolitique qui n'était pas des plus favorables à la mise en œuvre des droits de l'homme. « On ne pourra pas faire l'économie de ce débat encore très longtemps. Les événements sociaux qui se passent vont nous rattraper. Il est toutefois essentiel que cette réflexion soit porteuse d'une volonté politique », pense M^e Christian Brunelle, membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec. « On a l'impression que la Charte québécoise a été adoptée par les élus du Québec, mais que le gouvernement en place ne travaille pas toujours pour en assurer la pleine protection », conclut-il. ■

» Trente-cinq ans après l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*, M^e Jean-Guy Ouellet, président du Comité sur les droits de la personne, réitère qu'il est temps de regarder l'ensemble, d'amorcer une réflexion globale de la Charte québécoise.

M^e Bosset croit qu'il y aurait donc peut-être lieu de consacrer de façon explicite, dans le texte de la Charte québécoise, son caractère quasi constitutionnel. « Cela ne veut pas dire que l'on ouvre le débat sur la réforme de la constitution canadienne, cela peut très bien se faire dans le cadre constitutionnel du Québec. Les provinces ont toutes leur constitution. Le Québec a pleinement compétence pour déclarer que l'un de ses textes a un caractère constitutionnel », mentionne M^e Bosset. Cela aurait entre autres pour impact de consacrer le principe d'interprétation large et libérale de la Charte québécoise, même si cette interprétation est acquise, en principe, soulève-t-il. Il ajoute que cette constitutionnalisation pourrait également être le moment de consacrer les droits économiques et sociaux.

représentant une certaine proportion de la population. « On veut protéger ces textes contre des modifications intempestives, des reculs. Or, dans la Charte québécoise, il n'y a aucune règle de modification particulière autre que celles qui s'appliquent à n'importe quelle loi. Il suffit qu'une majorité simple de députés se prononce en faveur d'une modification de la Charte québécoise. » M^e Bosset croit que si la constitutionnalisation de la Charte québécoise est envisagée, il faudrait renforcer sa protection constitutionnelle. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dans son bilan des 25 premières années de la Charte québécoise, avait d'ailleurs proposé que les modifications de la Charte québécoise soient faites aux deux tiers des députés et soient précédées d'une consultation générale en commission parlementaire, de façon à ce que l'ensemble des points de vue puisse se faire entendre.

Des modifications à la pièce

Au cours des dernières années, on a eu tendance à modifier la Charte québécoise « à la pièce », en fonction des impératifs du moment, mentionne M^e Bosset. Par exemple illustre-t-il, en 2008, la notion d'égalité entre les hommes et les femmes apportée au préambule et à l'article 50.1 de la Charte québécoise y a été ajoutée dans le contexte de la Commission Bouchard-Taylor et de la crise des accommodements raisonnables. En 2010, il avait été proposé d'ajouter à la Charte québécoise des impératifs d'apprentissage de la langue française dans la foulée de la modification de la *Loi 101* concernant les écoles passerelles. « Est-ce qu'on va procéder longtemps de cette façon, en faisant des modifications "à la pièce", ou ne devrait-on pas plutôt modifier la Charte québécoise de façon globale, en tenant compte des propositions faites au cours des dernières années, notamment par la Commission et le Barreau? », s'interroge M^e Bosset.

Réflexion politique

Trente-cinq ans après l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*, M^e Jean-Guy Ouellet, président du Comité sur les droits de la personne, réitère

Pour M^e Bosset, la constitutionnalisation pourrait aussi avoir un impact sur la clause de dérogation que l'on retrouve à l'article 52. « Cette clause, rappelons-le, permet au législateur de déroger aux droits consacrés dans les articles 1 à 38 de la Charte québécoise, à la condition de le faire de façon explicite. Si l'on compare cette clause de dérogation à celles qui existent dans les instruments internationaux, on constate que la Charte québécoise laisse beaucoup de latitude au législateur. » M^e Bosset indique que sur le plan international, un certain nombre de droits sont considérés comme intouchables: le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou la liberté de religion, par exemple. M^e Bosset croit que cette perspective de constitutionnalisation pourrait permettre au Québec de se mettre au diapason des autres instruments internationaux quant à la possibilité de déroger à la Charte.

Droit international

Il serait approprié, signale M^e Bosset dans la perspective d'une réforme, que la Charte québécoise, dans son préambule, reconnaisse explicitement qu'elle s'inspire directement des instruments internationaux, comme l'ont déjà fait l'Ontario, le Manitoba ou l'Île-du-Prince-Édouard. Actuellement, cette référence n'est pas présente dans la Charte québécoise, même si la pratique du Tribunal est de s'y référer de façon presque systématique dans ses décisions.

5 Voir, par exemple: *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, 366; *Action Travail des femmes c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Winnipeg School Division c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150, 156; *Robichaud c. Conseil du Trésor du Canada*, [1987] 2 R.C.S. 84.

Rendement Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 29 avril 2011			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	13,55 %	2,95 %	4,41 %	7,01 %
Équilibré	9,00 %	3,10 %	3,71 %	4,88 %
Obligations	4,70 %	4,66 %	4,59 %	5,50 %

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau 

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.csbq.ca/finances/fonds

Création du Fonds de bourses Raphaël Schachter, c.r.



L'Université de Montréal a lancé le 8 avril dernier le Fonds de bourses Raphaël Schachter, c.r., qui sera administré par la Faculté de droit.

Le Fonds de bourses Raphaël Schachter, c.r. permettra d'appuyer des étudiants, des organisations ou des initiatives, principalement rattachés à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, et visant à promouvoir ou à améliorer divers aspects du droit criminel.

M^e Schachter est l'un des principaux contributeurs ayant permis la création de ce fonds de dotation initié par la Faculté de droit avec l'appui d'autres donateurs.

CAMPAGNE 2010-2011

La Fondation du Barreau du Québec désire remercier ses nouveaux gouverneurs qui ont accepté l'invitation qui leur était transmise à l'occasion de cette campagne.

La Fondation tient également à remercier toutes celles et tous ceux qui ont renouvelé leur engagement à ce titre. Elle salue plus particulièrement ses *Gouverneurs à Vie* qui entreprennent leur cinquième et dernier mandat, et ses *Gouverneurs Émérites* qui, pour leur part, renouvellent pour un quatrième mandat.



GOUVERNEURS À VIE



M^e Seymour Avrith



M^e P. Mario Charpentier



L'honorable Louis-Paul Cullen, j.c.s.



M^e Thomas R.M. Davis



M^e Claude Fontaine, c.r., à la retraite



M^e George R. Hendy, Ad. E.



L'honorable Denis Jacques, j.c.s.



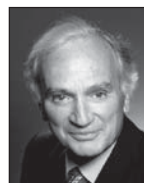
Me Robert LaGarde



M^e François Lajoie, Ad. E.



M^e Morden Lazarus



M^e Alain Létourneau, c.r., Ad. E.



M^e Ronald J. McRobie



M^e William I. Miller, Q.C., à la retraite



Le très honorable M. Brian Mulroney, C.P., C.C., G.O.Q., Ad. E.



L'honorable Lawrence A. Poitras, c.r., à la retraite



M^e François Robillard



L'honorable Clément Trudel, j.c.s.

GOUVERNEURS ÉMÉRITES



M^e André Asselin



M^e William J. Atkinson, Ad. E.



M^e Louis-P. Bélanger



M^e Serge Benoît



M^e Robert Paradis Charlton



M^e Robert-Jean Chénier



L'honorable Pierre Dallaire, j.c.s.



M^e Marc Desjardins



M^e Robert Drolet



M^e Carol A. Fitzwilliam



M^e Teddy Goloff



M^e Odette Jobin-Laberge, Ad. E.



M^e René Langlois

Fondation du Barreau Québec

GOUVERNEURS ÉMÉRITES



M. Alain Ménard



L'honorable Pierre Ouellet, j.c.s.



M. André J. Payeur



M. Simon V. Potter



M. Brian Sher



M. Paul M. Tellier

NOUVEAUX GOUVERNEURS



M. Marie Ange Alcindor-Coulanges



M. Hubert Auclair



M. Marc B. Barbeau



M. Maria Rita Battaglia



M. Michel Beaupré



M. Yves Bélanger



M. Claudette Bellemare



M. Jean-François Bertrand



M. Neil L. Bindman



M. Martin Cauchon



M. Jean-Pierre Chamberland



M. le bâtonnier Marc Charbonneau



M. Robert E. Charbonneau



M. Chantal Chatelain



M. Nancy Cleman



M. Bernard Cliche



M. André C. Côté, Ad. E., à la retraite



M. Geneviève Cotnam



M. Glenn A. Cranker



M. François Crépeau



M. Mabel Dawson



M. Maude Delangis



M. Yves Desjardins-Siciliano



M. G. Scot Diamond



M. Lewis Dobrin



M. Marc Dorion, c.r., Ad. E. (campagne 2009-2010)



M. Daniel S. Drapeau



M. Jocelyne Drouin-Knoppers



M. Richard Drouin, C.C., O.Q., c.r.



M. Louis-Martin Dubé



M. Maurice J.R. Dussault



M. Jeffrey Edwards



M. Keith Flavell



M. le bâtonnier Stephan Foisy



M. Roch A. Fournier, Ad. E.



M. Brahm M. Gelfand



M. Michel Gélinas



M. Antonio Gentili



M. Robert P. Godin



M. Marc-André Gravel



M. Louis-Pierre Gravelle



M. Colin A. Gravenor



M. Stéphane Harvey



M. Sylvie Harvey



M. le bâtonnier Alain Heyne



M. Claude Jean



M. Marlene Jennings



M. Peter Kalichman



M. la bâtonnière Lu Chan Khuong



M. Olivier F. Kott



M. Michelle Labrie



M. Guy Leblanc



M. la bâtonnière Nancy Leblanc



M. Jeanne Leclerc



M. Wilfrid Lefebvre, c.r.



M. Harold C. Lehrer



M. Alain Lemieux



M. Jacques Lemieux



M. Raymond Lessard, à la retraite



M. Jean Lortie



M. Claude Marcoux



M. Luciano Mascaro



M. Allan A. Mass



M. Françoise Mercure, Ad. E.



M. Jean-François Michaud



M. Jean-Paul Michaud



M. André Albert Morin, Ad. E.



M. Louis Morin



M. Marie-Claude Nepveu



M. William Noonan



L'honorable Joseph R. Nuss, c.r.



M. James O'Reilly, Ad. E.



M. Line Ouellet, j.c.m.



M. Mathieu Piché-Messier



M. François A. Raymond



M. Michael Reha



M. Douglas C. Robertson



NOUVEAUX GOUVERNEURS



M^e Calin Rovinescu



M^e Hubert Sibre



M^e Donna Soble Kaufman



M^e Jennifer Stoddart



M^e Pierre Sylvestre, Ad. E.



M^e Serge Teasdale



M^e Louise Touchette



M^e Pierre Valin



M^e Martine Vanasse



M^e Nathaly J. Vermette



M^e JoAnn Zaor

RENOUVELLEMENTS



M^e Norman A. Adler



M^e François Amyot



M^e Daniel Ayotte



L'honorable Raoul P. Barbe, j.c.q.



M^e Marie-Josée Bélainky



M^e Max R. Bernard, Ad. E.



M^e Pierre Bienvenu, Ad. E.



M^e Lionel J. Blanshay



M^e Nathan Boidman



M^e Yvon Bolduc



M^e Martin Boodman



M^e Louis Bossé



M^e Lucien Bouchard, Ad. E.



M^e Claude Boulay



M^e André Bourgeois



M^e Benoît Bourjon



M^e Serge Brault



M^e Fredric L. Carsley



M^e François Chevette



M^e Maurice Cloutier



M^e David Cohen



M^e Michel Deschamps, Ad. E.



M^e Alain-Claude Desforges



M^e Martin Desrosiers



M^e Nicola Di Iorio



M^e André Dorais



M^e Eric Downs



M^e Pierre Dozois



M^e Sylvie Drouin



M^e James R.K. Duggan



M^e Flora Pearl Eliadis



M^e Denis Ferland



M^e Charles E. Flam



M^e Pierre Gauthier



M^e Alain Gélinas



M^e Miriam Grassby



M^e François Guay



M^e William Hesler, c.r.



M^e Peter W. Hutchins



M^e Colin K. Irving, Ad. E.



M^e Pierre Jolin



M^e Harvey Kalnitsky



M^e Lynne Kassie, Ad. E.



M^e Pierre Labelle



M^e Marc Lacourcière



M^e Héléna Lamed



M^e Marc Laperrière



M^e Georges Ledoux



M^e Pierre Y. Lefebvre



M^e Michel Léonard



M^e Jean-François Longtin



M^e Claude Marseille



M^e Donald McCarty



M^e Jane Meagher, Ad. E.



M^e Marek Nitoslawski



M^e André Papillon



M^e François D. Ramsay



M^e Frank M. Schlesinger



M^e Isabel J. Schurman, Ad. E.



M^e Paul Setlakwe



M^e Marc Simard



M^e Norman Steinberg, Ad. E.



M^e Jean-Marie Thomas



M^e Guy Tremblay



M^e Martine L. Tremblay



M^e Frank Tutino

À ces derniers s'ajoutent, M^e Rosemary L. Christensen, à la retraite, M^e Max Haberkorn (Gouverneur à Vie), M^e Jean-Marie Larivière, M^e Robert Paré, M^e Alex K. Paterson, O.C., O.Q., c.r., Ad. E. et M^e Reisa Teitelbaum qui renouvellement leur mandat, ainsi que M^e Eric Cantin, M^e Louis-P. Desmarais, à la retraite, M^e Marzia Frascadore, M^e Serge Laflamme, M^e Paul Monty, M^e J. Michael Nelson, M^e Daniel F. O'Connor, M^e Yves Papineau, M^e Michael Prupas, M^e Robert M. Skelly et M^e Danièle Thibodeau comme nouveaux gouverneurs.

Vos rendez-vous de FORMATION continue

Voici quelques-unes des activités, divisées par domaine de droit, que nous vous proposons pour les mois à venir.

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
AFFAIRES					
10 juin	Montréal	Les modes de regroupement international de sociétés (suite) et la société européenne	M ^e Benoît Lapointe	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	3
		Le traitement international du groupe de sociétés		M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	
CRIMINEL / PÉNAL					
2 juin	Joliette	Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle	M ^e Isabelle Doray	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	3
2 juin	Joliette	Les règles de preuve en droit criminel : un outil indispensable pour les plaideurs – Partie 1	M ^e Isabelle Doray	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	3
3 juin	Laval				
3 juin	Laval	Les règles de preuve en droit criminel : un outil indispensable pour les plaideurs – Partie 2	M ^e Isabelle Doray	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	3
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS					
6 juin	Montréal	<i>Sell your services with success</i>	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 315 \$ NM : 365 \$	6
DIVERTISSEMENT					
17 juin	Montréal	Les développements récents en droit du divertissement (2011)	Avec la collaboration de M ^e Julie Larouche	M-5 : 270 \$ M+5 : 469 \$ NM : 610 \$	6
GESTION / GOUVERNANCE					
9 juin	Montréal	La responsabilité sociétale et ses nouveaux enjeux : ISO 26000, crédits carbone, parties prenantes, etc.	M ^e Marie-Christine Girouard	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	3
9 juin	Montréal	Lobbyisme et communications d'influence : nous sommes tous concernés, mais comment appliquer ces concepts à notre réalité ?	M ^e Marie-Christine Girouard	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	3
NON-CONCURRENCE					
10 juin	Montréal	Les développements récents sur la non-concurrence (2011)	Avec la collaboration de M ^e Nathalie-Anne Béliveau	M-5 : 270 \$ M+5 : 469 \$ NM : 610 \$	6
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE					
3 juin	Drummondville	Propriété intellectuelle pour tous : comprendre les éléments de base et conseiller vos clients sans devenir un expert	M ^e Nelson Landry	M-5 : 178 \$ M+5 : 222 \$ NM : 330 \$	7
TRAVAIL					
15 juin	Sherbrooke	La négociation d'une convention collective	M ^e Nancy St-Laurent M ^e Jocelyn Rancourt	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	4

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES : www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

Comment vous inscrire ?

site Web
posté
télécopieur

ACCÉDEZ DÈS MAINTENANT à votre dossier de formation continue
en vous rendant à l'adresse suivante : www.barreau.qc.ca/declaration-fco/



DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
ACTIVITÉS OFFERTES EN PARTENARIAT AVEC HEC MONTRÉAL – FORMATION DES CADRES ET DES DIRIGEANTS					
2-3 juin 2011	Montréal	Communication : L'art de communiquer en situations délicates de gestion – stratégies et outils (2 jours)	Louise Lachapelle	M : 1 295* \$	13
2-3 juin 2011	Montréal	Perfectionnement pour dirigeants : La gestion stratégique – de l'analyse à l'action (2 jours)	Louis Hébert	M : 1 795* \$	13
6-7 juin 2011	Montréal	Perfectionnement pour dirigeants : Comment faire du gouvernement un partenaire et pas seulement un obstacle ? (2 jours)	Joseph Facal	M : 1 795* \$	13
7-8 juin 2011	Montréal	Direction des personnes : Passer de patron à coach – le défi des gestionnaires (2 jours)	Pierre Touchette	M : 1 295* \$	13
9-10 juin 2011	Montréal	Communication : Savoir argumenter et improviser en situations de gestion – la parole publique dans le feu de l'action (2 jours)	Louise Lachapelle Suzanne Laberge	M : 1 295* \$	13

Pour plus de détails sur ces formations, visitez le <http://tinyurl.com/2f8qs64>

* Ces tarifs n'incluent pas les taxes

TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
FORMATIONS EN LIGNE			
Langage clair	M ^e Miville Tremblay M ^{me} Rose-Marie Charest	M : 113 \$	2,5
Droit immobilier : aperçu de quelques pièges et controverses	M ^e René Gauthier	M : 75 \$	2
L'arrêt Dunsmuir : des changements en profondeur ou non ?	M ^e Louis Masson	M : 75 \$	2
La fraude d'identité : connaissez-vous ?	M ^e Martin Dugré M ^e Martine E. Gervais	M : 75 \$	2
Le secret professionnel, les conflits d'intérêts et le devoir de loyauté	Le bâtonnier Francis Gervais Le bâtonnier Thierry Usclat	M : 75 \$	2

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES : www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

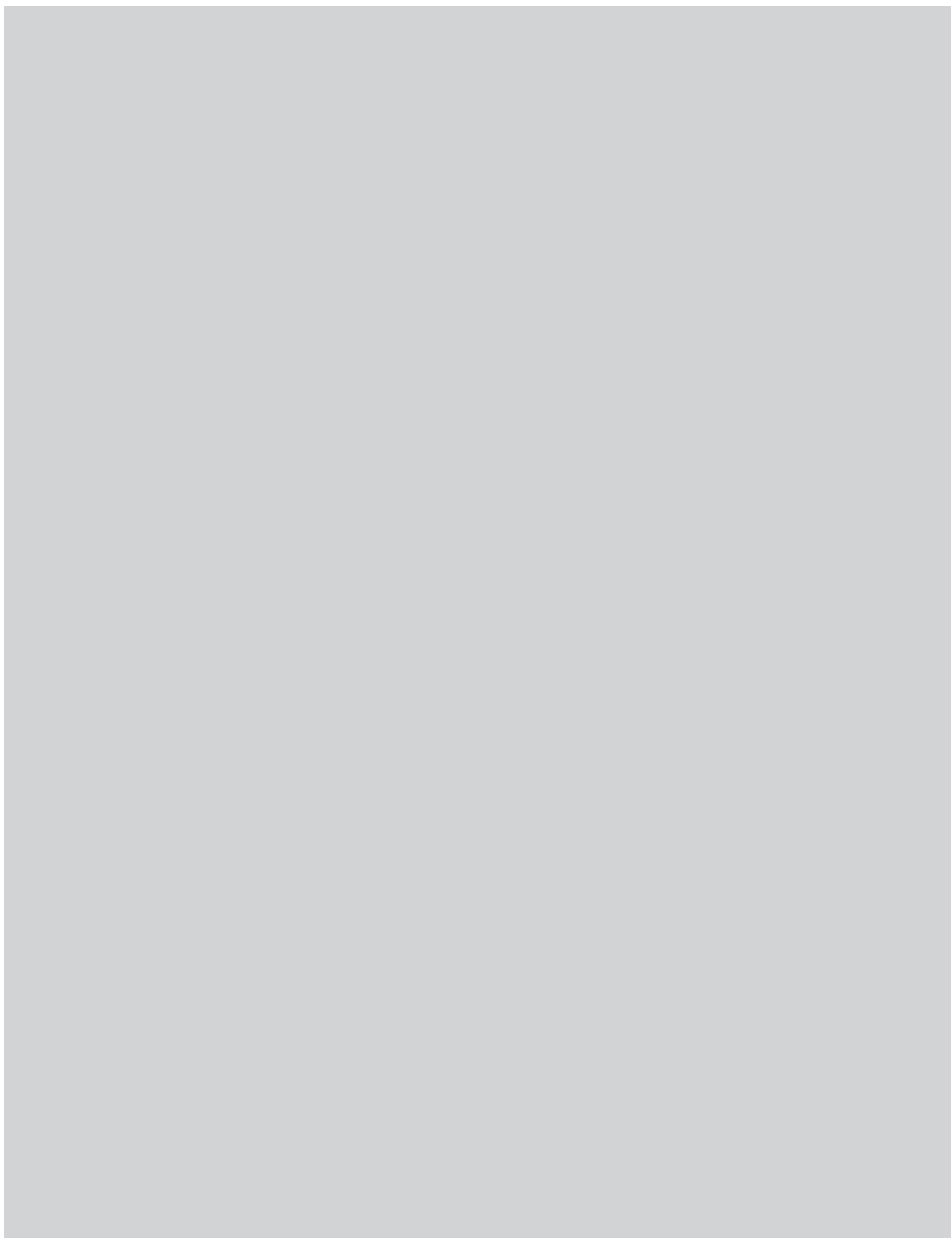
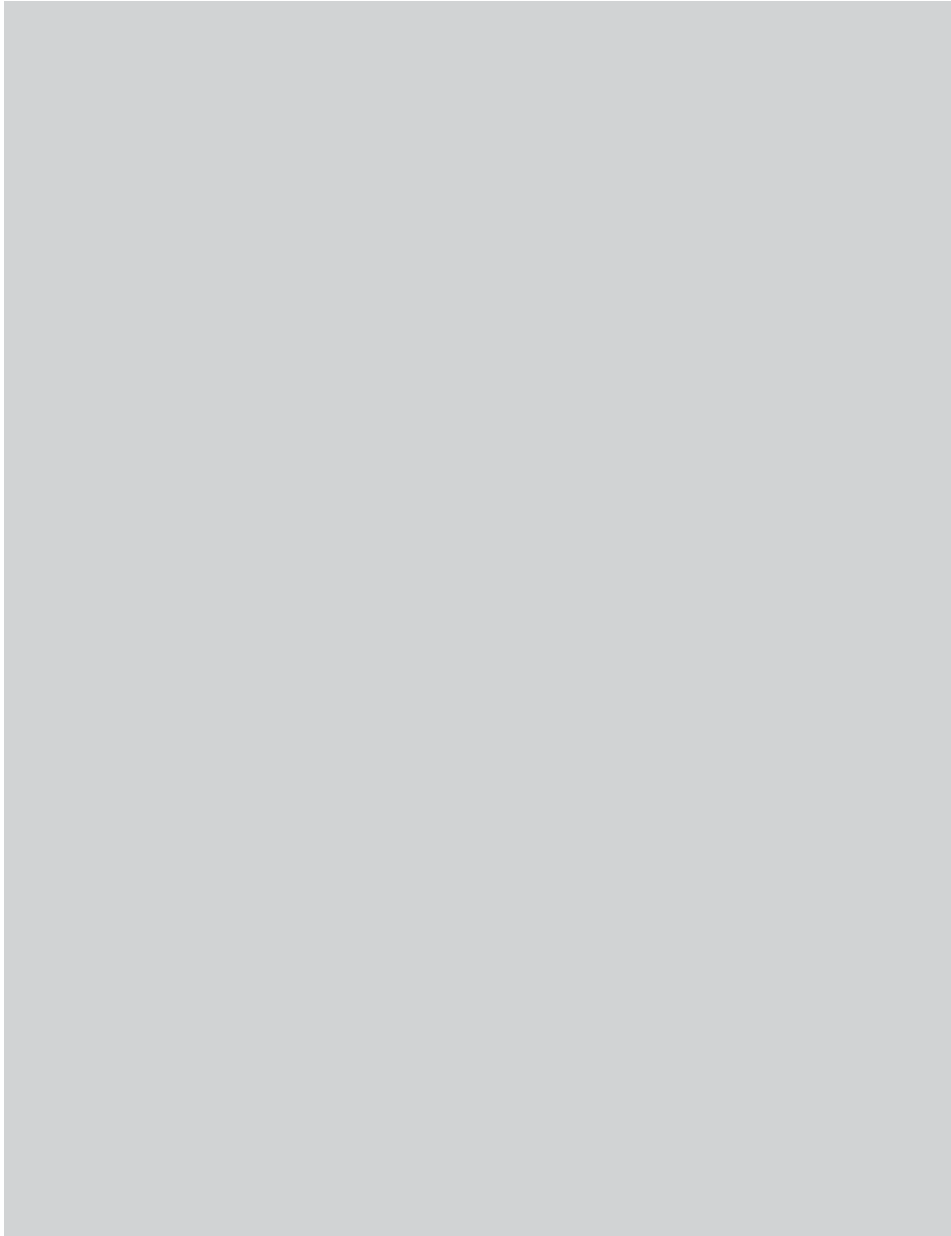
Par télécopieur : 514 954-3481

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Barreau
du Québec 

Payable par : chèque /   (Les prix incluent les taxes)

Juricarrière



Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et *JuriCarriere.com*, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-09-02516

AVIS est par les présentes donné que **M. Denis Levac** (n° de membre : 177314-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 21 décembre 2009, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Montréal entre le mois de février 2005 et le mois de juin 2008, à savoir :

Chef n° 5 N'a pas rendu des services professionnels utiles d'une valeur de 10 000 \$, soit le montant que lui avait remis personnellement son client à titre d'avances d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 7 juillet 2010, le Conseil de discipline imposait à **M. Denis Levac** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) an sur le chef cinq (5) de la plainte. À cette même date, le Conseil de discipline ordonnait que cette période de radiation temporaire soit exécutoire nonobstant appel.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Denis Levac** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'un (1) an à compter du **12 juillet 2010**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 19 avril 2011
Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00617

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-09-02533

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Chantal Déziel** (n° de membre : 251576-8), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Laval et Montréal, a été déclarée coupable le 15 juillet 2010, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre le ou vers le 18 décembre 2006 et le 12 novembre 2009, à savoir :

Chefs n°s 1 et 3 À deux (2) reprises, a fait preuve de négligence dans l'exécution des mandats que lui avaient confiés ses clients, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 2 et 7 A fait défaut de donner suite aux correspondances que lui adressaient les syndicats adjoints, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A omis d'informer son client qu'un jugement avait été rendu, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5 A manqué à ses devoirs de coopération et de collaboration envers une consoeur, contrevenant ainsi à l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 6 A fait preuve de négligence dans ses rapports et communications avec son client, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 8 A, sans justification, refusé ou négligé de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec, malgré l'avis de convocation qui lui avait été signifié, contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 q) du Code de déontologie des avocats.

Le 14 mars 2011, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Chantal Déziel** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur chacun des chefs 1, 3 et 6 de la plainte, pour une période de deux (2) mois sur chacun des chefs 2 et 7 de la plainte et pour une période d'un (1) mois sur le chef 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment entre elles.

À cette même date, le Conseil de discipline imposait également à **M^{me} Chantal Déziel** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur le chef 4 de la plainte, cette période de radiation devant être purgée **consécutivement à la période de radiation imposée sur le chef 3 de la plainte**, de même qu'une radiation pour une période de deux (2) mois sur le chef 8 de la plainte, cette période devant être purgée **consécutivement à la période de radiation imposée sur le chef 7 de la plainte**.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Chantal Déziel** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois** à compter du **19 avril 2011**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 26 avril 2011

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00618

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-10-02609**

AVIS est par les présentes donné que **M. William De Merchant** (n° de membre : 194807-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 21 février 2011, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre les mois de mai 2004 et d'octobre 2006, à savoir :

Chef n° 1 A fait preuve de négligence et de manque de diligence dans l'exécution du mandat que lui avait donné son client en omettant d'inscrire pour enquête et audition dans le délai de rigueur provoquant ainsi l'extinction du recours par désistement et par prescription acquise;

Chef n° 2 A négligé de répondre avec diligence aux demandes de son client;

Chef n° 3 A induit en erreur son client en omettant de lui révéler son omission de produire l'inscription pour enquête et audition dans son dossier et de l'informer des conséquences juridiques de cette omission;

Le tout contrevenant ainsi aux dispositions des articles 3.00.01, 3.03.01 et 3.03.03 du Code de déontologie des avocats et de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 17 mars 2011, le Conseil de discipline imposait à **M. William De Merchant** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur le premier chef de la plainte, une période de radiation d'un (1) mois sur le deuxième chef de la plainte et une période de radiation de quatre (4) mois sur le troisième chef de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. William De Merchant** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **27 avril 2011**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 4 mai 2011

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00619

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-10-02567**

AVIS est par les présentes donné que **M. Alain Saïman** (n° de membre : 193764-2), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 16 novembre 2010, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal du ou vers le 17 octobre 2006 jusqu'au 22 mai 2009, à savoir :

Chef n° 3 A été négligent relativement au traitement du dossier de sa cliente en omettant d'intenter les procédures nécessaires contre son ancien employeur, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 S'est illégalement et sans autorisation aucune approprié une somme de 1 000 \$ qui lui avait été remise par sa cliente comme avance d'honoraires et/ou déboursés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 21 mars 2011, le Conseil de discipline imposait à **M. Alain Saïman** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de douze (12) mois sur le troisième chef de la plainte et une période de radiation de six (6) mois sur le quatrième chef de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 4, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Alain Saïman** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois** à compter du **28 mars 2011**.

Quant au chef 3, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Alain Saïman** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **douze (12) mois** à compter du **28 avril 2011**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 10 mai 2011

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00620



web-pro

Partenaire de votre compétence

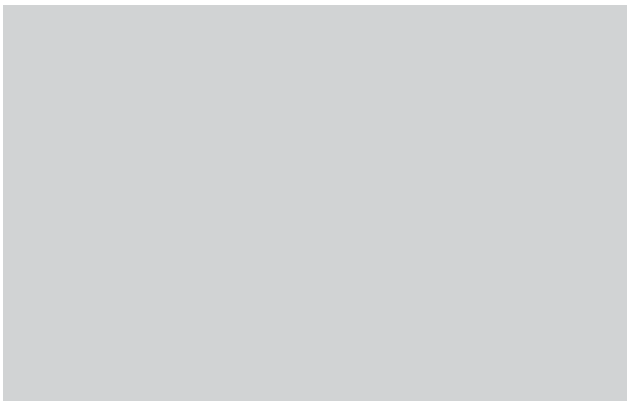
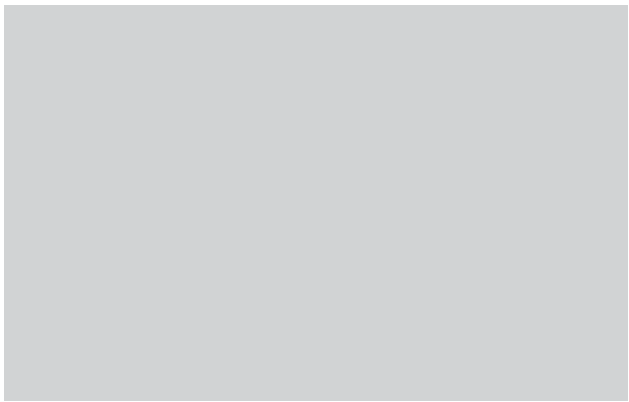
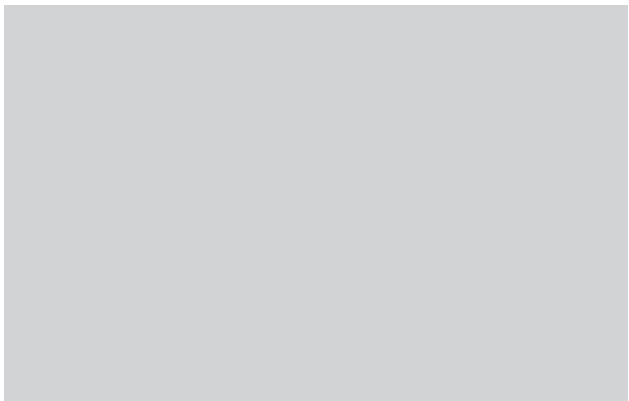
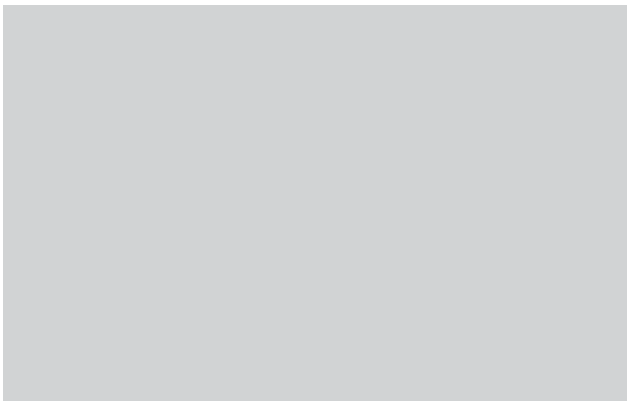
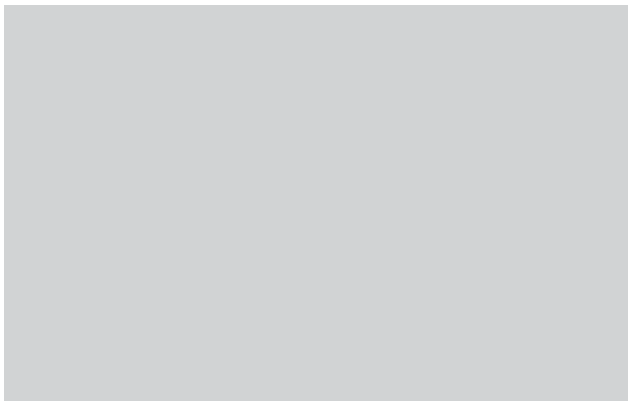
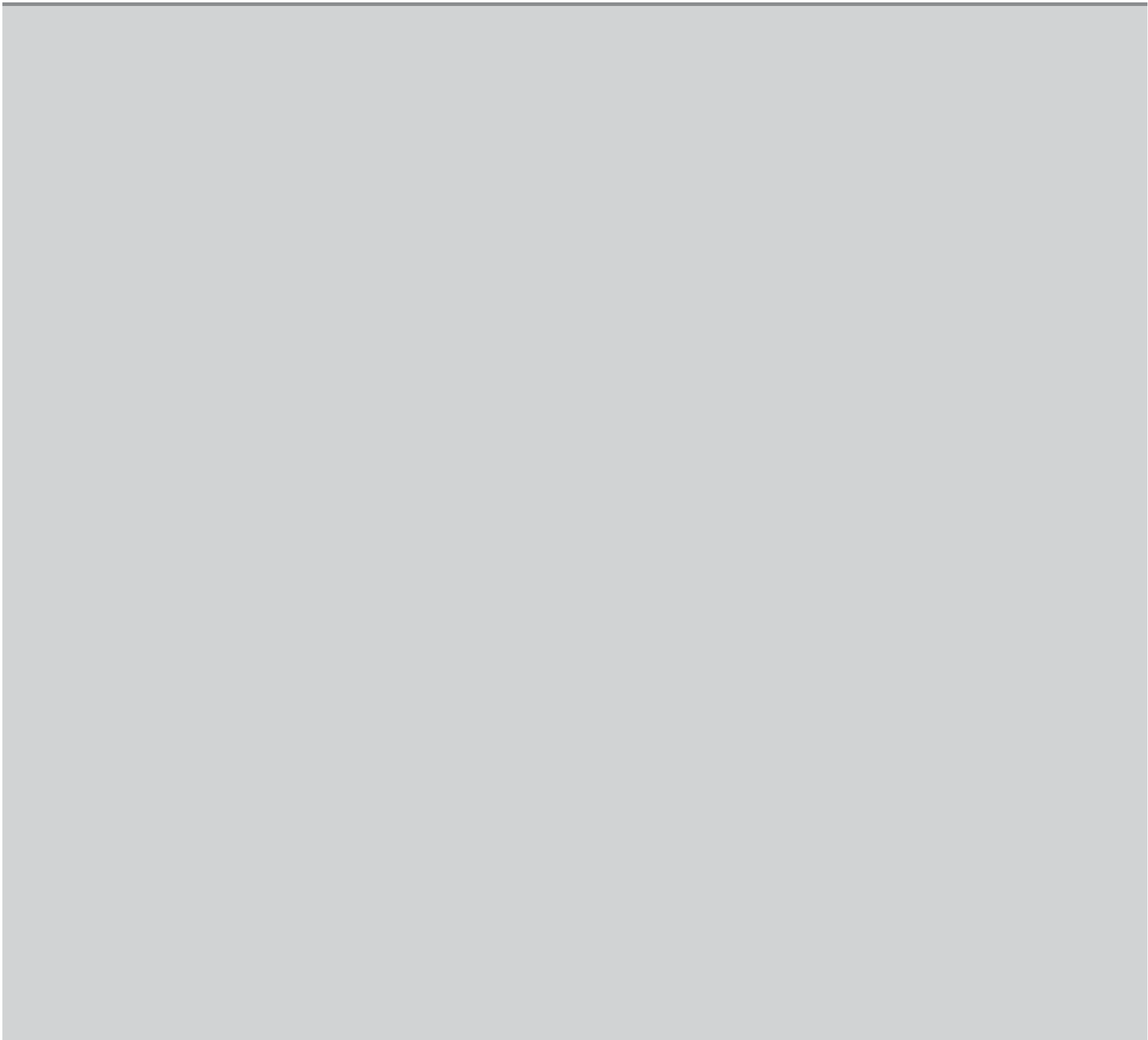
NOUVELLE GAMME DE FORMATIONS EN LIGNE OFFERTE PAR LE SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE DU BARREAU DU QUÉBEC

- ▶ Thèmes de formation recherchés
- ▶ Outils pédagogiques variés : entrevues, saynètes, animations, jeux-questionnaires
- ▶ Solution pratique pour remplir vos obligations de formation continue



**Pour vous.
Partout.
Tout le temps.**

webpro.barreau.qc.ca



JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

<u>Région de Montréal</u>	<u>De l'extérieur de Montréal</u>
(450) 655-6457	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011

JOURNAL DU BARREAU JUIN 2011

Barreau
du Québec 

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS DE LA PRÉSENTE ÉDITION

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
M^e Constance Connie Byrne, Yan Doublet,
M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel,
Johanne Landry, Sylvain Légaré, Rollande
Parent, M^e Philippe Samson, M^e Marc-André
Séguin, Marco Vendramini

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay, Nathalie Lemyre

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR :

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

COORDONNATRICE AUX COMMUNICATIONS

Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3621
ou 1 800 361-8495, poste 3621

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490

■ **DIRECTRICE**
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ **Représentante, Montréal**
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

■ **Représentante, Toronto**
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Ginette Vallée — ginette.vallee@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 29 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 23 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre: tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à: journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette d'envoi du Journal**.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (Imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

Petites annonces



